Quatre-vingt-septième année. — N° 194. Le numéro : 35 francs. Jeudi 18 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Les décrets nos 55-1005, 55-1006 et 55-1007 du 28 juillet 1955 (*Journal officiel* du 30 juillet 1955) ont été réunis dans un fascicule spécial, portant le **n° 55-115 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1069 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (rectificatif) (p. 8268).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets des 15 juillet et 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8268).

Arrêté portant promotions (administrateurs) (p. 8269).

Ministère de la justice.

Décrets du 17 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8269).

Décret n° 55-1015 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée et au statut particulier de son directeur (rectificatif) (p. 8271).

(2 f.)

Décret portant élévation de classe de magistrats (rectificatif) (p. 8271).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, exclusion de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 8271).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 8273).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 6 août 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 8273).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 30 juillet et 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8274).

Arrêté du 30 juillet 1955 fixant le budget additionel de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1955 (p. 8275).

Exequatur accordé à un consul (rectificatif) (p. 8275).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 août 1955 autorisant l'érection de deux monuments commémoratifs (p. 8275).

Décret du 16 août 1955 portant délégation de signature et rectificatif (p. 8275).

Décret n° 55-1103 du 17 août 1955 relatif à l'attribution d'une prime de rendement au personnel du service des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 8275).

Arrêté du 8 août 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 8276).

Arrêté du 13 août 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix (p. 8276).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 8276).

Arrêtés portant promotions et détachements (administration centrale et sûreté nationale) (p. 8276).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 6 août 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8277).

Décrets du 6 août 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8277).

Décret du 6 août 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 8277).

Arrêtés des 8 et 9 août 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8277).

Arrêté du 9 août 1955 fixant les conditions de diplômes requis pour l'attribution du supplément de prime visé au décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 relatif au régime des primes d'engagement ou de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air (p. 8278).

Arrêtés du 9 août 1955 fixant les conditions d'attribution du supplément de primes dans les armées de terre, de mer et de l'air (p. 8278).

Arrêté portant désignation des représentants des professions au comité consultatif de règlement amiable des litiges institué par l'arrêté du 20 août 1954 (p. 8279).

Arrêté et *décisions* portant nomination, réintégration et attribution de majoration d'ancienneté (armée de terre [active] et caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 8279).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de l'air en 1955) (p. 8279).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1955 (grandes classes) (p. 8279).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 17 août 1955 portant mutation, nomination de receveurs particuliers des finances et rectificatif (p. 8280).

Arrêté du 2 août 1955 relatif au contrôle des acquisitions réalisées par l'Etat d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par les lois n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et n° 50-854 du 21 juillet 1950 et mis en adjudication publique après saisie (p. 8280).

Arrêté du 6 août 1955 portant transfert de crédits (p. 8280).

Arrêtés du 11 août 1955 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès des sociétés de crédit différé (p. 8281).

Arrêté du 16 août 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-633 du 20 mai 1955 relatif à l'admission en franchise des droits et taxes d'importation des matériels et marchandises évacués du Nord-Viet-Nam (p. 8281).

Arrêté du 17 août 1955 portant fixation du contingent et des conditions d'importation, au bénéfice d'un droit réduit, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (p. 8282).

Arrêté portant détachement (administration centrale des affaires économiques) (p. 8283).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8283).

Décret accordant à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, cercle de la Casamance) (rectificatif) (p. 8284).

Arrêté du 11 août 1955 fixant la consistance du réseau de chemins de fer du Cameroun (p. 8284).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nomination, intégration, détachement, mises en position de mission et en disponibilité, rétablissement de situation administrative, admission à la retraite, acceptation de démission, rapportant ou annulant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administration générale (p. 8284).

Administrateurs (p. 8285).

Agriculture (p. 8285).

Chemins de fer (p. 8285).

Elevage et industries animales (p. 8285).

Géologues (p. 8285).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8285).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 juillet 1955 relatif au regroupement des archives se rapportant à la récupération artistique (p. 8286).

Arrêté du 1er août 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8286).

Arrêté du 1er août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste à la Bibliothèque nationale (p. 8286).

Arrêté du 2 août 1955 modifiant l'arrêté du 26 avril 1954 instituant un concours pour le recrutement des institutrices remplaçantes du département de la Seine (p. 8287).

Arrêtés portant titularisations, attribution de fonctions et détachements:

Administration centrale (p. 8287).

Architecture (p. 8287).

Bibliothèques (p. 8287).

Enseignement supérieur (p. 8287).

Enseignement du second degré (p. 8287).

Enseignement du premier degré (p. 8288).

Arrêté portant admission définitive des candidates à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (ordre des sciences) (p. 8288).

Arrêté portant admission définitive des candidats aux concours d'admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (ordre des sciences) (p. 8288).

Arrêté portant admission définitive des candidats et candidates au concours d'admission à l'enseignement des enfants arriérés (p. 8289).

Liste des candidats admis au concours d'entrée en première année « ingénieurs » de l'école technique supérieure de laboratoire (p. 8289).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session 1954 (p. 8289).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1955) (p. 8290).

Liste des élèves stagiaires étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 8290).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret portant nominations d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 8290).

Arrêté du 8 août 1955 portant relèvement du taux de la taxe perçue sur le produit du poisson débarqué au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce et affectant le produit de cette taxe aux travaux d'amélioration du port (p. 8290).

Arrêté du 9 août 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 11 sur le territoire des communes de Sannois et de Franconville (p. 8291).

Arrêté du 9 août 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 554 dans la traversée de Brignoles (Var) (p. 8291).

Arrêté du 9 août 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 186 entre la limite de Saint-Denis et le carrefour des Six-Routes, au territoire de la commune de la Courneuve (p. 8292).

Arrêté du 9 août 1955 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain sis au lieudit Peytounen (commune de Caudéran) (p. 8292).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions et détachements:

Aviation civile et commerciale (p. 8292).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 8292).

Ponts et chaussées (p. 8292).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8292).

Arrêté du 5 août 1955 autorisant la chambre de commerce d'Arras à accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 8292).

Arrêté du 10 août 1955 renouvelant l'approbation accordée à un compteur d'électricité (p. 8293).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne d'énergie électrique (rectificatif) (p. 8293).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité (p. 8293).

Arrêté portant reclassement (mines) (p. 8293).

INFORMATION

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion-télévision française) (p. 8293).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1104 du 11 août 1955 portant réglementation du commerce des céréales de semence (p. 8293).

Décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 8295).

Arrêté du 17 août 1955 relatif au financement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 8296).

Arrêté concernant les conditions d'application des articles 611 à 617 du code de la santé publique relatifs à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux (rectificatif) (p. 8296).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 8296).

Arrêtés portant nominations, intégrations, détachements, mise en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite, complétant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 8297).

Génie rural (p. 8297).

Répression des fraudes (p. 8297).

Services agricoles (p. 8297).

Liste des candidats nommés en qualité d'élèves réguliers à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 8297).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er août 1955 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil et chirurgien dentiste conseil de la sécurité sociale et la composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des médecins consultants et chirurgiens dentistes consultants (p. 8298).

Arrêté du 6 août 1955 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 8298).

Arrêté du 6 août 1955 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves de grands invalides de guerre et les orphelins de guerre (p. 8298).

Arrêté du 8 août 1955 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail, ainsi que le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces assurés et à ceux pour lesquels les cotisations sont versées forfaitairement (p. 8298).

Arrêtés du 8 août 1955 fixant pour divers organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 8299).

Arrêtés des 9 et 11 août 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8300).

Arrêté du 9 août 1955 approuvant les statuts de l'union des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne (p. 8300).

Arrêté du 10 août 1955 approuvant les statuts modifiés et le règlement intérieur d'une institution de prévoyance (p. 8300).

Arrêté du 12 août 1955 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité (p. 8300).

Arrêté du 12 août 1955 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations (p. 8301).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8307).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-565 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 8307).

Arrêté du 27 juillet 1955 portant approbation du deuxième modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Tours (Indre-et-Loire) (p. 8307).

Arrêté du 1er août 1955 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains domaniaux situés à Tours (Indre-et-Loire) (p. 8307).

Arrêté du 3 août 1955 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement d'un immeuble domanial situé à Angers (Maine-et-Loire) (p. 8307).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 8307).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 8307).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1106 du 11 août 1955 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps (p. 8307).

Arrêté du 2 août 1955 portant agrément de centres de formation de jardinières d'enfants (p. 8307).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (rectificatif) (p. 8308).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 9 août 1955 rendant applicable le tarif interministériel des prestations sanitaires (arrêté du 19 juillet 1955) aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8308).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8308).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant détachement (inscription maritime) (p. 8308).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 9 août 1955 fixant la date d'application du décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux (p. 8308).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, admissions à la retraite, détachements, réintégrations, reports de dates de détachement et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8308).

Liste des conseillers généraux élus les 17 et 24 avril 1955 (rectificatif) (p. 8309).

Nominations à des emplois réservés (p. 8309).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de troisième classe des travaux du service des essences des armées (p. 8311).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 8310).

Sociétés étrangères d'assurances: avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 8309).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin conseiller technique à l'administration centrale (p. 8309).

Annonces (p. 8312).

LOIS

Loi n° 55-1009 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1955: page 8075, 1re colonne, article 7, 2e ligne, au lieu de: « créances de l'exercice périmé », lire: « créances d'exercices périmés »; 6e ligne, au lieu de: « des créances constituées », lire: « des créances constatées »; 2e colonne, article 11, 5e et 6e ligne, au lieu de: « Dépenses des services périmés », lire: « Dépenses des exercices périmés ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 15 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 15 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Fontaine (Julien), inspecteur général de la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan. Chevalier du 4 juillet 1932.

Roger (Henri-Damien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite. Chevalier du 25 décembre 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Delisaire (Vélissarios), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 42 ans 9 mois 12 jours de services, dont 8 ans 7 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Delahaye (Henri-Auguste-Gabriel), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 21 ans 11 mois 29 jours de services, dont 1 an 8 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Ernst (Georges-Maurice), professeur licencié, Saïgon (Sud-Viet-Nam); 38 ans 10 mois 29 jours de services, dont 6 ans 7 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Grange (Jean-Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Saïgon (Sud-Viet-Nam); 33 ans 8 mois 8 jours de services, dont 6 ans 7 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Laui (Symphorien-Dominique), président de l'amicale des Français de l'Inde, Saïgon (Sud-Viet-Nam); 31 ans 24 jours de services.

Lefèvre (Guillaume-Joseph), agent de la Banque de l'Indochine; 46 ans 29 jours de services dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Leservoisier (Albert-Joseph), notaire honoraire à Saïgon (Sud-Viet-Nam); 37 ans 2 mois 7 jours de services et de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Lespinasse (Jean-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Nhatrang; 31 ans 1 mois 14 jours de services, dont 5 ans 10 mois 14 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Lucas (Roger-Fernand), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 26 ans 8 jours de services, dont 4 ans 3 mois 18 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an de majoration pour mobilisation.

Décret du 15 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française, Etats associés.

Par décret du Président de la République, en date du 15 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française, Etats associés:

Au grade d'officier.

MM.

S. E. Au Chheun, ministre de l'intérieur du gouvernement cambodgien, Phnom-Penh (Cambodge).

Dang Van Hoai, magistrat en retraite, Saïgon (Sud-Viet-Nam).

Leuam Insisiengmay, chaokhouèng H. C., ministre des finances du Laos, Vientiane (Laos).

Nguyen Van Thoai, ministre du plan et de la reconstruction (gouvernement Ngo Dinh Diem).

Tran Ngoc Lan, vice-président du conseil national provisoire du Viet-Nam, Saïgon (Sud-Viet-Nam).

Au grade de chevalier.

MM.

Dinh Quang Chieu (Michel), président de la commission nationale de l'aide américaine, administrateur de l'aide technique et économique française au Viet-Nam, Saïgon (Sud-Viet-Nam).

Doan Quan Tan, conservateur de la bibliothèque nationale du Sud-Viet-Nam, Saïgon.

Duong Tan Tai, ministre des finances du Sud-Viet-Nam, Saïgon (Sud-Viet-Nam).

Ha Van Sua, dit Havan Baptiste Sua, médecin principal de l'assistance de 1re classe du cadre local, médecin-chef de la province de Tayninh (Cochinchine).

Nguyen Trung Vinh, ancien vice-président du conseil, Saïgon (Sud-Viet-Nam).

Nguyen Van Thach, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Indochine, directeur du ministère des travaux publics et des communications du Viet-Nam.

Panya Khamphan, secrétaire général adjoint à la présidence du haut-conseil de l'Union française, Vientiane (Laos).

Phan Tat Tao, commandant en second de l'aérodrome de Tan Son Nhut (Sud-Viet-Nam).

Pham Van Hoc, doc-phu-su de classe exceptionnelle, directeur du personnel du Sud-Viet-Nam, Saïgon.

Sam Sary, membre du conseil privé de la couronne, Phnom-Penh (Cambodge).

Som Voeun Sai, ancien vice-président du conseil, Phnom-Penh (Cambodge).

Souvannavong Nakkhala, chaomuong (directeur de la jeunesse et des sports), Vientiane (Laos).

Thao Liep, chaomuong de 2e classe, chaokhouèng de la province de Saravane (Laos).

Tran Van Meo, directeur du cabinet du ministre de l'économie nationale et du plan, Saïgon (Sud-Viet-Nam).

Tran Van Ninh, phu de 1re classe, chef de la province de Travinh (Sud-Viet-Nam).

Vo Van Ngo, doc-phu-su de classe exceptionnelle, chef de province de Cholon (Sud-Viet-Nam).

Décret du 6 août 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République, en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Auger (Lucien), administrateur des services civils de l'Indochine en retraite. Chevalier du 31 décembre 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Artigas (Jacques-Yacinthe), retraité de la Compagnie des messageries fluviales, Luang-Prabang (Laos); 30 ans 6 mois 25 jours de services et de pratique professionnelle.

Biaille de Langibaudière (Marcel-Emile), médecin principal de 1re classe de l'assistance médicale de l'Indochine, Cholon; 30 ans 8 mois 6 jours de services dont 9 ans 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Bacail (Jean-Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 25 ans 8 mois 29 jours de services dont 4 ans 9 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Bourette (Bernard-Marie), professeur de l'enseignement secondaire à Kampang-Chang (Cambodge); 32 ans 10 mois 26 jours de services dont 9 ans 11 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Bousquet (Lucien-François), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 24 ans 11 mois 23 jours de services dont 1 an 3 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Cleiron (Marius), contrôleur principal hors classe des douanes et régies de l'Indochine, Saïgon; 38 ans 10 mois 23 jours de services dont 8 ans 1 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Fabrega (Marcel-Emile), administrateur de la France d'outre-mer, Paris; 21 ans 4 mois 10 jours de services dont 8 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Faure (Jean-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 32 ans 10 mois 19 jours de services dont 5 ans 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Lacouture (Stéphane), caissier central à l'institut d'émission; 30 ans 4 mois 6 jours de services dont 9 ans 6 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Maurice (Yves), frère Dominy, directeur des frères des écoles chrétiennes, Phnom-Penh (Cambodge); 41 ans 1 mois de services et de vie religieuse dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Nouvel (Lucien), administrateur de sociétés; 55 ans de services et de pratique professionnelle dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Pineau (Louis-Anatole), professeur à l'école supérieure d'architecture de Saïgon; 36 ans 11 mois 21 jours de services dont 6 ans 4 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Gerard (Maurice), administrateur inspecteur général de la Société indochinoise pour les eaux et l'électricité en Annam; 34 ans 3 mois 17 jours de services et de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Jacobo (Pierre-Henri), capitaine des douanes et régies de l'Indochine; 40 ans 7 mois 3 jours de services dont 5 ans 9 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Décret du 6 août 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil, Etats associés.

Par décret du Président de la République, en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil, Etats associés:

Au grade de commandeur.

MM.

Cautier (Georges-Armand), gouverneur général de la France d'outre-mer. Officier du 28 février 1951. Ancienneté dans le grade, majorations comprises, 5 ans 4 mois 2 jours.

Lemonnier (Robert-Paul), président directeur général de la société Optorg. Officier du 12 avril 1947.

Administrateurs.

Par arrêté du 22 juillet 1955, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1955, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, relevant du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-dessous:

Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.

M. Xeridat (Lucien), 22 juillet 1955.

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

M. Mallet (René), 11 septembre 1955.
M. Goutorbe (Lucien), 21 octobre 1955.

Au 1er échelon du grade d'administrateur adjoint.

M. Aussel (Jean-Jacques), 1er août 1955.
M. Faure (Paul), 1er août 1955.
M. Landron (Louis), 1er août 1955.
M. Achard (Jacques), 18 décembre 1955.

Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.

M. Elucque (Serge), 1er août 1955.
M. Janin-Reynaud (André), 1er août 1955.
M. Rey-Coquais (François), 1er août 1955.
M. Thibau (Jacques), 1er août 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, du 17 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Cuvelier (André-Louis-Auguste), conseiller d'Etat en service ordinaire. Officier du 29 juillet 1939.

Bru (Gabriel-Jean-Charles-Augustin), conseiller honoraire à la cour de cassation. Officier du 31 décembre 1949.

Dupuich (Victor-Léon-Louis-Edmond), avocat général à la cour de cassation. Officier du 17 août 1948.

Fremiot (Georges-Armand-Joseph), premier président honoraire de la cour d'appel de Besançon. Officier du 7 août 1949.

Toulouse (André), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier de l'ordre. Officier du 31 décembre 1949.

Au grade d'officier.

MM.

Macary (Marcel-Antoine), architecte en chef du Conseil de la République. Chevalier du 10 janvier 1947.

Hingre (René-Théophile-Léon), chef du service du compte rendu analytique de l'Assemblée de l'Union française. Chevalier du 26 décembre 1927.

De Montera (Fernand-Hyacinthe-Joseph-François-Ernest-Henri), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 11 août 1947.

De Robert (Roger), procureur général près la cour d'appel de Bourges. Chevalier du 16 janvier 1947.

Roux (André-Louis), procureur général près la cour d'appel de Pau. Chevalier du 25 décembre 1945.

Rolland (Maurice-Pierre-Henri), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 25 décembre 1945.

Guillot (Lucien-Paul), conseiller à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 30 mai 1949.

Poumarede (Charles-Louis-André), président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Chevalier du 16 janvier 1947.

Bouchard (Georges-Auguste-Pierre), vice-président au tribunal de première instance de la Seine. Chevalier du 9 août 1939.

Levy (Robert), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine. Chevalier du 2 janvier 1928.

Marchand (Louis-Antoine), premier président de la cour d'appel du Cameroun. Chevalier du 11 août 1947.

Prince (Paul-Louis), suppléant du juge de paix du canton Nord de Grenoble, avoué près le tribunal de première instance de Grenoble. Chevalier du 2 juillet 1932.

Feldmann (Maurice), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ancien membre du conseil de l'ordre. Chevalier du 31 décembre 1937.

Morin (Alphonse-André), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien membre du conseil de l'ordre. Chevalier du 13 juillet 1934.

Giudicelli (Antoine-Roger-Joseph-Bonaventure), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 décembre 1935.

Lamoureux (Lucien-Jacques-Julien), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 23 décembre 1936.

Heitz (Marie-Joseph-Fernand), avocat à la cour d'appel de Colmar, ancien bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 25 décembre 1945.

Merlaut (Jean-Henri), avocat à la cour d'appel de Bordeaux, ancien bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 2 janvier 1935.

Tauchon (Charles-Théau), avocat à la cour d'appel de Rabat, ancien bâtonnier de l'ordre. Chevalier du 30 juin 1933.

Rust (Georges-Marie-Thiébaut), notaire à Mulhouse. Chevalier du 31 août 1933.

Laforest (Emile-François), avoué près la cour d'appel de Lyon. Chevalier du 26 décembre 1935.

Pioton (Léon), administrateur judiciaire et liquidateur de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine, président de la compagnie. Chevalier du 26 août 1937.

Au grade de chevalier.

MM

Bosie (Pierre), secrétaire des débats du Conseil de la République; 23 ans 2 mois de services civils et militaires.

Rousse-Lacordaire (Louis-Christian-Etienne), chef du service du matériel et des bâtiments de l'Assemblée de l'Union française; 29 ans de services civils et militaires.

Aymond (Julien-Paul-Emile), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice; 27 ans de services civils et militaires.

Agid (Bernard-Stéphane), maître des requêtes au conseil d'Etat; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lasry (Claude-Samuel), maître des requêtes au conseil d'Etat; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

Cornuey (Louis-André-Maurice), président du tribunal de première instance de Constantine; 32 ans de services civils et militaires.

Limouzineau (Jacques-Edouard-René), président du tribunal de première instance de Dijon; 30 ans de services civils et militaires.

Coissac (Pierre Blaise-Paul), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lorgnier (André-Marie-Francis), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 32 ans de services civils et militaires.

Mestre (Félix-Zélon-Ferdinand Marie-Gaston), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans de services civils et militaires.

Ricot (Jean-Marie-Léon), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 28 ans de services civils.

Gojon (Louis-Auguste), premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 27 ans de services civils et militaires.

Agnes (Ludovic-Paul-Raoul), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 32 ans de services civils et militaires.

Delestrée (Pol-Emile), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 21 ans 9 mois de services civils.

Granier (Joseph-Jules-Marius), avocat général près la cour d'appel de Riom; 26 ans de services civils et militaires.

Alberge (Henri-Raymond-Marius), juge au tribunal de première instance de la Seine; 28 ans de services civils et militaires.

Gailly (Paul-Simon Charles-Laurent), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 28 ans de services civils et militaires.

Toubas (Henry-Marie-Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 21 ans de services civils et militaires.

Boursigot (Henri-Oscar-Jean-Maurice), conseiller à la cour d'appel d'Orléans; 28 ans de services civils et militaires.

Bouffandeau (Marc-Henri-Louis), conseiller à la cour d'appel d'Agen; 39 ans de services civils et militaires.

Eynard (Jacques-Léon-Joseph), conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence; 35 ans de services civils et militaires.

Fardel (Clair-Jean), conseiller à la cour d'appel de Bourges; 22 ans 8 mois de services civils.

Ferraci (Vincent-Marie), conseiller à la cour d'appel d'Alger; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lartigue (Pierre-Eugène), conseiller à la cour d'appel de Pau; 27 ans de services civils et militaires.

Lebrun (Auguste-Marie), conseiller à la cour d'appel de Rouen; 20 ans 4 mois de services civils et militaires.

Lepont (Lucien-Emile-Eugène), conseiller à la cour d'appel de Caen; 32 ans de services civils et militaires.

Morer (Paul-Marcel-Sauveur-Marie), conseiller à la cour d'appel de Limoges; 27 ans de services civils et militaires.

Ruault (Ange-Marie), conseiller à la cour d'appel de Rabat; 35 ans de services civils et militaires.

Suquet (Jean-François), conseiller à la cour d'appel de Toulouse; 29 ans de services civils et militaires.

Theodoly-Lannes (Fernand-Joseph-Germain-Jean), conseiller à la cour d'appel de Bordeaux; 21 ans de services civils et militaires.

Brouillonnet (Pierre-Léon-Joseph), substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes; 23 ans de services civils et militaires.

Delarbre (Paul-Louis), substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar; 31 ans de services civils et militaires.

Gouyon (Marcel-Edmond), substitut du procureur général près la cour d'appel de Limoges; 21 ans 8 mois de services civils.

Thomas (Alexis-Edouard), substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon; 27 ans 9 mois de services civils et militaires.

Barbazan (Louis), président du tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès; 40 ans 6 mois de services civils et militaires.

Bailly (Jean-Joseph-Théodore), président du tribunal de première instance d'Annecy; 26 ans de services civils et militaires.

Chapuis (André-Arthur-Charles-Yves-Marie), président du tribunal de première instance de Mayenne; 25 ans de services civils et militaires.

Delassault (Paul-Louis), président du tribunal de première instance de Soissons; 42 ans de services civils et militaires.

Gouvernet (Georges-Joseph), président du tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse; 26 ans de services civils et militaires.

Rieus (Pierre), président du tribunal de première instance de Beauvais; 27 ans de services civils et militaires.

Chaeffer (Robert), président du tribunal de première instance de Saverne; 30 ans de services civils et militaires.

Clergue (Henri), procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins; 38 ans de services civils et militaires.

Foucart (Charles-Alexis-Albert-Marie), procureur de la République près le tribunal de première instance d'Arras; 27 ans 2 mois de services civils et militaires.

Bonjean (Georges), vice-président au tribunal de première instance de Casablanca; 25 ans de services civils.

Didion (Jean), vice-président au tribunal de première instance de Versailles; 26 ans de services civils et militaires.

Francisci (Don-Vincent), vice-président au tribunal de première instance de Rabat; 27 ans de services civils et militaires.

Lavrand (Claude-Henri), vice-président au tribunal de première instance de Lyon; 32 ans de services civils et militaires.

Sicre de Fontbrune (Armand), vice-président au tribunal de première instance de Tunis; 35 ans de services civils et militaires.

Laguens (Pierre-Joseph-Louis-Paul), juge d'instruction au tribunal de première instance de Nîmes; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Viguier (Gabriel-Louis), juge à la suite au tribunal de première instance de Millau; 38 ans de services civils.

Guesnon (Eugène-Raoul-Gabriel), juge de paix du 1er arrondissement de Paris; 48 ans de services civils et militaires.

Albenque (Ludovic-Emile-Marius), juge de paix du 2e arrondissement de Paris; 47 ans de services civils et militaires.

Challe (Isidore-Marie), juge de paix du 3e canton de Marseille; 38 ans de services civils et militaires.

Vieillard (Auguste-Aimé-Antonin), juge de paix des cantons Nord-Est et Sud-Ouest de Clermont-Ferrand; 47 ans de services civils et militaires.

Dorly (Léon-Victor-Marcel), président de chambre à la cour d'appel du Cameroun; 32 ans de services civils et militaires.

Corre (Jean-Michel), président de chambre à la cour d'appel du Cameroun; 27 ans de services civils et militaires.

Cadore (Marcel-Lucien-Georges), conseiller à la cour d'appel de Madagascar; 27 ans de services civils et militaires.

Saint-Prix (Jules-Victor-Léonard), conseiller à la cour d'appel de Dakar, chambre de Bamako; 42 ans de services civils.

Pia (Guy), président du tribunal de première instance de Nouméa; 32 ans de services civils et militaires.

Apprato (Victor-Pierre-Martin), président général du conseil de prud'hommes de Tarbes; 42 ans de services civils et militaires.

Brejon de Lavergnée (Fernand-Mathieu-Raoul), ancien suppléant du juge de paix du canton de Saintes, avocat honoraire au barreau de Saintes; 52 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Charnier (Louis-Jules), suppléant du juge de paix du canton de Vincennes, avocat à la cour d'appel de Paris; 48 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Denis (Frédéric-Louis-Eugène), suppléant du juge de paix du 9e arrondissement de Paris, avocat à la cour d'appel de Paris; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Lemaire (Jean-Henri), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sevestre (Charles-Henry), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme veuve Bertholet, née Penaud (Paule-Madeleine-Anastasie), avocat à la cour d'appel de Paris; 26 ans de pratique professionnelle.

Bresse (Stéphane-René-Jacques), avocat au barreau de Lons-le-Saunier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Jura; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Estingoy (Léon-Louis-François-Joseph), avocat à la cour d'appel de Toulouse, bâtonnier de l'ordre; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gaersing (Jean-Adam-Henri-René), avocat au barreau de Thionville, ancien bâtonnier de l'ordre; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Malzieu (Jean-François-Régis-Joseph), avocat au barreau du Puy, bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Loire; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ribstein (Théodore-Jules-Walter), avocat à la cour d'appel de Colmar, ancien bâtonnier de l'ordre; 45 ans de pratique professionnelle.

Cassereau (Paul-Léon), notaire à Beauvoir-sur-Niort, juge de paix honoraire; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Loustalet (Guy-Victor-Marie-Henri-Gaston), notaire à Pau, président de la chambre des notaires des Basses-Pyrénées; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vial (Pétrus), notaire à Firminy, ancien président de la chambre des notaire de la Loire; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pamart (Jean-Rémi), avoué près la cour d'appel de Paris, président de la chambre des avoués près la cour d'appel de Paris; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cadenet (Marie-Joseph-Edmond), avoué près le tribunal de première instance de la Seine; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gonzenne (Henri-André-François-Paul-Dominique), avoué près le tribunal de première instance de Mirande, président de la chambre départementale des avoués du Gers; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Rasque de Laval (Jean-Marie-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Grasse, ancien président de la chambre départementale des avoués des Alpes-Maritimes; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pagne (Gaston-Camille), huissier du tribunal de première instance d'Orléans, vice-président de la chambre nationale des huissiers; 29 ans de pratique professionnelle.

Lefebvre (Robert-Edouard-Ernest), huissier du tribunal de première instance de la Seine; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Boquet (Césaire-Désiré-Joseph), greffier en chef du tribunal de première instance d'Hazebrouck; 65 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Piquet-Gauthier (Adrien), greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, ancien commissaire-priseur à Lyon; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Lesimple (Armande-Aimée-Henriette), agent supérieur de 1re classe au conseil d'Etat; 37 ans de services civils et militaires.

Lebreton (Alphonse-Marcel), ancien chef adjoint de secrétariat au tribunal de la Seine; 49 ans de services civils et militaires.

Vergnes (Maurice), directeur de circonscription pénitentiaire à Strasbourg; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Simeon (Jacques-Henri-Jean), directeur de l'éducation surveillée. Chevalier du 17 août 1948. Titres exceptionnels.

Cherpitel (Jean), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 17 août 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mme Lagarde, née Bequignon (Charlotte-Jeanne-Marie), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 17 août 1948. Titres exceptionnels.

MM.

Pihier (Marcel-Gustave-Jean-Marie), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 17 août 1948. Titres exceptionnels.

Bouriel (Léon-Ange-Louis), premier président de la cour d'appel de Rennes. Chevalier du 6 février 1948. Titres exceptionnels.

Sédille (Robert-Charles-Emile), premier président de la cour d'appel de Rabat. Chevalier du 23 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu ou sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Sunhary de Verville (Robert-Joseph-Aimé-Félix), président du tribunal de commerce de Marseille. Chevalier du 25 décembre 1929. 19 ans de magistrature consulaire.

Au grade de chevalier.

MM.

Barbit (Georges-Louis-Raoul-Félix), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 9 ans de magistrature consulaire.

Luzuy (Henri-Jean-Baptiste), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 9 ans de magistrature consulaire.

Bickel (Jean-Charles-Roger), premier juge au tribunal de commerce de Bordeaux; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 20 ans de magistrature consulaire.

Meley (Jean-Lucien), président de section au tribunal de commerce d'Alger; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 24 ans de magistrature consulaire.

Paoli (Etienne), ancien premier juge au tribunal de commerce de Lyon; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 10 ans de magistrature consulaire.

Par décret du Président de la République, en date du 17 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bensettiti (Mohammed Tayeb), cadi-juge à la mahakma malékite d'Ain-Beida. Chevalier du 9 avril 1947.

Hadj-Hamou Hamdane, interprète judiciaire près la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 9 avril 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Boumeddiene Mokhtar ben Kouider, cadi-juge à la mahakma malékite de Laghouat; 20 ans de services civils.

Benchehida Abdellatif ben Moussa, interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès; 28 ans 8 mois de services civils.

Décret n° 55-1015 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée et au statut particulier de son directeur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1955, page 7755, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « rétribuées dans les conditions prévues », lire: « rétribués dans les conditions prévues »; article 5, 36e ligne, au lieu de: « est fixée à trois ans pour l'accès aux 2e, 3e et 4e échelons et à quatre ans pour l'accès aux 5e, 6e 7e, 8e et 9e échelons », lire: « est fixée à trois ans pour l'accès aux 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e échelons et à quatre ans pour l'accès aux 8e et 9e échelons ».

Décret portant élévation de classe de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955: page 7883, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « M. Corrieu, juge de paix de 3e classe Cassaigne », lire: « M. Corrieu, juge de paix de 3e classe de Djidjelli ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 août 1955:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Gouin (Fernand), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Gauvin (Guy), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Belhartz (François), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Sabourin (Maurice), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Gretin (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Lure: M. Bresson (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lure.

A la maison d'arrêt de Nevers: M. Mercier (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Nevers.

A la maison centrale de Clairvaux:

M. Dufour (Anselme), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

M. Malmage (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Dunkerque: M. Bondiguet (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Dunkerque.

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Lacolley (Eugène), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison centrale de Loos: M. Souillart (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne:

M. Nardin (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

M. Pernot (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Grenoble: M. Merli (Ange), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Grenoble.

A la maison d'arrêt de Gannat: M. Groslier (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Gannat.

Au pénitentier agricole de Casabianda: M. Foatelli (Ange), surveillant auxiliaire au pénitentier agricole de Casabianda.

A la prison des Baumettes à Marseille:

M. Delbos (Hubert), surveillant auxiliaire à la prison des Baumettes à Marseille.

M. Delmas (Lucien), surveillant auxiliaire à la prison des Baumettes à Marseille.

Au centre d'observation de Château-Thierry:

M. Rousseau (Léonce), surveillant auxiliaire au centre d'observation de Château-Thierry.

M. Pierson (Adrien), surveillant auxiliaire au centre d'observation de Château-Thierry.

M. Coradini (Antoine), surveillant auxiliaire au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Lardy (Raymond), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Laurent (Joseph), surveillant auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Aux prisons de Fresnes:

M. Desbrousses (Eugène), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

M. Gasquet (André), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Tabeaud (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison centrale de Caen: M. Froidure (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Pichard (Marius), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Pichon (Alfred), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison d'arrêt d'Avranches: M. Bohic (Yves), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Avranches.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves:

M. Martel (Raymond), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

M. Guerletin (René), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Rusch (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

Aux prisons de Mulhouse: M. Riegel (Charles), surveillant auxiliaire aux prisons de Mulhouse.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: MM. Borde (Emile), Jacob (Albert), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison centrale Ney à Toul:

MM. Monchablon (André), Etienne (Lucien), surveillants auxiliaires à la maison centrale Ney à Toul.

A la maison de correction de Strasbourg: M. Langenbronn (Albert), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Lauber (Walter), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Metz.

A la prison du Cambout à Metz: M. Redel (René), surveillant auxiliaire à la prison du Cambout à Metz.

A la maison d'arrêt de Thionville: M. Rozoy (Gaëtan), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Thionville.

A la maison d'arrêt de Colmar: M. Andret (Jules), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Colmar.

A la maison d'arrêt d'Aurillac: M. Delpuech (Elie), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Aurillac.

A la maison d'arrêt de Cayenne: M. Faubert (Edward), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Cayenne.

Les surveillantes dactylographes auxiliaires dont les noms suivent sont nommées surveillantes dactylographes stagiaires:

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette:

Mlles Berger (Yolande), Bossuet (Marie-Colette), Féjean (Marie-Yvonne), Leconte (Jacqueline), Mmes Leresier, née Fremy (Claude), Marlin, née Prand (Jacqueline), Mlle Pigallet (Claude), surveillantes dactylographes auxiliaires à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 8 août 1955, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Bareille (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Benech (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Blanchard (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux

M. Bruguier (Henri), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Draguignan.

M. Claude (Georges), surveillant auxiliaire à la prison Boudet à Bordeaux.

M. Courtines (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

MM. Debeaulieu (Julien), Dugoujon (Albert), Dumas (André), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Honguet (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

MM. Lavallée (Louis), Marolleau (René), Meriguet (André), Paul (Jean), Soirat (Pierre), Sylvain (Fernand), Verlaguet (Louis), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale Ney à Toul:

MM. Chapacou (Roger), Convert (Jean), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

MM. Floucat (Pierre), Gambini (Joseph), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Gougis (Didier), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

M. Guidici (Robert), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

M. Hauot (Haine), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

M. Judas (Etienne), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

M. Lorret (Emile), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rambouillet.

M. Vincensini (Jacques), surveillant auxiliaire au fort Charlet à Calvi.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen:

MM. Bailly (Henri), Bernigole (Jean), Bertrand (Raymond), Desvergnes (Georges), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

MM. Etienne (Georges), Legrand (Marcel), Le Villain (Bernard), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt du Havre.

A la maison centrale d'Ensisheim:

MM. Lacombe (Gabriel), Portet (Maurice), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Toulouse.

A la maison d'arrêt de Bicêtre:

M. Bretos (Pierre), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes

---

Par arrêté du 8 août 1955:

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 1er juin 1955, qui nomme surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Rethel:

M. Picaud (Jacques), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Melun.

Est nommé surveillant-chef adjoint (2e classe):

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Laroppe (Lucien), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Par arrêté du 8 août 1955, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Lelay (François), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Reims.

Au centre pénitentiaire de Mauzac:

MM. Peris (Joseph), Robin (Jean), Caston (André), Belair (Jean), Arius (André), Rodier (Philippe), Brameri (Jean), Basquin (Raymond), Jean (Pierre), surveillants (3e classe) à la maison centrale d'Eysses.

MM. Dufos (Jean), Maurice (Raymond), Lanioski (Etienne), Coulon (Roger), surveillants (4e classe) à la maison centrale d'Eysses.

MM. Malecot (Alexandre), Bonnat (Hubert), Jodet (Marcel), Lavergne (Pierre), surveillants (5e classe) à la maison centrale d'Eysses.

MM. Hones (André), Cadet (Jean), surveillants stagiaires à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt d'Annecy:

M. Mazières (Olivier), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

M. Lepelit (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Valence.

A la maison d'arrêt de Montbrison: M. Cassang (Abel), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Carli (Pompélius), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

Par arrêté du 8 août 1955:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Reims: M. Oblin (Jean), surveillant-chef adjoint (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale Ney, à Toul: M. Frich (Paul), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Benoit (Léon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Caoudal (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Fregefond (Lucien), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Troyes: M. Leichner (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale Ney, à Toul: Mme Frich (Paulette), surveillante (3e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Devisi (Raymonde), surveillante (2e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 15 juillet 1955 mutant, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Vesoul:

M. Faivre (Lucien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen, qui est maintenu dans son ancienne résidence.

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, à compter du 1er octobre 1955:

M. Tambon (Louis), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Nice.

Par arrêté du 8 août 1955, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois:

M. Truffandier (Alban), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Par arrêté du 11 août 1955, M. le docteur Gouttard (Pierre) est nommé médecin psychiatre du centre des relégués de la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 19 septembre 1955).

Cour d'appel d'Aix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1955:

Page 7756, 1re colonne, au lieu de: « Mlles Rouan (Jeannine), Vincent (Henriette) », lire: « Mlles Rouan (Jeannine), Sorba (Anne-Marie), Vincent (Henriette) ».

Page 7757, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Mme Clerget-Curnaud, épouse Gagnet (Chantal) », lire: « Mme Clerget-Gurnaud, épouse Gagnet (Chantal) ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 6 août 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 août 1955, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont combattu à la légion étrangère:

MM.

Alzano (Johann-Eugène), ancien sergent; 30 ans de services, dont 13 campagnes.

Ambrosini (Carlo-Marco), ancien légionnaire de 2e classe; 34 ans de services, dont 15 campagnes.

Backes (Georges), ancien caporal-chef; 32 ans de services, dont 13 campagnes.

Barabas (Ivan), ancien légionnaire de 2e classe; 30 ans de services, dont 14 campagnes.

Brauer (Hugo-Charles), ancien sergent; 30 ans de services, dont 15 campagnes.

Corzani (Ronaldo), ancien caporal; 33 ans de services, dont 16 campagnes. A été cité.

Costantini (Albert), ancien sergent; 29 ans de services, dont 14 campagnes.

Crones (Max), ancien légionnaire de 2e classe; 30 ans de services, dont 12 campagnes.

Dafferner (Arthur), ancien légionnaire de 1re classe; 32 ans de services, dont 15 campagnes.

Damary (Jean-Baptiste-Dinar), ancien sergent-chef; 30 ans de services, dont 15 campagnes.

Dette (Jean), ancien légionnaire de 2e classe; 33 ans de services, dont 15 campagnes. A été blessé en service commandé.

Eifner (Nicolas), ancien légionnaire de 2e classe; 35 ans de services, dont 15 campagnes.

Enderli (Ernest), ancien sergent-chef; 35 ans de services, dont 15 campagnes.

Fa k (Charles-Frédéric), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes.

Farber (Gustave), ancien légionnaire de 1re classe; 38 ans de services, dont 18 campagnes.

Ferreira (Manuel), ancien légionnaire de 1re classe; 29 ans de services, dont 14 campagnes.

Fuhrmann (Oskar-Alfred-Arno), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 15 campagnes.

Fuhrmann (Wladislaw), ancien légionnaire de 1re classe; 35 ans de services, dont 17 campagnes.

Ganseuer (Wilhelm), ancien légionnaire de 1re classe; 33 ans de services, dont 16 campagnes.

Kauert (Hippolyte-Joseph), ancien légionnaire de 1re classe; 30 ans de services, dont 13 campagnes.

Kern (Edouard-Alfred), ancien brigadier du 416e régiment d'artillerie lourde, campagne 1914-1918. Combattant volontaire. A été cité.

Klarmeyer (Théodore), ancien caporal-chef; 29 ans de services, dont 14 campagnes.

Kohler (Albert), ancien caporal; 34 ans de services, dont 13 campagnes.

Kramer (Jacques), ancien légionnaire de 1re classe; 35 ans de services, dont 15 campagnes.

Lagae (Camille-Cyrille), ancien légionnaire de 1re classe; 37 ans de services, dont 18 campagnes.

Majoros (Béla), ancien sergent; 28 ans de services, dont 13 campagnes.

Mamryk (Simon), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 14 campagnes.

Martens (Augustin-Marie-Cyrille), ancien sergent-major; 28 ans de services, dont 12 campagnes.

Martin (Karl-Gottlob), ancien sergent-major; 28 ans de services, dont 12 campagnes. A été cité.

Micottis (Tobia), ancien caporal-chef; 36 ans de services, dont 16 campagnes.

Nagy (Etienne, dit Istvan), ancien caporal; 30 ans de services, dont 14 campagnes. A été blessé et cité.

Niczypor (Branek), ancien légionnaire de 2e classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes.

Peil (Ernst), ancien légionnaire de 1re classe; 27 ans de services, dont 12 campagnes.

Pereaux (Alexandre-Augustin-Jules), ancien soldat des forces françaises combattantes, combattant volontaire de la Résistance. A été cité.

Porubsky (Antoine), ancien légionnaire de 2e classe; 29 ans de services, dont 14 campagnes.

Poss (Peter), ancien sergent; 36 ans de services, dont 16 campagnes. A été blessé et cité.

Rubbregt (Léon), ancien légionnaire de 1re classe; 30 ans de services, dont 14 campagnes.

Schleissing (Peter-Gustave), ancien légionnaire de 2e classe; 30 ans de services, dont 14 campagnes.

Schmeing (Bernhard), ancien caporal-chef; 28 ans de services, dont 13 campagnes.

Schmid (Ernest), ancien légionnaire de 1re classe; 27 ans de services, dont 12 campagnes. A été cité.

Soroiu (Georges), ancien légionnaire de 1re classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes. A été blessé et cité.

Stagl (François), ancien caporal-chef; 41 ans de services, dont 19 campagnes.

Tomat (Attilio), ancien légionnaire de 1re classe; 31 ans de services, dont 14 campagnes.

Par décret en date du 6 août 1955, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient d'une blessure reçue en service commandé, équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

Alexandre (Fernand-Léon), ancien soldat de 1re classe du 1er groupe d'autos-mitrailleuses de cavalerie; 10 p. 100 d'invalidité.

Beaune (René-Etienne), ancien adjudant du cadre des sous-officiers du corps du matériel, détaché à la 11e légion de gendarmerie; 90 p. 100 d'invalidité.

Casas (Joaquin), ancien caporal du 3e régiment d'infanterie coloniale; 100 p. 100 d'invalidité.

Dubourdieu (Bernard-Joseph), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie; 100 p. 100 d'invalidité.

Hauviller (Raymond-Pierre), ancien quartier-maître; 85 p. 100 d'invalidité.

Larour (Guy), ancien matelot armurier; 95 p. 100 d'invalidité.

Le Saout (Jean), ancien sergent du 11e régiment de tirailleurs sénégalais; 1 citation; 95 p. 100 d'invalidité.

Leymarie (André), ancien soldat du centre de transition des troupes coloniales; 100 p. 100 d'invalidité.

Mercier (Fernand), ancien soldat du 1er régiment de dragons; 90 pour 100 d'invalidité.

Noumouke Konaté, mle 2159, ancien soldat de 1re classe du 1er régiment d'artillerie coloniale; 100 p. 100 d'invalidité.

Mme Richard (Henriette-Marcelle), ancienne infirmière militaire; 80 p. 100 d'invalidité.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent qui justifient de campagnes de guerre antérieures à 1914:

Cottin (Lucien), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale.

Dessemme (Frédéric-René), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie coloniale.

Fresnay (Charles), ancien caporal du 2e régiment d'infanterie de marine.

Hamon (Etienne), ancien canonnier breveté de la marine.

Landru (Georges-Horace), ancien clairon du 1er régiment d'infanterie de marine.

Leca (Victor), ancien maréchal des logis du 2e régiment d'artillerie.

Neyen (Pierre), ancien soldat du 1er régiment de légion étrangère.

Ouvrier (Pierre-Marie), ancien soldat du 3e régiment de zouaves.

Planson (Léon-Joseph), ancien soldat de 1re classe du 46e régiment d'infanterie.

Racheler (Jacob), ancien soldat de 1re classe du 13e régiment d'infanterie coloniale.

Raimondi (François-Marie), ancien soldat du 1er régiment de marche de zouaves.

Rouxel (Joseph-Yves-Marie), ancien quartier-maître torpilleur.

Santini (Jean-Baptiste), ancien sergent du 1er régiment étranger.

Tessier (Clément-Marie), ancien soldat de 1re classe du 6e régiment d'infanterie coloniale.

Testard (Auguste), ancien matelot du 5e dépôt des équipages de la flotte.

Valibus (François), ancien soldat du 1e régiment d'infanterie coloniale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 juillet 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Henri-Théodore Pigozzi, de nationalité italienne, administrateur de société automobile, est promu commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur. Officier du 23 mars 1919.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 avril 1955 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Louis-Achille Tredez, de nationalité belge, secrétaire de la direction générale des wagons-lits, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 19 mai 1948.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étangères; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Jean-Marie Morierre-Bernadotte, secrétaire général de l'association des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte, est nommé, à titre exceptionnel, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 20 ans de services exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1955 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, Mme Petersen, née Jacqueline Egger, fondatrice et bienfaitrice du centre de rhumatologie Viggo Petersen à l'hôpital Lariboisière, à Paris, est nommée, à titre exceptionnel, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Services exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les Français résidant à l'étranger ou ayant servi la cause française à l'étranger dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Couture (Pierre), directeur général de la Régie des mines de la Sarre. Chevalier du 10 janvier 1947.

Mugnier (Henri), homme de lettres, conférencier. Chevalier du 30 janvier 1939.

Parent de Curzon (Camille-Henri-Alfred), consul général de France en retraite, agent consulaire de France à Portsmouth (Grande-Bretagne). Chevalier du 24 juillet 1928.

Peyre (Henri), professeur à l'université Yale, à New Haven, Connecticut (Etats-Unis). Chevalier du 14 août 1947.

Sabatier (Georges-Etienne-Paul), ingénieur des mines, président de la société française de bienfaisance de Madrid (Espagne). Chevalier du 27 décembre 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Le R. P. Blondeel (Maurice-Lucien), supérieur des pères blancs et directeur du séminaire grec-catholique de Sainte-Anne, à Jérusalem (Palestine); 26 ans d'apostolat et de dévouement aux œuvres françaises.

Cahen (Pierre-Bernard), président de l'alliance française de São Paulo (Brésil); 28 ans de services rendus au rayonnement de la culture française.

Compte-Callix (Jules-François-Gilbert), ancien inspecteur général de la compagnie d'assurances La Foncière, à Istanbul (Turquie); 40 ans de services rendus à la cause française, dont 30 ans en Turquie.

Demouliere (Antoine-Henri), membre fondateur de la société française de bienfaisance d'Ostende (Belgique); 50 ans de dévouement aux œuvres françaises.

Falkenburger (Frédéric), professeur à l'université de Mayence; plus de 40 ans de services.

Gaudriot (Emmanuel-François), président de la société française de Bogota, ancien président de la chambre de commerce française de Colombie; 30 ans de services.

Le R. P. Germain (Georges-Marie-Antoine), procureur général des missions de la société des jésuites en Extrême-Orient, ancien recteur de l'université L'Aurore de Changhaï (Chine); plus de 40 ans d'apostolat et de dévouement.

Gerville-Reache (Gaston-Jean-Adolphe), journaliste; 32 ans de services.

Glutron (Lucien-François), industriel, président du cercle français de Milan (Italie); 40 ans de services.

Mme Guiomar, en religion R. M. Marie-Madeleine, supérieure générale des Filles de la Croix, à Torquay (Grande-Bretagne); 52 ans de services rendus à l'enseignement et à la propagation de la langue française en Grande-Bretagne.

Iriart (Michel), directeur administratif de l'agence France-Presse à Buenos Aires (Argentine); 48 ans de services.

Lagniel (Maurice-Louis-Jules), proviseur du lycée franco-arabe à Alep (Syrie); 25 ans de services rendus à l'expansion de la culture française à l'étranger.

De La Taille Tretinville (Marie-Henri Joseph), vice-président de la société française des hauts fourneaux, forges et aciéries du Chili; plus de 30 ans de services rendus à l'industrie française.

Le R. P. Le Bartz (Louis), journaliste; 25 ans de services rendus à la diffusion de la pensée et de la culture françaises à l'étranger.

Marchal (Charles), directeur général de la Banque de Syrie et du Liban, à Beyrouth; 33 ans de services rendus aux intérêts économiques français dans les pays du Levant.

Mercier (Pierre), directeur de l'institut Pasteur hellénique à Athènes (Grèce); 25 ans de services.

De Monleon (Jacques), professeur de philosophie à l'université Laval, à Québec (Canada); 30 ans de services rendus à la diffusion de la pensée française.

Reynaud (Henri), président de la société de l'école française à Lisbonne (Portugal); 45 ans de services dévoués rendus aux œuvres françaises.

Ries (Paul-Alexandre), négociant, ancien agent consulaire de France à Aden; plus de 40 ans de services rendus à l'expansion du commerce français.

Spitalier (Ernest-Joseph), administrateur de sociétés; sert, depuis plus de 40 ans, le rayonnement français au Mexique.

Mme François de Tessan, née Verdier (Suzanne), vice-présidente de la City of Paris à San Francisco (Etats-Unis); n'a cessé, depuis son arrivée aux Etats-Unis, de contribuer au rayonnement de l'influence française et de la diffusion de produits français.

Le R. P. Vanneufville (Gabriel-Charles), vicaire provincial de l'ordre des Dominicains en Scandinavie; 44 ans d'apostolat et de dévouement, dont 30 ans en Norvège.

Versein (Jean-Louis-René), administrateur de sociétés, vice-président de la chambre de commerce française pour la Suisse; 45 ans de services.

Villatte (Marie-Eugène-Octave), industriel à Bilbao (Espagne); contribue, depuis 50 ans, à faire apprécier en Espagne la valeur de la technique et de l'industrie française.

Vincent (André-Gaston), en religion frère Léon, directeur du collège Saint-Joseph de Khoronfish (Egypte); 30 ans de services rendus à l'enseignement du français à l'étranger.

Budget additionnel de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1955.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 30 juillet 1955, le budget additionnel de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1955 a été majoré dans les conditions suivantes:

Majoration retenue au titre des recettes: 13.120.000 F.

Majoration retenue au titre des dépenses: 13.120.000 F.

Exequatur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1955: page 7982, 4e insertion, au lieu de: « L'exequatur est accordé à M. Henri Goldenberg », lire: « L'exequatur est accordé à M. Henri Goldberger, en qualité de consul général d'Autriche à Paris ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 août 1955 autorisant l'érection de deux monuments commémoratifs.

Par décret en date du 16 août 1955, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Bozouls (Aveyron). — Monument à la mémoire des frères Denys et Louis Puech;

Carignan (Ardennes). — Monument aux morts.

Décret du 16 août 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret en date du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 25 février 1949 portant affectation de M. Favre (Maurice) en qualité de sous-directeur du personnel;

Vu le décret en date du 24 février 1955 portant délégation de signature à M. Favre (Maurice) en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 1er du décret du 24 février 1955 portant délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, à M. Favre (Maurice), sous-directeur du personnel, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1955: page 7917, 1re colonne, au lieu de: « M. Armadeil », lire: « M. Amardeil ».

Décret n° 55-1103 du 17 août 1955 relatif à l'attribution d'une prime de rendement au personnel du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952, portant statut du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires du service des transmissions du ministère de l'intérieur peuvent bénéficier de primes de rendement dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier, dans la limite de maxima fixés par le ministre de l'intérieur, pour les différentes catégories de personnel et ne pouvant excéder, en aucun cas, 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade.

Les taux et les conditions d'attribution de ces primes sont fixés chaque année par décision du ministre de l'intérieur dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Les primes de rendement prévues par le présent décret ne sont pas cumulables avec les primes de même nature prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles allouées à certains fonctionnaires des administrations centrales en application du décret n° 50-196 du 6 février 1950.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et

aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 août 1955, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1955, un crédit de fonds de concours de 5.272.451 F, applicable aux chapitres ci-après.

Chap. 34-11. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:		
Art. 1er (§ 2). — Déplacements:		
Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre mer)	1.729.212	
Art. 2 (§ 2). — Alimentation:		
Alimentation des C. R. S. et des élèves gardiens de C. R. S.	469.636	
		2.198.848 F.
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:		
Art. 2. — Entretien et fonctionnement		3.054.643
Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel:		
Art. 2. — Conseil national des services publics départementaux et communaux		18.960
Total		5.272.451 F.

Ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-124 du 4 février 1952;
Vu le décret n° 53-1114 du 24 novembre 1953;
Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1954, fixant le programme et les modalités du concours pour le recrutement de gardiens de la paix;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de 1.350 gardiens de la paix de la sûreté nationale est ouvert. En outre, 150 emplois sont offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 2. — La date limite des inscriptions est fixée au 22 août 1955.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront le 15 septembre 1955 dans la métropole ou en Algérie.

Art. 4. — Le directeur du personnel et du matériel de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 24 février 1955 portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret en date du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 2er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;
Vu le décret en date du 10 juillet 1954 nommant M. Mairey (Jean), préfet, directeur général de la sûreté nationale;
Vu l'arrêté en date du 24 février 1955 portant délégation permanente de signature à M. Jean Mairey, directeur général de la sûreté nationale;
Vu l'arrêté en date du 2 juillet 1955 complétant l'arrêté en date du 24 février 1955, ci-dessus mentionné,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté en date du 24 février 1955 portant délégation permanente de signature à M. Jean Mairey, directeur général de la sûreté nationale, est modifié comme suit:

. . . . . .

« 9° Les arrêtés modifiant, suspendant ou rapportant les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application de la loi du 27 mai 1885 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée; les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application des articles 44 à 50 du code pénal et du décret n° 55-796 du 16 juin 1955, ainsi que les arrêtés les modifiant, les suspendant ou les rapportant ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 août 1955, le détachement d'office de M. Dupuy (René), administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur au gouvernement général de l'Algérie en qualité de chef des services administratifs auprès des services de la colonisation et de l'hydraulique est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.

Par arrêté du 11 août 1955, le détachement de M. Fouchard (Robert), chef d'atelier au service mécanographique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de chargé de mission contractuel est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.

Le présent arrêté aura effet à compter du 5 mai 1955.

Sûreté nationale.

Commandants de groupement

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, sont promus commandants de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon les commandants principaux de la sûreté nationale de 3e échelon désignés ci-dessous:

M. Bonnet (Maurice), de la direction départementale des services de police de Seine-et-Oise.

M. Bonnaud (Etienne), commandant le corps urbain de Lille.

Commandants

Par arrêtés en date du 1er juillet 1955:

Sont promus commandants principaux de la sûreté nationale de 1er échelon les commandants de la sûreté nationale de 3e échelon désignés ci-dessous:

MM. Bouniol (Justin), du corps urbain de Montpellier.
Audurier (Marcel), du corps urbain de Metz.
Gros (Léon), du corps urbain de Rouen.
Demur (Marius), du corps urbain de Marseille.
Pichon (Paul), détaché en Afrique occidentale française.
Brandebourg (Gaston), du corps urbain de Toulon.

Sont promus commandants de la sûreté nationale de 2e échelon, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon désignés ci-dessous:

MM. Perraguin (Marie), du corps urbain de Tours.
Duprat (Jean), du corps urbain de Toulouse.
Masurier (Emilien), du corps urbain du Havre.
Leboucher (Robert), du corps urbain de Nice.
Vicq (Louis), du corps urbain de Nancy.
Wey (Georges), du corps urbain de Strasbourg.
Bohe (Claude), du corps urbain de Limoges.
Charbonnier (René), du corps urbain de Saint-Etienne.
Aubert (Jean), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
Basset (Noël), du corps urbain de Rouen.
Morillon (Robert), de la compagnie urbaine de sécurité.

MM. Vanhems (Marcel), du corps urbain d'Arles.
Blanc (Georges), du corps urbain de Lyon.
Breton (Raymond), du corps urbain de Versailles.
Amedeo (André), du corps urbain de Marseille.
Tucoulat (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
Cugnetti (Joseph), détaché en Afrique occidentale française.
Lavit (Angély), du corps urbain de Pau.
Carpentier (Robert), du corps urbain d'Amiens.
Mallet (Adrien), de la direction générale de la sûreté nationale (service spécialisé de sécurité publique).
Jacquey (Marcel), du corps urbain de Versailles.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commandants de la sûreté nationale désignés ci-dessous:

MM. Breton Raymond), 3e échelon, au corps urbain de Grenoble.
Wey (Georges), 3e échelon, au corps urbain de Mulhouse.
Vanhems (Marcel), 3e échelon, au corps urbain de Marseille.
Lavit (Angély), 3e échelon, au corps urbain de Dijon.
Jacquey (Marcel), 2e échelon, au corps urbain d'Orléans.

Officiers

Par arrêtés en date du 1er juillet 1955, sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 1er échelon les officiers de paix de la sûreté nationale de 4e échelon désignés ci-dessous:

MM. Nasom (André), du corps urbain de Versailles.
Bernard (Eugène), du corps urbain de Nice.
Chaylard (Maurice), du corps urbain de Lyon.
Beauregard (Hubert), du corps urbain de Nancy.
Dectot (Robert), du corps urbain de Belfort.
Picot (Georges), du corps urbain de Lyon.
Petna (Paul), du corps urbain de Lyon.
Bougnol (René), du corps urbain de Montpellier.
Chaix (Elisée), du corps urbain de Marseille.
Bergeron (André), de la direction générale de la sûreté nationale (service spécialisé de sécurité publique).
Fournet (Georges), du corps urbain d'Avignon.
Heems (Maurice), du corps urbain de Roubaix.
Laspeyres (Barthélemy), du corps urbain de Bordeaux.
Mahon (Roger), du corps urbain de Grenoble.
Monnier (Eugène), du corps urbain de Lille.
Presse (Marcel), du corps urbain de Lille.
Moisan (Lucien), du corps urbain d'Orléans.
Morel (Albert), du corps urbain de Rouen.
Veyrenc (Félicien), du corps urbain de Nimes.
Jeanmaire (Camille), de la compagnie urbaine de sécurité.
Bacabe (Marius), du corps urbain de Toulouse.
Demouveaux (Victor), du corps urbain de Rennes.
Eberhart (Lucien), du corps urbain de Dunkerque.
Hermann (Auguste), du corps urbain de Toulon.
Copin (Roland), du corps urbain d'Arras.
Gonzague (Jean), du corps urbain de Nice.
Aramini (Jean), de la direction générale de la sûreté nationale.
Griere (Kléber), du corps urbain du Havre.
Garnier (Charles), des sections mobiles d'Aulnay-sous-Bois.
Maille (Edouard), du corps urbain de Strasbourg.
Laugenie (Henri), du corps urbain de Bordeaux.
Aussage (Emile), du corps urbain de Marseille.
Leclercq (Jacques), du corps urbain de Rouen.
Gergaud (Maurice), du corps urbain de Nantes.
Landriau (Charles), des sections mobiles de Villeneuve-Saint Georges.
Nagig (Marie), de la Martinique.
Ratouit (Robert), du corps urbain de Toulouse.
Dumesnil (Roger), du corps urbain de Colmar.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 août 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement).

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er).

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 18 juin 1955.)

M. Niatel (Victor-François-Auguste), ancien caporal du 149e régiment d'infanterie, classe 1900, du recrutement de Blois

Décret du 6 août 1955 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 juillet 1955 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Canut (Bernard), sous-lieutenant.
Romans (Cyriaque-André), sous-lieutenant de réserve.
Prud'homme (Gustave-Jules), adjudant-chef.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955: page 7510, 1re colonne, au lieu de: « Deleneuville (Henri-François), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 303 au recrutement de Lille », lire: « Deleneuville (Henri-François), ancien soldat du 362e régiment d'infanterie » (le reste sans changement); au lieu de: « François (Georges-Auguste), ancien soldat du 63e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 29 au recrutement de Rhône-Sud », lire: « François (Georges-Auguste), mle 219 » (le reste sans changement).

Décret du 6 août 1955 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 juillet 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Henry (Raymond), sergent-chef.
De Robien (Henry-Alain-Marie), sergent-chef.
Blondez (Jean-Henri-Julien), sergent.
Boissieux (Roger-Alphonse-Lucien), sergent.
Henson (Jean-François), sergent.
Lestage (Henri-Jean), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 8 août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.306.449 F applicable au chapitre 51-71: « Etudes techniques d'armement et prototypes » de la section marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 9 août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 753 millions 385.165 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 9 août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.600 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées, section guerre, pour l'exercice 1955:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	76.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	370.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers des fabrications d'armement	919.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	174.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépense de fonctionnement et d'entretien du service	59.000.000
	1.600.000.000 F.

Conditions de diplômes requises pour l'attribution du supplément de prime visé au décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 relatif au régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 fixant le régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 1er, paragraphe 4, du décret susvisé du 20 janvier 1955, la liste des diplômes exigés des militaires non officiers visés à ce décret pour bénéficier du supplément de prime d'engagement ou de rengagement lorsqu'ils servent dans les armes, services ou spécialités y ouvrant droit, tels qu'ils sont déterminés par arrêté ministériel spécial à chaque armée.

Art. 2. — Le supplément de prime visé à l'article 5 du décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 peut être attribué, dans les conditions prévues à l'article précédent, aux militaires non officiers titulaires au moment de l'engagement ou du rengagement de l'un des diplômes, certificats ou brevets énumérés ci-après:

Certificat d'études primaires;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a été reçu à l'examen d'admission dans les classes de 6e des lycées et collèges, classes modernes et techniques et des cours complémentaires;

Certificat d'aptitude professionnelle;

Certificat de scolarité dans une école technique attestant que l'intéressé possède une instruction au moins équivalente au certificat d'aptitude professionnelle;

Certificat de fin de stage délivré par le ministre du travail et de la sécurité sociale à l'issue des cours de formation professionnelle accélérée;

Certificat postscolaire agricole;

Certificat de scolarité ou attestation délivrée par des établissements de l'enseignement public ou privé témoignant d'un niveau d'instruction équivalent ou supérieur à celui sanctionné par les certificats visés ci-dessus;

A défaut de l'un des certificats ci-dessus: brevet élémentaire de spécialité ouvrant droit à l'échelle indiciaire de solde n° 3.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'attribution du supplément de prime.

ARMÉE DE TERRE

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 fixant le régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air, notamment son article 4.

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1955 fixant les conditions de diplômes requises pour l'attribution du supplément de prime,

Arrête:

Article unique. — Le bénéfice du supplément de prime prévu à l'article 1er du décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 est ouvert dans les armes, services et cadres de l'armée de terre désigné ci-après:

Troupes métropolitaines: infanterie, arme blindée, cavalerie, artillerie, train, génie, transmissions, matériel, intendance, santé, recrutement, service vétérinaire, service des essences, justice militaire, sous-chefs de musique, agents de chancellerie, agents des corps de troupe.

Troupes coloniales: infanterie, artillerie, intendance, santé, matériel et bâtiments, agents de chancellerie, agents des corps de troupe, télégraphistes coloniaux

Fait à Paris, le 9 août 1955.

PIERRE KŒNIG.

ARMÉE DE MER

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 fixant le régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté interministriel du 9 août 1955 fixant les conditions de diplômes requises pour l'attribution du supplément de prime,

Arrête:

Art. 1er. — Les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les spécialités suivantes du corps des équipages de la flotte ouvrent droit au supplément de prime:

Manœuvriers, timoniers, hydrographes, météorologistes, pilotes de la flotte, charpentiers, canonniers, canonniers D. C. A., électriciens d'artillerie, armuriers, fusiliers, inspecteurs de la sécurité navale, torpilleurs, infirmiers, électriciens, radiotélégraphistes, transfilistes, détecteurs, mécaniciens, fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres;

Pilotes d'aéronautique, armuriers d'aéronautique, mécaniciens-électriciens d'équipement, radaristes d'aéronautique, mécaniciens de moteur d'avion, mécaniciens d'avion, photographes navigateurs aériens, contrôleurs d'aéronautique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

PIERRE KŒNIG.

ARMÉE DE L'AIR

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 55-133 du 20 janvier 1955 fixant le régime des primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1955 fixant les conditions de diplômes requises pour l'attribution du supplément de prime,

Arrête:

Art. 1er. — Les engagements souscrits à titre définitif dans les corps suivants de l'armée de l'air ouvrent droit au supplément de prime:

Corps du personnel navigant;
Corps du personnel non navigant spécialiste;
Corps du personnel non navigant du service général,

sous réserve que les intéressés soient classés, après sélection et orientation, dans la catégorie « à instruire comme spécialistes élémentaires ou supérieurs ».

Art 2. — Ont également droit au supplément de prime les militaires rengagés ayant acquis, avant leur rengagement, au moins le certificat élémentaire d'une spécialité, quelle qu'elle soit.

Art. 3. — En plus des conditions requises par les articles 1er et 2 du présent arrêté, les engagés et rengagés devront, pour bénéficier du supplément de prime, posséder l'un des diplômes de l'éducation nationale ou des diplômes assimilés, dont la liste sera fixée par arrêté interministériel prévu par décret n° 55-133 du 20 janvier 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

PIERRE KŒNIG.

Désignation des représentants des professions au comité consultatif de règlement amiable des litiges institué par l'arrêté du 20 août 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce (notamment son titre III, art. 56 à 65);

Vu le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953 modifiant les articles 59, 62, 64 et 68 du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 20 août 1954 (notamment son article 4), instituant un comité consultatif de règlement amiable des litiges au secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Suivant la profession intéressée par l'affaire soumise au comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés passés par le ministère de la défense nationale et des forces armées (air), les personnalités ci-après sont nommées membres dudit comité:

I. — Section des marchés de travaux

Membres titulaires.

M. Georges Mathieu, représentant la fédération nationale des travaux publics.

M. Lavillaugouet, représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

M. Jumas, représentant le syndicat national des industries d'équipement.

Membres suppléants.

M. Marcel Gascheau, pour la fédération nationale des travaux publics.

M. Bollard, pour la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

M. Hud, pour le syndicat national des industries d'équipement.

II. — Section des marchés de fournitures

Membres titulaires.

M. Lizon, représentant la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques (S. N. I. R.).

M. Pierre Bessière, représentant le syndicat des équipements et matériels aéronautiques (S. E. M. A.).

M. Christian Rousseaux, représentant le syndicat des fabricants d'équipements et de pièces automobiles, cycles et avions.

M. Froissard, représentant l'Union syndicale des industries aéronautiques (U. S. I. A.).

M. Tournafond, représentant le comité central de la laine.

M. René-Louis Girard, représentant la fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France.

M. Beaufils, représentant le syndicat général des cuirs et peaux de France.

M. Etienne Richard, représentant le syndicat général de l'industrie cotonnière française.

M. Louis Achard, représentant les confectionneurs d'effets d'habillement et d'équipements militaires.

Membres suppléants.

M. Aube, pour la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques (S. N. I. R.).

M. Georges Garnier, pour le syndicat des équipements et matériels aéronautiques (S. E. M. A.).

M. Clément Moutonnier, pour le syndicat des fabricants d'équipements et de pièces automobiles, cycles et avions.

M. Deverre, pour l'Union syndicale des industries aéronautiques (U. S. I. A.).

M. Gérard de la Selle, pour le comité central de la laine.

M. Jacques Massoul, pour la fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France.

M. Jean Mersch, pour le syndicat général des cuirs et peaux de France.

M. Thiébault, pour le syndicat général de l'industrie cotonnière française.

M. Gaston Jedeau, pour les confectionneurs d'effets d'habillement et d'équipement militaire.

Art. 2 — Le chef de la section administrative et financière (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 juillet 1955, M. le chef de bataillon d'infanterie, B. E. M., Anthony (Louis-Emile), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres à compter du 25 novembre 1954.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 2 août 1955, il a été attribué aux agents dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre indiquées ci-après:

MM. Caron (Georges), 10 mois 23 jours.
Eblé (Jean), 6 mois 19 jours.
Hubert (Charles), 2 ans 4 mois 4 jours.
Lab (René), 8 mois 15 jours.
Léger (Jean), 1 an 5 mois 5 jours.
Lesaffre (Edouard), 4 mois 27 jours.
Martin (Louis), 5 mois 20 jours.
Parent (Claude), 2 ans 4 mois 1 jour.
Piumatto (Francis), 1 mois 14 jours.
Sévenier (Fernand-Emile, dit Georges), 4 mois 27 jours.
Vacca (Ange), 10 mois 4 jours.

Par décision en date du 2 août 1955, M. Le Hay (Emile), capitaine, a été nommé à l'emploi de chef de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par décision en date du 3 août 1955, il a été attribué aux agents dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre indiquées ci-après:

MM. Buisson (Roger), 5 mois 28 jours.
Goulois (Robert), 5 mois 12 jours.
Schneider (Jean), 8 mois 15 jours.

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de l'air en 1955.

MM.
Abolivier (Daniel).
Audet (Philippe).
Bardet (Jacques).
Borgomano (Claude).
Bouillaud (Jean).
Brunel (Jean).
Burdin (Guy).
Chanet (Bernard).
Coste (Maurice).
Fropo (Michel).
Galle (Marcel).
Grout de Beaufort (Gérard).
Guiriec (Jean).
Héréus (Jean).
Le Galle (Joseph).
Meunier (Gilles).
Meynaud (Pierre).
Molty (Bernard).
Noël (Jacques).
Sciberas (Gérard).

Listes des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1955 (grandes classes).

I. — *Classes de mathématiques élémentaires.*

MM.
Aguiera (Roland).
Arrault (Pierre).
Barrote (André).
De Belenet (François).
Bernier (Alain).
Bès de Berc (François).
Billiottet (Jean).
Bonmarin (Pierre).
Bouchon (Michel).
Bruant (Jacques).
Brun (Philippe).
Castell (Bernard).
Du Cauze de Nazelle (François).
Chabut (Michel).
Chambert (Gérard).
Champion (François).
Charrieau (Jean).
Chateau (Christian).
Clément (Jean).
Clenet (Bernard).
Cloarec (Jean).
Du Crest de Villeneuve (Bruno).
Daclin (Eric).
Dancel (Joël).
Danthon (Michel).
David de Drezigue (Jean).
Derier (Jean).
Dosque (Robert).
Durand (Pierre).
Duranton (Jean).
Dutraive (Pierre).
Dutrou (Claude).
Dutrou (Raymond).
Estournet (Daniel).
Foillard (Hubert).
De Freslon de La Fresionnière (Claude).
Gache (Francis).
Grandjean (Pierre).
Grellety-Bosviel (Philippe).
Gué (Emmanuel).
Guerre (Yves).
Guillet (Daniel).
Guibard (Philippe).
Hermet (Alain).
Hué (Jean).
Lacoste (Jacques).
Laforcade (Hubert).
Lagarde (Claude).
Lardemelle (Jacques).
Le Boucher d'Héroulville (Henry).
Le Boucher d'Héroulville (Raoul).
Le Bras (Michel).
Lenglart (Philippe).
Lhopiteau (Christian).
Malhomme (Jean).
Mériadec (Jean).
Melges (Pierre).
Naudin (Bernard).
Navelet-Noualhier (Henri).
D'Ornant (Guy).
Pennec (Maurice).
Petit (Jacques).
Prévost (Xavier).
Raffin de La Raffinie (Pierre).
Renon (Philippe).
Reveret (André).
Rouyer (Christian).
Roux (Christian).
Roze des Ordons (Jacques).
Scriban (Jean-Jacques).
Soreau (Jacques).
Suire (Claude).
Vabre (Georges).
De Vandières de Vitrac (Louis).
Vattier (Bernard).
Verborg (Roland).
Vilbert (Jean-Pierre).
Vigouroux (Louis).
Vigroux (Paul).
Wacongne (Gilbert).

II. — *Classe préparatoire à l'école spéciale militaire interarmes.*

a) Option « Sciences ».

MM.
Arbault (Rémy).
Bern (Alain).
Cherge (Marie).
Chevalier (Jean).
Codet (Bertrand).
Cure (Alain).
Defrançois (Jacques).
Dubau (Guy).
Dumouchel de Pesmare (Guy).
Fargues (Louis).
Faure (André).
Hervé (Jean).
Lecuyer (Marc).
Maurer (Jean).
Moreau (Jean).
Moret (Claude).
Olleris (Philippe).
Pech (Jean).
Perie (Robert).
Polton (Alain).
Prunier (Yves).
Royer (Jean).
Salaun (Jean).
Sarret (Jacques).
Thomine-Desmazures (Bernard).

b) Option « Histoire et géographie » et option « Langue ».

MM.
Allan (Marc).
Brassens (Alain).
Bés de Perc (Robert).
Bitzberger (Bernard).
Boilet (Jean).
Bonneville de Marsangy (Bernard).
Brunard de Guerke (Pierre).
Cros (Adrien).
David (Bernard).
Dhur (Yves).
Duval (Michel).
De Galbert (Aymard).
Gosset (Roger).
Gouzes (René).
Guérin de Grandfaunay (Eric).
Jamin-Changeart (Bruno).
Jouvence (Guy).
Macherini (Michel).
Magne (Xavier).
Nouaille-Degorce (Thierry).
Simon (Jacques).
Toupin (Serge).
Urvoy (Jean).

III. — *Classe préparatoire à l'école de l'air.*

MM.
Bordechar (Jean).
Flori (Jacques).
De Seze (Renaud).

IV. — *Classe préparatoire à l'école navale.*

MM.
Genest (Claude).
Griffe (Bertrand).
Grisez (Philippe).
Lauga (Alain).
Lefevre (Jean).
Monnier (Jean-Claude).

V. — *Classe de mathématiques supérieures.*

MM.
Brouillard (Michel).
Flament (Michel).
Relin (Philippe).

Les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles qui n'auraient pas encore adressé au colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche le diplôme du baccalauréat (deuxième partie) correspondant à la série exigée pour la classe d'admission le présenteront le jour de leur arrivée à l'école.

La rentrée aura lieu les 23, 24 et 26 septembre 1955, les élèves étant convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Ces admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école.

Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas obtenu la moyenne de 9, s'exposeront à être exclus de l'école après délibération du conseil des classes.

Les élèves résidant en Afrique du Nord devront se présenter auprès des commandants de subdivision pour la mise en route sur le prytanée militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 août 1955 portant mutation et nomination de receveurs particuliers des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hyvernault (Paul-Marie-Charles-Louis-Damien), receveur particulier des finances aux Sables-d'Olonne, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montargis (1re catégorie), en remplacement de M. Jacquin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.675.000 F.

Art. 2. — M. Lopez (Auguste), receveur percepteur à Neuilly-Plaisance, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement des Sables-d'Olonne (2e catégorie), en remplacement de M. Hyvernault qui reçoit une autre affectation (cycle 1955 A, 3e tour, receveurs percepteurs).

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.110.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1955: page 8118, 1re colonne, au lieu de: « Par un décret en date du 12 août 1955, M. Jacquin... de l'article 11, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite », lire: « Par un décret en date du 12 août 1955, M. Jacquin... de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Contrôle des acquisitions, réalisées par l'Etat, d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par les lois n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et n° 50-854 du 21 juillet 1950 et mis en adjudication publique après saisie.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 12 du décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs, et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu l'avis conforme émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 12 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont dispensées du contrôle institué par les articles 8 à 10 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 les acquisitions réalisées par l'Etat, d'immeubles affectés à la garantie de prêts consentis par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ou de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sur les investissements et les prêts à la construction, lorsque ces immeubles ont été mis en vente aux enchères, après saisie, et que l'Etat en a été déclaré adjudicataire.

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

GILBERT-JULES.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques);

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (collectif d'ordonnancement),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954, une somme de 212.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 34-21: « Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais » du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954, un crédit de 212.000 F applicable au chapitre 34-22: « Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses », article 4: « Vacations », du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques).

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef de service de l'administration géné-

rale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget.
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
BARRAULT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit différé.

Omnium français de crédit par l'épargne

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 27 mai 1955 par M. André Monnot des Angles, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Omnium français de crédit par l'épargne;

Vu le jugement du 28 décembre 1953 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Omnium français de crédit par l'épargne,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Omnium français de crédit par l'épargne, 4, rue Choron, à Paris, et qui, le 28 décembre 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution, ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Consortium méditerranéen de crédit

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 19 juillet 1955 par Me Jacques Bernard, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Consortium méditerranéen de crédit;

Vu le jugement du 26 juin 1953 par lequel le tribunal civil de Marseille a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Consortium méditerranéen de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Consortium méditerranéen de crédit, 8, rue Saint-Jacques, à Marseille, et qui, le 26 juin 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution, ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Conditions d'application du décret n° 55-633 du 20 mai 1955 relatif à l'admission en franchise des droits et taxes d'importation des matériels et marchandises évacuées du Nord-Viet-Nam.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-633 du 20 mai 1955 relatif à l'admission en franchise des droits et taxes d'importation des matériels et marchandises évacués du Nord-Viet-Nam,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les matériels et marchandises visés par le décret n° 55-633 du 20 mai 1955 ne sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits et taxes prévue par ce texte que pour autant:

a) Qu'ils auront fait l'objet d'une autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects;

b) Qu'ils auront été transportés en droiture depuis le Viet-Nam;

c) Qu'ils auront été déclarés pour la consommation avant le 1er janvier 1957;

d) Qu'ils auront été reconnus satisfaire aux conditions requises pour l'octroi de la franchise douanière.

Art. 2. — I. — L'autorisation prévue au paragraphe *a* de l'article 1er ci-dessus est délivrée au vu d'une demande établie en cinq exemplaires, conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cette demande doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés appelé à donner son avis sur les demandes de l'espèce.

II. — Chaque demande doit être accompagnée d'une déclaration-attestation conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté. Cette déclaration-attestation doit être certifiée exacte par le haut commissaire de la République française au Viet-Nam ou son délégué.

III. — Les importateurs sont tenus de produire à la demande du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou de l'administration des douanes et droits indirects, tous autres documents ou pièces justificatives qui apparaîtront nécessaires pour instruire leurs demandes ou pour assurer la régularité des opérations.

Art. 3. — Les autorisations d'admission en franchise, accompagnées des documents visés aux paragraphes II et III de l'article 2 ci-dessus doivent être présentées à l'appui des déclarations d'importation pour la consommation et demeurer annexées à celles-ci.

Art. 4. — L'importation des matériels et marchandises admis en franchise en application des dispositions du présent arrêté reste soumise aux formalités qui pourraient être exigibles en vertu des règlementations spéciales et en particulier de la règlementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERPEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULIES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

ANNEXE I — RECTO

DEMANDE D'ADMISSION

en franchise de matériels et marchandises évacués du Nord-Viet-Nam.

1° Nom ou raison sociale et adresse du pétitionnaire (préciser, en outre, le numéro de téléphone et le nom de la personne à demander si des renseignements complémentaires sont nécessaires) : .....

.....

2° Matériels et marchandises importés : .....

.....

COLIS			MATÉRIELS ET MARCHANDISES					
Nombre.	Nature.	Marques et numéros.	Espèce.	Quantité.	Valeur.	Origine.	Numéro du tarif des douanes.	Etat (neuf ou usagé).
1	2	3	4	5	6	7	8	9

3° Bureau des douanes d'importation : .....

.....

4° Nom et adresse du commissionnaire en douane chargé d'effectuer éventuellement les opérations de dédouanement : .....

.....

(Date et signature de l'importateur destinataire.)

VERSO

a) Motif de l'importation : .....

On précisera notamment si l'importation constitue un transfert pur et simple de matériels ou de marchandises appartenant toujours au même propriétaire et si ce transfert résulte d'une évacuation complète du Nord-Viet-Nam ou d'une réduction d'activité dans ce territoire.

b) Clauses financières de l'importation : .....

Il conviendra d'indiquer, aussi, si les articles importés nécessitent encore un règlement financier avec l'étranger en précisant l'importance de ce règlement, le pays avec lequel il doit avoir lieu et les modalités suivant lesquelles il sera effectué.

c) Situation douanière des matériels et marchandises au Viet-Nam (pour les articles d'origine étrangère seulement) : .....

.....

On précisera si ces articles ont été soumis au payement des droits et taxes de douane au Viet-Nam.

d) Nature des justifications produites (déclaration-attestation de l'expéditeur et, le cas échéant, tous autres documents ou pièces justificatives) : .....

.....

AVIS	DECISION
du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.	de la direction générale des douanes et droits indirects.
(La date et la signature doivent être suivies du nom et de la qualité du signataires et appuyées du cachet officiel du ministère.)	

ANNEXE II

DECLARATION - ATTESTATION

Je soussigné ..... dont l'adresse au Nord-Vietnam { est (1) ..... / était (1) ..... } déclare { quitter le (1) / réduire mon activité au (1) } Nord-Viet-Nam et vouloir expédier à destination de ..... les matériels et marchandises reprises au tableau ci-après, dont je certifie l'exactitude et qui sont ma propriété.

Je certifie, en outre, que les matériels et marchandises d'origine étrangère figurant au tableau ci-après { m'appartiennent depuis une date antérieure au 22 juillet 1954 (1), / ont fait l'objet de ma part d'une commande ferme avant le 22 juillet 1954 (1), } et qu'elles { ont été (1) / n'ont pas été (1) } soumises au payement des droits et taxes de douane à leur importation au Viet-Nam.

COLIS			MATÉRIELS ET MARCHANDISES				
Nombre	Nature.	Marque et numéros.	Espèce.	Quantité.	Valeur.	Origine.	Etat (neuf ou usagé).

Fait à ....., le 1955
(Signature.)

Certificat du haut commissaire de la République française au Viet-Nam.

Le haut commissaire de la République française au Viet-Nam certifie, sur la foi des justifications qui lui ont été fournies et des renseignements qu'il a recueillis l'exactitude de la déclaration-attestation ci-dessus.

Saïgon, le ..... 195...
(Signature.)

(La signature doit être suivie du nom et de la qualité du signataire, appuyée du cachet officiel.)

(1) Rayer la mention inutile.

Contingent et conditions d'importation au bénéfice d'un droit réduit, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-781 du 11 juin 1955 qui prévoit notamment l'importation au bénéfice d'un droit de douane réduit, dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1955 inclus, le contingent de fil machine (n° Ex 73-15 du tarif) admissible au bénéfice du droit de douane d'importation prévu par le décret n° 55-781 du 11 juin 1955 est fixé à 2.500 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du droit de douane réduit est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, au ministère de l'industrie et du commerce (service de la sidérurgie), 17, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents.

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération.

c) Deux exemplaires de la demande, dûment visés par le service de la sidérurgie pour valoir admission au droit réduit, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Les autorisations délivrées seront valables jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

ANNEXE

DEMANDE D'ADMISSION

au droit réduit de 4 p. 100 de fil machine (n° ex 73-15 A IV [« b »], du tarif des droits de douane d'importation).

(Application des dispositions du décret n° 55 781 du 11 juin 1955.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
.....
demeurant à (adresse complète) .....,
demande à importer au bénéfice du droit réduit de 4 p. 100 prévu par l'article 1er du décret n° 55-781 du 11 juin 1955, les quantités de fil machine détaillées ci-après.

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif des douanes	ESPÈCE Désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et du commerce (service de la sidérurgie).

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....
.....
(Date, signature et cachet du service de la sidérurgie.)

RECONNAISSANCE DU SERVICE DES DOUANES

BUREAU de douane d'importation	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Peraud (Madeleine), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1947, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer les fonctions d'agent contractuel auprès du protectorat de la République française au Maroc.

Mme Peraud (Madeleine), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenue, sur sa demande, en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1952, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer les fonctions d'agent contractuel auprès du protectorat de la République française au Maroc.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 5 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade de commandeur.

MM.

Barety (Léon), président de l'académie des sciences coloniales. Officier du 30 août 1949.

Gouin (Ernest), président directeur général de la société des Batignolles. Officier du 31 août 1934.

Angammarre (Raoul), gouverneur de 1re classe de la France d'outre mer. Officier du 29 décembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Douzamy (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer. Chevalier du 13 novembre 1945.

Geay (Lucien-Eugène), gouverneur de la France d'outre mer, Bamako (Soudan) (Afrique occidentale française). Chevalier du 9 août 1948. Ancienneté dans le grade: 8 ans 10 mois 14 jours, majorations comprises.

Giacobbi (François), procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, Brazzaville. Chevalier du 29 décembre 1948. Ancienneté dans le grade: 8 ans 1 mois 28 jours, majorations comprises.

Giroux (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle. Chevalier du 21 février 1947. Ancienneté dans le grade: 9 ans 2 jours, majorations comprises.

Guesde (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer. Chevalier du 9 août 1948. Ancienneté dans le grade: 8 ans 8 mois 7 jours, majorations comprises.

Hue (Georges), président administrateur société coloniale. Chevalier du 2 août 1932.

Malacam (Robert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 18 octobre 1946. Ancienneté dans le grade: 10 ans 5 mois 9 jours, majorations comprises.

Santoni (François-Xavier), directeur de 1re classe du cadre de l'agence de la France d'outre-mer. Chevalier du 2 août 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Bardon (Michel), directeur des Etablissements Peyrissa, Abidjan (Côte-d'Ivoire), Afrique occidentale française. 34 ans 7 mois 10 jours de services et de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Berthet (Max), administrateur en chef de la France d'outre mer. 32 ans 4 mois 6 jours de services, dont 5 ans 7 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Bienabe (Roger), agent général de commerce, vice-président de la chambre de commerce de Bamako (Soudan), Afrique occidentale française. 35 ans 4 mois 17 jours de pratique professionnelle.

Bohn (Marius), chef d'exploitation du port de Tamatave (Madagascar), 21 ans 1 mois 18 jours de services dont 3 ans 4 mois 19 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Bresson (Edouard), évêque de Nouméa (Nouvelle-Calédonie); 45 ans 8 mois de vie religieuse.

Du Breuil Hélion de La Guéronnière d'Irland (Bernard), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 39 ans 20 jours de services, dont 5 ans 11 mois 14 jours de majorations pour services hors d'Europe.

Brisse (André), directeur de la société d'entreprises de dragages et de travaux publics, Dakar (Sénégal) Afrique occidentale française; 38 ans 2 mois 11 jours de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Chapouly (Jean), président de la chambre de commerce de Saint-Louis (Sénégal) Afrique occidentale française; 38 ans 7 mois de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Couret (Robert), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 37 ans 8 mois 3 jours de services, dont 5 ans 6 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Dard (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Fort-Lamy (Tchad) Afrique équatoriale française; 32 ans 8 mois 6 jours de services, dont 4 ans 2 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Degusseau (Louis), planteur à Imerimandroso (province de Tamatave) Madagascar; 36 ans 11 mois de pratique professionnelle.

Delage (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Brazzaville, Afrique équatoriale française; 35 ans 6 mois 9 jours de services, dont 5 ans 10 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Duminy (Marguerite), chef de groupe 6e échelon; 40 ans et 9 jours de services.

Fenard (Guy), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives de l'Oubangui-Chari (Afrique équatoriale française); 35 ans 3 mois 1 jour de services, dont 4 ans 7 mois de majoration pour services hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Gargominy (Paul), attaché au cabinet du ministre de la France d'outre-mer; 28 ans 1 mois 23 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Gaudriault (Georges), président de la chambre de commerce de Nouméa (Nouvelle-Calédonie); 38 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Georgy (Guy), administrateur de la France d'outre-mer, chef de région du Diamaré (Cameroun); 21 ans 6 mois 9 jours de services, dont 2 ans 10 mois 10 jours de majorations pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Gonfreville (Gabrielle), industriel; 36 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Jeudy (Marcel), ingénieur en chef des transmissions de la France d'outre-mer; 33 ans 11 jours de services.

Menager (Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 23 ans 6 mois 15 jours de services, dont 3 ans 5 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Pazat (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 33 ans 6 mois 22 jours de services, dont 5 ans 10 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Pinon (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la délégation du haut commissariat de Madagascar; 28 ans 10 mois 17 jours de services, dont 3 ans 9 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Preiss (Georges), missionnaire de la société des missions évangéliques de Paris, Papeete (Etablissements français de l'Océanie); 26 ans 6 mois de vie religieuse.

Rakoto (Henri), vétérinaire, chef de circonscription d'élevage (province de Majunga) Madagascar; 45 ans 10 mois 13 jours de services.

Rakotomalala (Ratsimba-Etienne), médecin à Andravoahangy (Tananarive) Madagascar; 49 ans 6 mois de services.

Rouland (Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, (Côte-d'Ivoire) Afrique occidentale française; 35 ans 6 mois 7 jours de services, dont 5 ans 6 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Ruhemann (Jean), directeur de plantations à Manakara (province de Fianarantsoa) Madagascar; 33 ans 11 mois de pratique professionnelle.

Saint-André (Octave), procureur général, Tananarive (Madagascar); 45 ans 5 mois 22 jours de services, dont 8 ans 5 jours de majorations pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Terrac (Jean-Marie), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'administration générale, Atakpamé (Togo); 35 ans 1 mois 28 jours de services, dont 6 ans 9 mois 28 jours de majoration pour service civils hors d'Europe.

Trebos (Adrien), chef de bureau hors classe d'administration générale, Yaoundé (Cameroun); 39 ans 6 mois 27 jours de services, dont 7 ans 10 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Truc (Louis), chef de bureau de 1re classe des chemins de fer de la France d'outre-mer; 46 ans 3 mois 10 jours de services, dont 7 ans 8 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Valentin (Théophile) en religion frère Etienne, frère des écoles chrétiennes, directeur de l'école privée catholique d'Ambositra (province de Fianarantsoa) Madagascar; 57 ans de vie religieuse.

Mora (Gaston-Martin), exploitant forestier à Lambaréné (Gabon) Afrique équatoriale française; 46 ans 6 mois 28 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Décret accordant à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, cercle de la Casamance).

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et, éventuellement, d'exploitation des mines, attribués à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine par décret en date du 16 juillet 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1955:

Page 7328, article 1er, 1re ligne de la 1re colonne, au lieu de: « la route Diouloulou-Bignora », lire: « la route Diouloulou-Bignona »; article 2, dernière ligne (1re colonne de la page), au lieu de: « Approbation préalable du gouverneur », lire: « Approbation préalable du gouverneur général »; article 6, 3e alinéa (2e colonne de la page), au lieu de: « Sauf dérogation par le gouverneur général », lire: « Sauf dérogation accordée par le gouverneur général »; 5e alinéa (2e colonne de la page), au lieu de: « mensuellement au directeur général », lire: « mensuellement au directeur fédéral ».

Page 7329, article 9, 2e ligne de la 1re colonne, au lieu de: « attribués au permis de recherche », lire: « attribués en permis de recherche »; article 11, 2e alinéa, au lieu de: « En cas d'infraction aux articles », lire: « En cas d'infraction aux dispositions des articles ».

Consistance du réseau des chemins de fer du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-695 du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des chemins de fer du Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1947 créant et organisant la régie des chemins de fer du Cameroun;

Sur la proposition du haut commissaire de la République française au Cameroun;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les chemins de fer du Cameroun sont constitués en un réseau unique comprenant, en voie métrique:

1° La ligne Douala-Yaoundé, dite ligne du Centre (308 kilomètres), avec l'embranchement Otélé-M'Balmayo (37 kilomètres), qui a son origine à Otélé, au kilomètre 219 de la ligne Douala-Yaoundé;

2° La ligne Douala-N'Kongsamba, dite ligne du Nord (172 kilomètres), sans embranchement.

Soit, au total: 517 kilomètres de voie exploitée.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 11 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Administration générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1955: page 7924, 2e colonne, pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle, 27e ligne, au lieu de: « Savin d'Orfone (François) », lire: « Savin d'Orfond (François) »; pour la 2e classe du grade de chef de bureau, 40e ligne, au lieu de: « Bonel (André) », lire: « Bonnel (André) »; pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau, 49e ligne, au lieu de: « Corlet (Pierre) », lire: « Corbet (Pierre) »; pour la 2e classe du grade de rédacteur, 69e ligne, au lieu de: « Lerendu », lire: « Lerendu (Guy) ».

Administrateurs.

Par arrêté du 1er août 1955, M. Carlander (Gérard), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques à Douala, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de deux mois, à compter du 9 juillet 1955, afin de traiter diverses questions intéressant les affaires économiques du Cameroun.

Par arrêté du 1er août 1955, M. Mouradian, administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Soudan anglo-égyptien, du 5 janvier au 29 mai 1955, afin d'y effectuer une mission d'études.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, la situation administrative de M. Kuehn (Maurice), ingénieur des services de l'agriculture outre-mer, a été rétablie comme suit:

Titularisé au grade d'ingénieur de 3e classe pour compter du 1er juillet 1950 du point de vue de l'ancienneté, effet pécuniaire: 5 mars 1953. Rapels pour services militaires attribués: 11 mois 28 jours.

Ingénieur de 2e classe le 5 mars 1953. R. S. M. conservés: 5 mois 28 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, ont été annulées en ce qui concerne M. Kuehn (Maurice), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1955 portant intégration du personnel des services de l'agriculture outre-mer dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Kuehn (Maurice), ingénieur de 2e classe d'agriculture outre-mer, a été intégré, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur (ancienneté civile conservée: 9 mois 26 jours). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 28 jours).

A été constaté en ce qui concerne M. Kuehn (Maurice), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, le passage au 3e échelon de la 2e classe de son grade le 7 septembre 1951 (ancienneté civile et R. S. M. conservés: néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, M. Mallamaire (Aristide), directeur de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 30 mai 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de représenter le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Paris, à la session du comité international provisoire de prévention acridienne au Soudan.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, M. Forgemol (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Marillonnet (Louis), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Marillonnet est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer (budget de l'Afrique occidentale française) les sommes perçues durant sa scolarité à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, proportionnellement au temps de service qu'il lui restait à accomplir pour respecter l'engagement signé par lui le 10 février 1947.

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1955, M. Rodary (Pierre), ingénieur principal des travaux publics d'outre-mer, a été nommé directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le commissaire de la République au Togo a été chargé de l'exécution du présent arrêté.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1955, M. Quesnel (Jean-Jacques), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 7 mai 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de représenter le territoire de Madagascar à la dix-huitième session, à Paris, du comité de l'office national des épizooties.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1955 plaçant dans la position de mission en France M. Feunteun (Louis), vétérinaire inspecteur général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, chef du service de l'élevage de l'Afrique occidentale française.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1955, M. Devigne, géologue hors classe de la France d'outre-mer, et M. Cosson, géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, ont été placés en position de mission au Congo belge pour la période du 19 avril 1955 au 4 mai 1955.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, M. Oblin (Philippe), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics, provenant de Madagascar, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, au Cameroun et en Afrique occidentale française, pour la période du 1er au 30 mai 1955 (régularisation).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, M. Jourdan, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé en position de mission en France, pour une durée de deux mois, à compter du 24 août 1954, pour y régler des questions routières.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, M. Picart (Jean), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

M. Picart a été promu à la 2e classe du grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 3 mars 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1955, M. Goupillaud, ingénieur principal de 3e classe (3e échelon) des mines de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue de poursuivre des études présentant un intérêt général.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1955, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1954:

M. Jehanno (André), ingénieur adjoint stagiaire.

MM. Bazin (Ivan), Denis (Daniel), Pey (Robert), Sureau (Louis), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

Au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Jehanno (André), pour compter du 31 mai 1955, avec ancienneté du 30 mai 1954. Reliquat de services militaires: réservés.

Au grade d'adjoint technique de 4e classe

M. Bazin (Ivan), pour compter du 30 janvier 1955, avec ancienneté du 1er juillet 1952. Reliquat de services militaires: néant.

M. Denis (Daniel), pour compter du 19 décembre 1954, avec ancienneté du 19 décembre 1953. Reliquat de services militaires: 1 an 2 mois.

M. Pey (Robert), pour compter du 1er mai 1954, avec ancienneté du 23 avril 1953. Reliquat de services militaires: 1 an 1 mois 27 jours.

M. Sureau (Louis), pour compter du 1er avril 1955, avec ancienneté du 25 mars 1954. Reliquat de services militaires: 3 ans 8 mois 5 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants:

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

M. Bazin (Ivan), pour compter du 30 janvier 1955, avec ancienneté du 1er juillet 1954.

M. Denis, pour compter du 19 décembre 1954. Reliquat de services militaires conservés: 2 mois.

M. Pey, pour compter du 1er mai 1954. Reliquat de services militaires conservés: 2 mois 5 jours.

M. Sureau, pour compter du 1er avril 1955. Reliquat de services militaires conservés: 2 ans 8 mois 12 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1955, M. Monlouis, ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, placé à compter du 15 juin 1955 dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, en conservant dans la classe une ancienneté civile de 1 an 5 mois 11 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 août 1955, M. Thenault (Jean), ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été promu à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er avril 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 août 1955, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été promu à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er octobre 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du 11 août 1955, M. de Gaillande (Maurice), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, pour une période maximum de cinq ans, pour compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Regroupement des archives se rapportant à la récupération artistique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique;

Vu le décret du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique, et notamment l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les archives (dossiers et fichiers) de la commission de récupération artistique, laissées par l'office des biens et intérêts privés à la disposition de la commission de choix des œuvres d'art et des livres à la fin des opérations de la commission de récupération artistique, ainsi que les archives de la sous-commission des livres, seront intégrées aux archives des musées nationaux à la date du 1er janvier 1954.

Art. 2 — Les archives (dossiers et fichiers) ayant trait à la récupération des biens culturels, rapatriés en 1952 et 1953 par les bureaux du service de remise en place des œuvres d'art de Berlin et de Baden-Baden, conformément aux ordres d'évacuation du haut commissaire de la République française en Allemagne, seront définitivement réunies aux archives de la commission de choix et intégrées avec celles-ci aux archives des musées nationaux.

Art. 3. — Toutes les archives mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté constitueront un ensemble qui ne pourra être disjoint.

Elles seront utilisées par le service de protection des œuvres d'art institué au ministère de l'éducation nationale par l'arrêté du 20 avril 1955 aussi longtemps que dureront les travaux de récupération artistique, et placées ensuite au musée du Louvre, avec les archives des musées nationaux.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 1er août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 42.497.267 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 31-14. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitement du personnel titulaire).		10.409.800 F
Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. Indemnités et allocations diverses (Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales)		49.650
Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales		17.612.460
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire	17.407.460	
Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire	205.000	
	17.612.460	
Chap. 31-75. — Arts et lettres. Musées. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)		3.276.397
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (Art. 1er. — Indemnités de résidence)		2 412.743
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires		1.204.952
Art. 1er. — Prestations familiales	261.427	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	99.740	
Art. 11. — Versement des cotisations au titre de sécurité sociale	843.785	
	1.204.952	
Chap. 34-62. — Bibliothèques. Matériel (Art. 5. — Publications du comité des travaux historiques et scientifiques)		535.265
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. Entretien, aménagement et restauration (Art. 1er. — Bâtiments civils)		7.000.000
		42.497.267 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste à la Bibliothèque nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation des concours particuliers sur épreuves prévus à l'article 9 du décret susvisé pour le recrutement de bibliothécaires spécialistes;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1955 autorisant l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours particulier ouvert pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale auront lieu le 13 septembre 1955.

Art. 2. — La nature et la durée des épreuves prévues par l'arrêté du 23 juillet 1952 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Epreuve écrite: composition sur un sujet se rapportant à la spécialité (durée: quatre heures; coefficient: 3).

2° Epreuve pratique: rédaction de notices de catalogues (durée: trois heures; coefficient: 2).

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952 (*Journal officiel* des 28 et 29 juillet 1952) et parvenir à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e), avant le 31 août 1955.

Art. 4. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 26 avril 1954 instituant un concours pour le recrutement des institutrices remplaçantes du département de la Seine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 8 mai 1951 portant statut du personnel de l'enseignement primaire élémentaire;
Vu le décret du 28 octobre 1952;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1953;
Vu l'arrêté du 26 avril 1954 portant règlement du concours des institutrices remplaçantes de la Seine,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté du 26 avril 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9 (nouveau). — Aucune candidate ne peut être admise définitivement si elle n'obtient pas au moins 100 points pour l'ensemble des deux séries d'épreuves.

« Les candidates définitivement admises sont classées d'après le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves de première et deuxième série.

« *Art.* 10 (nouveau). — En vue de leur nomination en qualité d'institutrices remplaçantes, le classement des candidates admises au concours est établi en fonction du total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves du concours auquel s'ajoutent les majorations suivantes:

« Pour le certificat d'aptitude pédagogique: 5 points.

« Pour chaque journée de suppléance effective au titre de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951: 1/100 de point.

« *Art.* 11 (nouveau). — Chaque année, le directeur des services d'enseignement de la Seine, après avis de la commission administrative paritaire départementale, fixe, pour les établissements spécialisés (dont la liste sera arrêtée chaque année par le directeur des services d'enseignement de la Seine, après avis de la commission administrative paritaire départementale), le nombre des remplaçantes en service dans les établissements spécialisés qui pourront être titularisées par priorité.

« *Art.* 12 (nouveau). — Des dispenses de concours dont le nombre ne doit pas dépasser le dixième du nombre des postes mis au concours peuvent être accordées par le directeur des services d'enseignement de la Seine, après avis de la commission administrative paritaire, à des candidates titulaires de la licence d'enseignement. « Leur classement sera fixé chaque année après avis de la commission administrative paritaire ».

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Rollier (Simone), rédacteur au Conservatoire national de musique, est, à compter du 1er juin 1955 et pour une durée maximum de cinq années, placée d'office en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale (administration centrale), pour assurer les fonctions de secrétaire d'administration.

Architecture.

Par arrêté en date du 2 août 1955, M. Descotes-Genon, architecte, conseiller technique des constructions scolaires, a été chargé, à titre de mission spéciale, de la construction des ateliers à l'école nationale professionnelle de Voiron.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 1er août 1955, M. Richèbe (Claude), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque de l'Institut, est titularisé dans son grade, avec effet du 16 avril 1955, et rangé dans le 1er échelon (indice 250), avec report d'ancienneté de deux ans (compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires).

M. Richèbe est promu à la même date au 2e échelon de son grade (indice 288).

Par arrêtés en date du 1er août 1955, M. Lafaurie (Jean) et Mlle Seguy (Marie-Rose), bibliothécaires stagiaires à la Bibliothèque nationale, sont titularisés dans leur grade avec effet du 16 juillet 1955.

A compter de cette date, les intéressés seront rangés au 1er échelon du grade de bibliothécaire, avec un report d'ancienneté d'un an (indice 250).

Par arrêté en date du 1er août 1955, Mlle Sanine (Kyra), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Paris, est titularisée dans son grade avec effet du 16 juillet 1955.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée au 1er échelon du grade de bibliothécaire, avec un report d'ancienneté d'un an (indice 250).

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Nicole (Geneviève), née Genty, bibliothécaire de 1e échelon (indice 356), est détachée auprès du ministère des affaires étrangères, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de bibliothécaire à l'organisation mondiale de la santé à Genève.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Challande (René), assistant à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est placé à nouveau en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Hauchard (Claude), nommé professeur agrégé de mathématiques à compter du 23 septembre 1954 (arrêté ministériel du 3 septembre 1954), est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Mas (François), professeur agrégé de sciences naturelles, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 23 septembre 1954 au 2 novembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Sartori (Michel), nommé professeur agrégé de physique à compter du 23 septembre 1954 par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1954, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 23 septembre 1954 au 4 novembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 11 août 1955, Mlle Uri (Yvonne), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre du commerce et de l'industrie, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur adjoint à la direction générale de la société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Thuillier (André), nommé professeur agrégé de physique à compter du 23 septembre 1954 par arrêté ministériel du 17 septembre 1954, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 23 septembre 1954 au 4 novembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Chesneaux (Jean), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Back (François), professeur licencié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 24 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire des sous-officiers de Strasbourg.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Neel (Claude), professeur licencié de sciences physiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Romeix (Paul), professeur licencié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 1er octobre 1952 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Merlier (Georges), professeur licencié d'histoire, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Raullet (Bernard), professeur certifié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'E. M. P. T. du Mans.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Bidet (André), chargé d'enseignement, est placé de plein droit en position de détachement auprès de l'Assemblée de l'Union Française: 1° pour une période allant du 18 novembre 1947 au 11 juillet 1952; 2° pour une période de cinq ans, à compter du 12 juillet 1952, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Nardou (Yves), adjoint d'enseignement nommé professeur licencié de mathématiques, à compter du 1er octobre 1953 par arrêté ministériel du 14 septembre 1953, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Moury (Robert), intégré en qualité d'adjoint d'enseignement, à compter du 1er octobre 1950, par arrêté ministériel du 6 novembre 1950, nommé professeur licencié à compter du 1er octobre 1951 par arrêté ministériel du 9 juillet 1951, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période allant du 1er octobre 1950 au 30 octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Enseignement du premier degré

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Longaygue, née Fougeras, institutrice hors classe du département de la Charente-Maritime, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er novembre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de la Rochelle.

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Recalde, née Belliard, institutrice de 4e classe du département de la Charente-Maritime, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de la Rochelle.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Villeger (Paul), instituteur de 2e classe du département de la Charente-Maritime, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de la Rochelle.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Hautesserre (Jean-Louis), instituteur de 4e classe du département de l'Aveyron, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Rodez.

Admission définitive des candidates à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (ordre des sciences).

Par arrêté du 23 juillet 1955:

Sont définitivement admises par ordre de mérite:

Mlles

1 Simonnet (Paulette-Jeanne).
2 Triboulet (Monique-Gilberte).
3 Sabatier (Claude-Jeannette).
4 Le Thuaut (Jeannine-Andrée).
4 Tramu (Yvonne-Jeanne).
6 Tiveti (Jeanne-Euthymie).
7 Gorce (Françoise-Camille-Guillaumette).
8 Fromentin (Suzanne-Renée-Thérèse-Edmonde).
9 Delzenne (Françoise-Jeanne).
10 Gallot (Bernadette-Marie-Marcelle-Geneviève).
11 Astier (Colette-Françoise).
12 Vandenhende (Jeannine-Lucienne).
13 Huchon (Denise-Eugénie).
14 Ruyssen (Claude-Suzanne-Madeleine-Alfréda).
15 Vives (Josette-Jeanine).
16 Dupré (Claude-Charlotte-Renée).
17 Lauge (Ginette-Jeanne-Fernande).
18 Bordérieux (Lucette-Simone).
18 Lemasson (Colette-Jacqueline).
20 Real (Michèle-Germaine-Pierrette).
21 Brasseul (Gisèle-Renée-Suzanne).
22 Bailly (Simone-Eliane).
22 Dumez (Françoise).

Sont proposées pour une bourse de licence:

Mlles

24 Race (Bernadette-Rolande).
25 Elleouet (Micheline-Anne-Mary-Françoise).
26 Guesnier (Renée-Denise-Yvonne).
27 Durand (Liliane-Arlette).
28 Bernadet (Renée).
28 Martin (Jacqueline-Fernande).
30 Brassens (Nicole-Micheline-Léa).
31 Branton (Monique-Anna-Aimée).
32 Variot (Yvette-Louise).
33 Chavenceau (Marcelle-Eliane).
33 Mermet (Jeannine).
35 Grandou (Pierrette).
35 Ponchet (Claudette).
37 Coudron (Jacqueline).
38 Thomas (Gisèle-Marthe).
39 Laborie (Marie-Esther-Marcelle).
40 Daveine (Janine-Simone).
41 Lasry (Jeannine-Eliane).
42 Meyssonnier (Nicole-Georgette).
43 Bourgade (Françoise-Marie-Suzanne).
44 Tabaste (Nicole-Léa-Louise).
45 Bonnichon (Monique).

Admission définitive des candidats au concours d'admission de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (ordre des sciences).

Par arrêté du 20 juillet 1955:

Sont définitivement admis par ordre de mérite:

MM.

1 Lambinet (François-André-Roger).
2 Cassier (Pierre-Marcel).
3 Gohau (Gabriel-René-Marc).
4 Cros (André-Jean).
5 Di Francesco (Pierre-Antoine).
6 Guern (Jean-Denis-René).
7 Meuze (Guy-Eugène-Marie).
8 Touri (Ide).
9 Labesse (Bernard-Michel).
10 Benarroche (Marcel).
11 Changeux (Jean-Pierre-Georges).
12 Jaladis (André-Marius-Georges).
13 Brocas (Jean-Michel).
14 Domissy (Daniel-Jean-Claude).
15 Becker (Claude-Jacques).
16 Goldberg (Jacques-Joseph).
17 Bourgeois (Claude-Marcel).
17 Picard (Alphonse-Georges-Frédéric).
19 Jard (Serge).
20 Lacouture (James-Guy).
21 Francaz (Jean-Marc).
22 Ventadoux (Michel-Paul).
23 Rouquette (Jean-Gabriel).
24 Bret (Pierre-Auguste-Jean-Julien).
25 Batbedat (André-Charles).
25 Le Bris (Louis-Jean-Joseph).
27 Veslin (Jean-Raoul-Oscar).
28 Blois (Jean-Claude).
28 Delepine (René-Henri-Eugène)
28 Lefebvre (Yvon-Georges-Joseph).

Sont proposés pour une bourse de licence:

MM.

31 Mabilly (Claude-Gabriel-Marie).
32 Deloffre (Michel-Paul-Charles).
33 Jacquet (Bernard).
33 Vandemeulebroucke (Louis-Roger-Abel).
35 Lahlouh (Brahim)
36 Mattenet (Gérard-Jean).
37 Legrand (Jacques).
38 Fleury (Bernard-Louis-Marcel).
39 Micheneau (Jean-Jacques-Robert).
40 Chenal (Julien-André).
41 Maso (Fernand-Jean-Louis).
42 Roussel (René-Henri-Aristide-Alfred).
43 Cleret (Jean-Jacques-Ernest-Henri).
44 Fournier-Sicre (Jean-Claude-André).

Admission définitive des candidats et candidates au concours d'admission à l'enseignement des enfants arriérés.

Par arrêté du 23 juillet 1955, sont définitivement admis par ordre de mérite :

1 MM. Oury (Fernand-Jean).
2 Thimoléon (Claude-Yves).
3 Bourg (Bernard-Ferdinand).
3 Lextrait (René).
5 Cazes (Alexis-Jean-Marie).
6 Castelnerac (Marc-Georges).
6 Duband (Maurice-Edmond-Marcel).
6 Roques (Pierre).
6 Sarire (Robert-Jean).
10 Aguas (Robert).
10 Bosland (Charles-Emile).
12 Leger (Henri).
13 Mlle Bayle (Ida-Yvonne).
13 MM. Charansol (René-Jacques).
13 Leneuf (Roger-Jean).
13 Roques (Jacques).
13 Sanguinetti (Jean-Robert).
18 Begout (Guy-Jean).
19 Mlle Bondu (Michèle-Renée).
19 MM. Gourreau (Jean-Paul).
19 Genty (Claude).
19 Mme Léger, née Brugeron (Gabrielle).
19 M. Pinaud (Raoul).
24 Mlles Dube (Jeannine).
24 Siche (Madeleine-Marie-Louise).
26 MM. Bonafout (Henri-Louis).
26 Finklori (Jean-Joseph).
26 Lavail (Paul).
26 Pedoja (Marcel).
26 Renaud (André-Jacques).
26 Varnerot (Maurice-Jean).
32 Bardol (Joseph-Honoré-Auguste).
33 Mme Pecqueur, née Vachier (Suzanne).
34 M. Thomas (Michel).
35 Mlle Delhieu (Yvonne-Aimée-Paulette).
35 MM. Grastilleur (Jean-Marie-Henri).
35 Richard (Roger).
35 Schmitz (Pierre).
35 Simonnet (René-Henri).
40 Bernard (Francis).
40 Pellegrini (Charles-Louis).
40 Platel (André-Camille-Albert).
40 Simeon (Claude).
44 Colin (Georges-André).
44 Gamen (Henri).
46 Cheminade (Pierre-Henri-Jacques).
46 Le Moal (Adolphe-Marcel).
48 Mmes Castelnerac, née Maton (Jeanne-Victoire).
48 Jamard, née Faucheux (Simone-Suzanne).
48 Sergent, née Evrard (Marguerite).
48 M. Thevenet (Georges).
52 Mmes Chartrou, née Breil (Marcelle-Madeleine-Marie-Paulette).
52 Rafael, née Papin (Madeleine-Marie).
54 M. Dejax (Jean-Marc).
54 Mlle Gras (Simone).
56 Mme Gamen, née Gallant (Gabrielle-Mathilde).
57 MM. Lemoyne (Marc).
58 Bouchet (Marc).
58 Mme Pellegrinelli, née Sordelet (Andrée-Marguerite).
60 MM. Meyer (Gaston-Maurice).
60 Wipf (Charles).
62 Chartrou (Jean-Louis-Henri).
62 Fellague (Mohamed-Mustapha).
62 Mlle Gillet (Renée-Sophie).
62 MM. Pessin (Maurice-Louis).
62 Ruffin (Pierre-Jean-Louis).
62 Weber (Chrétien-Félix).

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant été admis au concours d'entrée en première année « Ingénieurs » de l'école technique supérieure du laboratoire.

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉ RECONNU PAR L'ETAT, 95, RUE DU DESSOUS-DES-BERGES, A PARIS (13e)

(Session juin 1955.)

1 M. Laloy (Paul).
2 Mlle Leger (Marie-Thérèse).
3 M. Deschamps (Emile).
4 Mlle Chevrier (Nicole).
4 MM. Collot (Maurice).
6 Degoud (Henri).
7 Hilaire (Gérard).
8 Vignesoult (Pierre).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session 1954).

Par arrêté en date du 2 août 1955, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux élèves de troisième année de l'école des arts et manufactures dont les noms suivent (ordre de mérite) :

1 Bazile, dit Benoit (Francis).
2 Bontemps (André).
3 Olive (Francis).
4 Verdier (Jacki).
5 Faulle (Pierre).
6 Dumoulin (Roger).
7 Martinetto (Robert).
8 Marquaire (Roger).
9 Coupez (Jean).
10 Laroche (Jean-Claude).
11 Pelloux (Régis).
12 Calmon (Jean).
13 Le Goff (Francisque).
14 Freyss (Henri).
15 Zimmermann (Claude).
16 Robin (Gérard).
17 Dufournet (Christian).
18 Rabault (Jean-Jacques).
19 Roguet (René).
20 Thirion (Robert).
21 Martin (Jean).
22 Capdeville (Pierre).
23 Lesage (Jean).
24 Anduze (Robert).
25 Darmois (Jean).
26 Desjonqueres (Bruno).
27 Burteaux (Maurice).
28 De Haas (Michel).
29 Delaye (Maurice).
30 Neuville (Bernard).
31 Aymonier (Jean-Claude).
32 Parrot (Jean-Marc).
33 Trichet (Jean).
34 Chauvin (Claude).
34 Lecornu (Jean).
36 Leduc (Jean).
37 Pelletreau (Claude).
38 Montandon (Claude).
39 Espagno (Lucien).
40 Benker (Guy).
41 Boileau (Robert).
42 Grandemange (François).
43 François (Dominique).
44 Mallet (Bernard).
45 Rogez (Jacques).
46 Brandely (Guy).
47 Goussard (Jean).
48 Peytavin (Pierre).
49 Juchet (Gaston).
50 Ferrage (Georges).
51 Petibon (Paul-Louis).
52 Comtet (Louis).
53 Grosbuis (François).
54 Noisette (Jean-Paul).
55 Canet (Pierre).
56 Dubreuil (Jean).
56 Mary (Gérard).
58 Goulot (Jacques).
59 Gentile (Michel).
60 Blanc (André).
60 Drillon (Henri).
62 Herve (Pierre).
63 Haas (François).
64 Gazeau (Maurice).
65 Pouyet (Gérard).
66 Martin (Claude).
67 Barigant (Pierre).
68 Marc (Jean-Marie).
69 Le Bissonnais (Jean).
70 Hamilius (Albert).
71 Eidelman (David).
72 Petit (Robert).
73 Aigron (Pierre).
74 Daignan Fornier de Lachaux (Yves).
75 Brehier (Jean).
76 Melais (Bernard).
77 Garreau (Michel).
78 Croquet (Jean).
79 Arnaud (Michel).
80 Hallaert (Raymond).
81 Nguyen Duy Phi.
82 Tandeau de Marsac (Bernard).
83 Arnaud (Bernard).
84 Marillier (Jean-Claude).
85 Laparra (Maurice).
86 Marcou (Henri).
87 Nicout (Jacques).
88 Doligez (Jacques).
89 Lachaize (Henri).
90 Combasson (Jacques).
91 Lambert (Jacques).
92 Thomas (André).
93 Moyzes (Pierre).
94 Bouis-Charancle (François).
95 Rapin (Michel).
96 Girard (Guy).
97 Boué (André).
98 Desselas (André).
99 Delong (Michel).
100 Guillaume (Jean).
101 Mouret (Jacques).
102 Delaroche (Jean-Paul).
102 Heuguet (Michel).
104 Ternault (Michel).
105 Bouchard (Jean).
106 Lejosne (Jean-Claude).
107 Kalinowski (Jean).
108 Rœderer (Charles).
109 Martin (Pierre).
110 Darnault (Pierre).
111 Albizu (Bernard).
112 Biglia (Roger).
112 Trouslard (Jean).
114 Jenkins (Bernard).
115 De Badereau de Saint-Martin (Antoine).
116 Brun (André).
117 Rosuel (Jean).
118 Lux (Jacques).
119 Buasso (Alain).
120 Beernaert (Claude).
121 Decourcelle (Joseph).
122 Serpette (Jean-Pierre).
123 Le Roy (Jean).
124 Boulet (Charles).
125 Arondel (Bernard).
126 Quilici (Jean-François).
127 Guiot (Francis).
128 Douvier (Alexandre).
129 Mulsant (Philippe).
130 Bigot (Michel).
131 Paillet (Yves).
132 Jouvene (Emile).
133 Lartigau (Jean-Claude).
134 Faulcou (Michel).
135 Leenhardt (Philippe).
136 Ganne (Michel).
137 Mitton (Alain).
138 Mlle Dujardin (Régine).
139 Thaureaux (Pierre).
140 Joiret (Jacques).
141 Portejoie (Michel).
142 Tourolle (Claude).
143 Bombled (Pierre).
144 Lafaix (François).
145 Faravel (Jean).
146 Manet (Michel).
147 Grivet (Bernard François).
148 Sartre (Bernard).
149 Levet (Philippe).
150 Courouble (Jean-Marie).
151 Lavastre (Marcel).
152 Guyot d'Asnieres de Salins (Yves).
153 Vierin (Paul).
154 Larrivé (Robert).
155 Wehenkel (Louis).
156 Seguy (Jacques).
157 Sonnier (Joseph).
158 Pelisson (Gérard).
159 Baer (Arnold).
160 Du Crest (Gilbert).
161 Gregoire (Pierre).
161 Jourjain (Philippe).
163 Reveilleau (Pierre).
164 Sayn (Jean-Yves).
165 Bernard (Jean).
166 Maraval (Alain).
167 Jouhaud (Yves).
168 Mathelot (Pierre).
169 Loiseau (Marc-André).
170 Forien (Michel).
171 Milcent (Jacques).
172 Martin (André).
173 Thievent (Claude).
174 De Clercq (François).
175 Weil (Pierre).
176 Lemaistre (Bernard).
177 Escoffier (Pierre).
178 Desrousseaux (Bernard).
179 Actis (Maxime).
180 Maes (Charles-Henri).
181 Marger (Pierre-Louis).
182 Bigorgne (Roland).
182 Dargier de Saint-Vaulry (Hubert).
184 Ferrand (Jean).
185 Charra (Charles).
186 Halbert (Roger).
187 Emschwiller (André).
188 Breuiller (Jean).
188 Echalier (Bernard).
190 Le Moigne (Jean-Louis).
191 Lagandré (Henry).

192 Feret (Jany).
193 Rouviere (Jean-Marie).
194 Corradini (Robert).
195 Rovere (Jean).
196 Boulaert (Alain).
197 Bourrier (Jacques).
198 Mallaret (Jean).
199 Dupont (Félix).
200 Hollande (Jean-Claude).
201 Carron (Jean).
202 Lehmann (Paul).
203 Balaguier (André).
204 Gauthey (Gabriel).
205 Marion (Jean-Claude).
206 Gelin (Michel).
206 Meric (Jean-Alain).

Et à M. Ritter (Jean) (promotion 1953), ancien élève de l'école centrale des arts et manufactures.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1955).

Par arrêté en date du 2 août 1955, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1955, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Sevène (Jean-Pierre-Marius).
2 Fourgeot (Jean-Aurèle).
3 Bize (Etienne-André).
4 Trellayer (Michel-Louis).
5 D'Acremont (Jean-Noël).
6 Sangouard (Louis-Claude).
7 Farin (Michel-Marie).
8 Guglielmetti (Marcel-Louis).
9 Bessen (Gilbert-René).
10 Kowalski (Benoit).
11 Affholder (Michel).
12 Dumez (Alfred-Michel).
13 Doulreloux (Michel-Marcel).
14 Pueyo (Jacques-Dominique).
15 Coin (André-Simon).
16 Morvan (Marcel-Michel).
17 Bories (Jean-Roger).
18 Nguyen Manh Khanh.
19 Ferquel (Serge-André).
20 Girard (Jean-Michel-René).
21 Delaye (Michel-Joseph).
22 Clauvel (Robert-Daniel).
23 Chapron (Bernard-Marie).
24 Costa (Charles-Pierre).
25 Gérard (Georges-Jean).
26 Laget (Pierre).
27 Perrier (Michel-Marius).
28 Thomas (Luc-Gaston).
29 Goyon (René-Charles).
30 Vallet (André-Marie).
31 Ledoux (Pierre-Albert).
32 Goldberg (Jacques-Joseph).
33 Guillaume (Jean-Pierre).
34 Vautier (Jean-Pierre).
35 Samsel (Gérard).
36 Sophy (Yvon-Marie).
37 Guiter (Bernard-Jean).
38 Benz (Alexandre-Henri).
39 Barroin (Pierre-Lucien).
40 Huck (Jean-Lucien).
41 Heng (Raymond-Jean-Pierre).
42 Grolier (Paul-Louis).
43 Valentini (René-Jean).
44 Méresse (Claude-Fernand).
45 Longueville (Jacques de).
46 Léprivier (Gérard-Henri).
47 Adjiman (Edouard-Sami).
48 Vernières (Jean-Claude).
49 Fréchet (Jean-Claude-Pierre).
50 Stremler (Jean-Pierre-Etienne).
51 Delestrade (Guy).
52 Leblanc (Jean-François).
53 Dreuil (Jean).
54 Duc (Christian).
55 Pumir (Philippe-Yves).
56 Robert (André-Jacques).
57 Rabeyrolles (Serge-Gabriel).
58 Courly (Roger-Paul).
59 Bernet (Henri-Charles).
60 Malgorn (Jacques).
61 Duguey (Lucien-André).
62 Goudeau (Roger-Victor).
63 Ceresne (Michel).
64 Villard (Claude-Joseph).
65 Promé (Michel-Adolph).
66 Quiquemelle (Bernard).
67 Daudin (René-Yves).
68 Du Manoir de Juaye (Pierre).
69 Vicariot (Jean-Ernest).
70 Driot (Pierre-Paul).
71 Vitry (Pierre-Paul).
72 Demarthe (André-Georges).
73 Thiébault (Gilbert-Alphonse).
74 De Vitry (Hubert).
75 Queinec (Alain-Jean).
76 Royer (Claude-Gilbert).
77 Chaniot (Maurice-Jules).
78 Blot (Robert-Adrien).
79 Grossetête (Bernard-Maurice).
80 Guegen (Jacques-François).
81 Bertrand (Olivier-Philippe).
82 Rat (Fernand-Armand).
83 Hédelin (Jean-Louis-Marcel).
84 Lascar (Jean-Louis-Maurice).
85 Verré (Jean-Michel).
86 Guasco (Raymond-Joseph).
87 Meunier (Michel-Claude).
88 Pontette (Jacques-Louis).
89 Hayes (Jean).
90 Prébay (Michel-André).
91 Francillon (Jean-Michel).
92 Martinet (Pierre-Gustave).
93 Duréau (Roland-Henri).
94 Jaskulké (Georges-Willehm).
95 Leclerc (Jean-Marie).
96 Courtel (Robert-Jacques).
97 Badier (Jean-Charles).
98 Vieille (André-Jean-Marie).
99 Defontaines (Serge-Henri).
100 Fenouil (Gérard-Marie).
101 Adenis (Daniel-Jean).
102 Demargne (François-Jean).
103 Katz (Charles-Maurice).
104 Trinelle (Jean-Claude).
105 Vergely (Jean-Claude-Alphonse).
106 Debeney (Yves-Louis).
107 Véjux (Alain-Michel).
108 Roy (Jacques-Pierre).
109 De Raucourt (Hugues-Marie).
110 Rayrole (Guy).
111 Doncieux (Gérard-Paul).
112 Lecœur (Bernard-René).
113 Frégeac (Pierre-André).
114 Lefèvre (Denis-Joseph).
115 Dispérati (Etienne).
116 Savy (Claude-Jean).
117 Gairard (Michel-Joseph).
118 Lapeyre (Jacques-Louis).
119 Colmant (Guy-Gaston).
120 Descroix (Ernest-Louis).
121 Dussaux (Jean-Claude).
122 Bulit (Roger-Gaston).
123 Pasilly (Bernard).
124 Hubert (François-Marie).
125 Fenouil (Guy-Marie).
126 Morlok (Jean-Yves).
127 Du Corail (Philippe-Henri).
128 Bossot (Michel-François).
129 Lecron (Jacques-Alphonse).
130 Bisman (Bernard-Pierre).
131 Bernhard (Francis-Honoré).
132 Chevallier (Bernard-Maurice).
133 Gransar (Christian-Valmyre).
134 Fertin (Jean-Pierre-Fernand).
135 Godin (Pascal-Albert).
136 Moyen (Jean-Joseph).
137 Delage (Jacques-Gérard).
138 Bedos (Raymond-Philippe).
139 Croisille (Pierre-Gabriel).
140 Guigon (Michel-Jean).
141 Mellin (Pierre-Arsène).
142 Mouette (Emmanuel-Henri).
143 Bastien (Jean-Charles).
144 Anthony (Alain-Ryan).
145 Elias (Ziad).
146 Garnaud (Marc-Alfred).
147 Lepreux (Jean-Pierre).
148 Morscheidt (Charles-Marcel).
149 Phélip (Bruno-Marie).
150 Leflaive (Etienne-Marie).
151 Cachera (Pierre-Charles).
152 Denieuil (François-Pierre).
153 Denis (André-Claude).
154 Tavernier (Marcel-Henri).
155 Guyard (Robert-Louis).
156 Allanche (Jean-Claude).
157 Gelée (Yann-François).
158 Cossé (Marc-André).
159 Roux (Raymond-Pierre).
160 Guy (André-Clément).
161 Guillebaud (Michel-Marie).
162 Demeure (Marc-Jacques).
163 Breton (Jacques-Marcel).
164 Moinet (Jean-Alexis).
165 Riolacci (Pierre-Joseph).
166 Halberstadt (Adam).
167 Calas (Jean-Charles).
168 Peyronet (Jean-Pierre).
169 Gouthière (Jean-Henri).
170 Duroyon (Gérard-René).
171 Laurès (Pierre-Raoul).
172 Hublart (Gustave-Jules).
173 Bouilloud (Philippe).
174 Tassel (Bernard-Marie).
175 Trétout (Joseph).
176 Moncet (André-Auguste).
177 Meyer (Gérard-Paul).
178 Midy (Roger-André).
179 Lazare (François-Georges).
180 Maitrehenry (Jacques-Gabriel).
181 Guitton (Etienne-Louis).
182 Wong (Brice).
183 Gault (Claude-Jackie).
184 Lallement (Robert-Georges).
185 Moreau (Alain-Guy).
186 Gallois (Gérard-André).
187 Lène (Jean-Pierre-Henri).
188 Duroudier (Jean-Paul).
189 Bonnet (Pierre-Marie).
190 De Montardy (Arnaud-Henri).
191 Ménard (Jean).
192 Casanova (Jacques-Paul).
193 Declerck (Raymond-Marcel).
194 Corbion (Jacques-Marcel).
195 Lescuyer de Chaptal (Christian).
196 Cassani (Jean-Baptiste).
197 Bouvet (Pierre-Alexandre).
198 Béziac (Gilbert-François).
199 Peuscet (Jacques-Yves).
200 Buchholtzer (Claude-Emmanuel).
201 Chabrier (Maurice-Emile).
202 Villar (Pierre-Gilbert).
203 Prince (Philippe-André).
204 Langlade (Claude-Gabriel).
205 Jacomme (Louis).
206 Armand (Marc-Roger).
207 Chaudon (Yves-Edmond).
208 Minot (Raymond-René).
209 Teisseyre (Charles-Joseph).
210 Rouyer (Robert-Jules).
211 Nobile (Roger-Michel).
212 Guenot (Robert-Auguste).
213 Bourdel (Pierre).
214 Vidon (Bruno-Paul).
215 Galland (Jacques-Charles).
216 Lescouret (Jean-Pierre).
217 Lassignardie (Jacques-Gilles).
218 Doat (Philippe-François).
219 Ménegaux (Rémi-Noël).
220 Néoschil (Jean).

Liste des élèves stagiaires étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 2 août 1955, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, les élèves stagiaires étrangers dont les noms suivent:

MM. Ezz el Arab Mohamed.
Youssef Hassan.
Sekaly (Claude).
MM. Backes (Joseph).
Neema Farid.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1955: page 7800, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « M. Couraud (Roger) », lire: « M. Couraud (Louis) ».

Relèvement du taux de la taxe perçue sur le produit du poisson débarqué au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce et affectation du produit de cette taxe aux travaux d'amélioration du port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 avril 1927 instituant au port de Boulogne-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, une taxe sur la valeur du poisson débarqué;

Vu les délibérations des 12 août 1954, 3 décembre 1954 et 4 février 1955 par lesquelles la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer a demandé le relèvement de 0,50 à 2 p. 100 du taux de cette taxe et l'affectation du produit de ladite taxe:

1° Au payement de sa participation aux travaux d'amélioration du port de pêche de Boulogne-sur-Mer, pris en considération par décision ministérielle du 31 mai 1947;

2° A l'entretien des ouvrages de ce port de pêche;

3° Au maintien et à l'amélioration des profondeurs dudit port;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Boulogne-sur-Mer en date du 30 décembre 1954;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 6 juin 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 17 juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Boulogne-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe sur le produit du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'attache et la nationalité.

Le taux de cette taxe est fixé à 2 p. 100 du produit brut du poisson débarqué.

Cette taxe est répartie de la façon suivante:

A la charge des vendeurs et importateurs: 1,50 p. 100.
A la charge des acheteurs: 0,50 p. 100.

Sont exemptés:

1° Le poisson attribué à chaque membre d'équipage pour sa consommation personnelle et celle de sa famille;

2° Le poisson importé de l'étranger qui est expédié directement sur l'étranger sous le régime du transit.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due intégralement par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Art. 2. — Ladite taxe est recouvrée par l'administration des douanes, à qui incombe la direction du service, dans les conditions prévues par les articles 280 à 283 du code des douanes.

Le contrôle des opérations effectuées par les bateaux de pêche est assuré par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Boulogne et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, dénommés « agents de vérification », sont placés sous les ordres du directeur des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La perception a lieu:

a) En ce qui concerne les poissons dont la vente est enregistrée en criée, par les soins d'un agent de perception comptable, qui sera astreint au versement d'un dépôt de cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les vendeurs n'en sont pas moins tenus de déposer mensuellement aux agents de vérification, pour les opérations du mois précédent, la déclaration de leurs ventes récapitulées par bateau;

b) Directement sur les vendeurs pour leurs opérations non enregistrées en criée. Ces vendeurs devront se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Ils devront remettre la déclaration mensuelle de leurs opérations aux « agents de vérification » et la taxe exigible, au taux de 2 p. 100, sera immédiatement acquittée par eux sur la base de la liquidation provisoire établie sur-le-champ, sans préjudice des conséquences des contrôles ultérieurs;

c) Directement sur les importateurs, qui sont tenus pour responsables du règlement de la totalité de la taxe, sauf à eux à recouvrer sur leurs acheteurs la quote-part incombant à ces derniers.

Le produit brut du poisson débarqué est déterminé d'après les registres officiels tenus à la criée pour les ventes enregistrées dans les écritures de la criée.

Il est fixé, pour les ventes autres que celle enregistrée en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination du salaire des équipages et du payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et, pour le poisson importé de l'étranger, d'après la valeur en douane reconnue par le service, addition faite des droits d'entrée.

Lorsque le vendeur confie l'exécution des opérations de vente à un tiers, celui-ci est habilité à se substituer à son mandant, tant pour l'établissement et le dépôt des déclarations mensuelles que pour l'acquittement des taxes de péage, mais ils demeurent l'un et l'autre solidairement responsables de l'intégralité des taxes.

La centralisation des opérations de caisse et comptabilité est assurée par le receveur principal des douanes à Boulogne-sur-Mer.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception, seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative prévue à l'article 4.

En vue d'assurer le contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes ou son représentant peut faire procéder par des agents de ces services appartenant au cadre de direction et au cadre de contrôle et de recettes à toutes vérifications qu'il juge nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de vérification, est supporté par la chambre de commerce, qui y fait face au moyen de fonds prélevés sur le produit du péage institué. Ces émoluments sont fixés par le directeur des douanes, sur la proposition de la commission consultative. Ils sont assignés payables à la recette principale des douanes de Boulogne-sur-Mer.

Art. 4. — Il est institué auprès du directeur des douanes une commission consultative, qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui paraîtrait désirable.

Cette commission comprend:

Le président de la chambre ducommerce.

L'ingénieur en chef du service maritime du Pas-de-Calais ou son représentant.

L'administrateur en chef de l'inscription maritime ou son représentant.

Un représentant du conseil municipal de la ville de Boulogne désigné par cette assemblée.

Deux représentants des vendeurs, désignés par ceux-ci.

Deux représentants des acheteurs, désignés par ceux-ci.

Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral; leur mandat peut être renouvelé.

Tous les membres de la commission cessent leurs fonctions dès qu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Le directeur des douanes, ou son représentant, a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — La perception de la taxe ainsi instituée est concédée à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer pour le produit en être affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de pêche de Boulogne-sur-Mer que des nouvelles obligations lui incombant au titre:

1° De la réalisation des travaux d'amélioration de ce port de pêche, dans le cadre du programme général pris en considération par décision ministérielle du 31 mai 1947;

2° A l'entretien des ouvrages du port de pêche;

3° Au maintien et à l'amélioration des profondeurs de ce port.

Le produit de la taxe en cause est affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses ci-dessus visées.

Art. 6. — La durée de perception de la taxe en cause ne pourra, en aucun cas, excéder la durée d'amortissement des emprunts au service desquels cette taxe est affectée en vertu des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Boulogne adressera au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce ainsi qu'au receveur principal des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Boulogne-sur-Mer et des frais de perception de l'année précédente, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 8. — A dater de l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, la taxe de 0,50 p. 100 instituée par le décret du 28 avril 1927 cessera d'être perçue.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 14 sur le territoire des communes de Sannois et Franconville.

Par arrêté du 9 août 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 14 dans la section comprise entre les P. K. 16.970 et 22.625 au territoire des communes de Sannois et de Franconville, conformément aux dispositions du plan au 1/10.000 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 554 dans la traversée de Brignoles (Var).

Par arrêté du 9 août 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 554 avec construction d'un pont sur le Caramy et aménagement des raccordements de ladite route avec le C. D. 24 dans sa section comprise entre les P. K. 58.184 et 58.840 sur le territoire de la commune de Brignoles, conformément aux dispositions du plan au 1/500 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale n° 186 entre la limite de Saint-Denis et le carrefour des Six-Routes au territoire de la commune de la Courneuve.

Par arrêté du 9 août 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 186 entre la limite de Saint-Denis et le carrefour des Six-Routes au territoire de la commune de la Courneuve, conformément aux dispositions du plan au 1/500 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain sis au lieudit Peytounen (commune de Caudéran).

Par arrêté en date du 9 août 1955, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), direction des bases aériennes, en vue de l'installation du parc à matériel du service spécial des bases aériennes de la Gironde, la parcelle de terrain d'une superficie de 1 a 50 ca, sise au lieudit Peytounen, commune de Caudéran.

L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 43.250 F au profit de la Société nationale des chemins de fer français par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de sa concession.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Deberry (Lucien), agent de la météorologie, est détaché pour un an, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions d'adjoint technique stagiaire du génie rural au Maroc.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 août 1955, M. Aubert, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé, à dater du 1er octobre 1955, membre de la section permanente du conseil de perfectionnement, en remplacement de M. Dargenton, dont le mandat est expiré.

Par arrêté en date du 8 août 1955, ont été nommés en qualité de titulaires dans leurs fonctions actuelles à l'école nationale des ponts et chaussées, pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1955, les professeurs dont les noms suivent, précédemment nommés à titre provisoire:

M. Jouguet, professeur du cours de physique, maître de conférences à l'école polytechnique.

M. Segons, professeur du cours de topométrie, ingénieur en chef géographe.

M. Feyrabend, professeur adjoint des chemins de fer, ingénieur en chef à la Société nationale des chemins de fer français.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 août 1955, M. Heckenroth (Maurice), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Chaumont, a été chargé, à compter du 1er septembre 1955, à la résidence d'Aix-en-Provence, de l'arrondissement d'Aix du service ordinaire des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Feraud, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 8 août 1955, M. Reverdy, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Angers, a été chargé à la résidence de Corbeil, pour compter du 1er septembre 1955, de l'arrondissement Sud-Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Monnier, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Couderc (Roger), commis des ponts et chaussées de 2e échelon, attaché au service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, est placé en service détaché, pour cinq ans, auprès du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'occuper un emploi de son grade au service des travaux publics et des transports de l'Algérie.

Cette disposition aura effet du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 11 août 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment détachés auprès de l'office national de la navigation, sont maintenus dans la même situation, dans les conditions suivantes, en qualité de commis des ponts et chaussées, à la suite de leur intégration dans ce corps, en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950:

Mme Brubach (Janine), 2e échelon, sténodactylographe; cinq ans, à compter du 1er juillet 1951.

Mme Leroy (Yvonne), 4e échelon, rédactrice de 1re classe; cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

M. Macaux (Emile), 5e échelon, directeur adjoint de bureau d'affrétement de première catégorie, 4e classe; cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

M. Martin (Lucien), 6e échelon, agent administratif de première catégorie; cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

M. Vergnaud (Guy), 5e échelon, agent administratif de 4e classe; cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Pailot (Alice), 5e échelon, agent administratif de 2e classe; cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 11 août 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service détaché auprès du port autonome de Bordeaux, sont maintenus dans la même situation pour cinq ans, à compter des dates ci-après, en vue d'occuper un emploi de leur grade:

Mlle Lespinasse (Marthe), commis principal, classe exceptionnelle; 1er janvier 1955.

Mlle Pecastaing (Germaine), commis principal, classe exceptionnelle; 1er janvier 1955.

Mme Lecœur (Geneviève), commis principal, classe exceptionnelle; 1er janvier 1955.

Mme Bondon (Marie-Jeanne), commis principal, classe exceptionnelle; 1er janvier 1955.

Mme Rougerie (Marguerite), commis principal, 11e échelon; 1er janvier 1955.

Mme Lesmonie (Gabrielle), commis principal, 10e échelon; 1er janvier 1955.

Mme Buisson (Simone), commis principal, 5e échelon; 1er janvier 1955.

Mme Ducrot (Lucienne), commis, 5e échelon; 1er novembre 1955.

Mme Geandreau (Reine), sténodactylographe, 4e échelon; 1er novembre 1955.

Par arrêté du 11 août 1955, les anciens agents du bureau des ponts et chaussées et employé de bureau des ponts et chaussées dont les noms suivent, détachés auprès du ministère de la reconstruction et du logement, sont maintenus dans la même situation, dans les conditions ci-après, à compter du 1er janvier 1951, date de leur intégration dans le corps des commis des ponts et chaussées, au titre de la loi du 3 avril 1950:

Mme Campourcy (Andrée), 4e échelon, vérificateur comptable aux services départementaux de l'Ariège, pour un an.

Mme Glimois (Marguerite), 6e échelon, commis au service départemental du Finistère, pour cinq ans.

M. Laroche (Camille), 7e échelon, sous-chef de section au service départemental de la Haute-Vienne, pour cinq ans.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1955: page 8083, 2e colonne, 20e et 21e ligne, au lieu de : « Pousse (Louis-Henri), 5 ans 10 mois », lire : « Pousse (Louis-Henri), 25 ans 10 mois ».

Autorisation à la chambre de commerce d'Arras d'accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Arras en date du 21 juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arras est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 57 millions de francs à contracter par la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Maison familiale de Cambrai, en vue de réaliser un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société coopérative La Maison familiale de Cambrai et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ BESSE

Compteurs d'électricité.

Par arrêté du 10 août 1955, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 27 janvier 1955, l'approbation accordée, par arrêté du 27 janvier 1930, au compteur d'électricité type C. M. 5 pour courant triphasé 3 et 4 fils, établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Transport et distribution d'énergie électrique.

LIGNE PESSAC-FLOIRAC

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1955, page 6773, 51e ligne, au lieu de: « Latresne-Pessac », lire: « Latresne-Floirac ».

Comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 10 août 1955, M. Fleury, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du comité technique de l'électricité, au titre de représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mines.

Par arrêté en date du 5 août 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, M. Commelin (Jean), ingénieur en chef des mines en service détaché, a été reclassé au 3e échelon (indice 600), à compter du 30 décembre 1954, et au 4e échelon (indice 630), à compter du 19 octobre 1953.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Ripert (Louise), employée de bureau, 8e échelon (indice 160), est réintégrée dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 1er avril 1953, date à laquelle prend fin sa mise en position de disponibilité.

A compter de la même date, l'intéressée est placée en position de service détaché, pour une période d'une année, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction du personnel civil du contentieux et du matériel de l'administration centrale, air), pour servir en qualité d'employée de bureau dans les services du commissariat des bases de l'air n° 759.

Par arrêté du 11 août 1955, Mme Arnould (Simone), secrétaire-vérificateur de 3e classe (indice 230), est réintégrée dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française à compter du 9 mai 1955, date à laquelle prend fin sa mise en position de disponibilité.

A compter de la même date, l'intéressée est placée en position de service détaché, pour une période maximum de cinq années, auprès du ministère de l'intérieur (préfecture de la Moselle), en qualité de secrétaire administratif de préfecture, 2e classe, 4e échelon (indice 237).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1104 du 11 août 1955 portant réglementation du commerce des céréales de semence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les textes ultérieurs;

Vu le décret du 1er juillet 1938 relatif au commerce des blés de semence, modifié par les textes subséquents;

Vu les actes dits « loi du 5 juillet 1941, sur l'organisation du marché des céréales secondaires » et « loi du 17 décembre 1941, concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain » provisoirement applicables en vertu de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu l'acte dit « loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants » modifiée par l'acte dit « loi du 2 août 1943 » et l'ordonnance du 3 août 1944, relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1942 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 48-1335 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semence;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1949 et 28 mars 1953, relatifs à la commercialisation des semences de céréales;

Vu l'arrêté n° 20-527 du 5 octobre 1949 relatif au prix des semences de céréales;

Vu l'arrêté du 5 mai 1953 sur la commercialisation des riz de semence;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales et le comité technique permanent de la sélection en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de réglementer l'activité des personnes ou sociétés qui vendent des semences de céréales.

Ces personnes ou sociétés entrent dans les catégories ci-après:

1° *Les établissements de semences.*

a) Sélectionneurs qui, par des méthodes scientifiques, créent des variétés ou maintiennent la pureté variétale et le bon état sanitaire des variétés existantes, en vue de livrer des semences de sélection produites directement ou sous contrat;

b) Producteurs grainiers qui passent des contrats avec les agriculteurs, en vue de livrer des semences de reproduction conformes à la réglementation en vigueur.

2° *Les agriculteurs semenciers.*

a) Autorisés à vendre directement, comme semences de sélection, le produit de leur récolte;

b) Autorisés à vendre directement, comme semences de reproduction, le produit de leur récolte.

3° *Les revendeurs.*

Qui achètent, pour les revendre en l'état, des semences de céréales.

TITRE Ier

RELATIONS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE SEMENCES ET LES AGRICULTEURS MULTIPLICATEURS

Art. 2. — L'achat du blé, du riz, du seigle, de l'avoine, de l'orge et du maïs, aux agriculteurs, en vue de la vente comme semences, ne peut être effectué que par les établissements de semences.

Art. 3. — Pour être valables, les contrats doivent:

1° Etre conclus avec un agriculteur qui cultive lui-même les semences dont la fourniture fait l'objet du contrat;

2° Etre sous forme écrite et indiquer: la quantité, la qualité et la variété des semences à multiplier, la surface à ensemencer, le montant de la prime dite de multiplication, les quantités à reprendre par l'établissement de semences, les quantités récoltées sous option, dont le tonnage ne pourra dépasser 50 p. 100 des quantités à reprendre, le nom de l'organisme stockeur auquel l'agriculteur est rattaché pour les livraisons de blé ordinaire et, s'il y a lieu, le numéro de licence de l'obtenteur de la variété;

3° Etre conclus avant l'ensemencement de la céréale, par l'établissement de semences considéré;

4° Etre suivis de la remise des semences qui en feront l'objet à l'agriculteur multiplicateur, ces semences devant être de sélection ou, en cas d'impossibilité justifiée, de reproduction et conformes aux prescriptions du décret n° 49-773 du 11 juin 1949 et des arrêtés pris pour son application;

5° Etre conformes, le cas échéant, aux prescriptions établies par le ministre de l'agriculture, sur proposition de la commission officielle de contrôle compétente;

6° Etre déposés au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) avant le 31 décembre de l'année de l'ensemencement pour les céréales d'hiver et avant le 30 avril pour les céréales de printemps. Pour le riz et le maïs, la date limite est fixée au 15 juin.

Art. 4. — Les établissements de semences ont la possibilité d'acquérir, hors contrat, des blés, riz, seigles, avoines, orges et maïs, sous réserve que les quantités ainsi achetées, au cours d'une campagne, n'excèdent pas, pour chaque céréale, par rapport au tonnage dont ils se sont assuré la fourniture par contrat, le pourcentage dont le montant est déterminé, chaque année, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Tout achat hors contrat devra faire l'objet d'une demande d'autorisation régulière adressée au G. N. I. S.

Les céréales faisant l'objet d'achats hors contrat doivent avoir été reconnues sur pied par leurs acheteurs. Les lots ainsi reconnus doivent avoir été déclarés au G. N. I. S. dans les quinze jours suivant la reconnaissance sur pied et au plus tard le 15 août de chaque année. En ce qui concerne le riz et le maïs, la date limite est reportée au 15 octobre.

Art. 6. — Les établissements de semences ne peuvent acheter que les quantités ayant fait l'objet des déclarations visées aux articles 3, 4 ou 5 et notifiées par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) aux comités départementaux des céréales des producteurs intéressés.

Art. 7. — Les agriculteurs semenciers, non habilités à passer des contrats avec d'autres agriculteurs, devront déposer au G. N. I. S., avant le 31 décembre de l'année d'ensemencement pour les céréales d'hiver, avant le 30 avril pour les céréales de printemps et avant le 15 juin pour le riz et le maïs, une déclaration indiquant les superficies ensemencées, les quantités, la qualité et la variété des semences et, s'il y a lieu, le numéro de licence de l'obtenteur de la variété.

TITRE II

Conditions a remplir par les personnes ou sociétés se livrant au commerce des céréales de semences

Art. 8. — L'activité de producteur grainier, d'agriculteur semencier ou de sélectionneur est soumise à agrément, préalablement à toute opération.

L'agrément est prononcé par le ministre de l'agriculture sur proposition:

Du comité technique permanent de la sélection (C. T. P. S.) pour les sélectionneurs et les agriculteurs semenciers autorisés à vendre des semences de sélection;

De l'O. N. I. C. pour les producteurs grainiers et les agriculteurs semenciers autorisés à vendre des semences de reproduction.

Il entraîne l'octroi de la carte professionnelle délivrée par le G. N. I. S.

Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera les conditions techniques exigées pour l'agrément et les modalités d'attribution de la carte professionnelle. Il précisera, en outre, les conditions dans lesquelles l'agrément peut être supprimé et la carte professionnelle retirée, notamment pour insuffisance d'équipement ou d'activité.

Art. 9. — Les personnes ou sociétés exerçant l'activité de revendeur de semences de céréales sont soumises aux obligations définies à l'article 8 ci-dessus, qu'elles exercent cette activité cumulativement avec celle de producteur grainier ou séparément.

Art. 10. — Les établissements de semences doivent faire agréer les centres de triage traitant les céréales de semences vendues sous leur marque.

Art. 11. — En cas de cumul, l'activité de l'établissement de semences doit être nettement séparée de toutes autres activités. Les magasins doivent être distincts et les semences de céréales doivent être comptabilisées séparément. Pour toute opération relative à un acte de transport, d'achat ou de vente, l'établissement doit indiquer s'il s'agit d'une opération ressortissant à son activité « semences ».

Un établissement de semences ne pourra exercer l'activité d'organisme stockeur que si le tonnage traité à ce dernier titre est supérieur au tonnage traité au titre « semences », sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture.

TITRE III

Régime des achats et des ventes

Art. 12. — Les céréales livrées par les agriculteurs aux établissements de semences sont achetées, par ces derniers, aux conditions de prix fixées par la réglementation en vigueur en matière de céréales, le prix d'achat tel qu'il est ainsi défini étant, en outre, majoré de la prime dite de multiplication visée à l'article 3, deuxième alinéa.

Art. 13. — Les achats de céréales, effectués par les établissements de semences, sont obligatoirement réglés aux agriculteurs, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940, modifiée par la loi du 11 mars 1941, pour ce qui concerne les coopératives, et les alinéas 8 et 11 de l'article 6 du code du blé, pour ce qui concerne les négociants.

Ces derniers transmettent à la caisse régionale de crédit agricole un bordereau de payement en deux exemplaires dont l'un est transmis, chaque mois, par ladite caisse, aux comités départementaux des céréales.

Les dispositions relatives au payement comptant des céréales aux agriculteurs s'appliquent aux céréales de semences, à l'exclusion de la prime de multiplication. Le règlement de cette dernière pourra n'intervenir que dans les délais et sous les conditions ayant fait l'objet d'accords écrits.

Art. 14. — Les semences de céréales doivent être expédiées exclusivement des magasins des établissements de semences, des centres de triage agréés, et, le cas échéant, des points d'importation.

Art. 15. — Les blés invendus comme semences, les blés ordinaires reçus en échange de semences et les déchets provenant du triage des semences de blé ne peuvent être vendus ou virés par les établissements de semences qu'avec autorisation et sur ordre de déblocage de l'O. N. I. C.

En ce qui concerne la vente des céréales de triage, des céréales d'échange ou des invendus, les établissements de semences sont considérés comme organismes stockeurs.

Art. 16. — Les livraisons de blés de semences faites par les agriculteurs aux établissements de semences ne sont pas soumises aux règles de l'échelonnement prévues par l'article 15 de la loi du 15 août 1936.

Les blés destinés à la meunerie, détenus par les agriculteurs ayant vendu des blés de semences dans les conditions visées au paragraphe précédent, ne peuvent être mis en vente tant que la quantité totale de ces blés de semences est supérieure à celle qui résulterait de l'application à toute la récolte de l'intéressé des règles normales de l'échelonnement.

Les semences de blé vendues par les établissements de semences ainsi que par les agriculteurs semenciers ne sont pas soumises aux dispositions en vigueur concernant le rythme des livraisons de blé destiné à la meunerie.

Art. 17. — Les transports de céréales de semences seront accompagnés d'un titre de mouvement, dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

TITRE IV

Contrôle des personnes ou sociétés se livrant au commerce des céréales de semence

Art. 18. — Les personnes ou sociétés se livrant à la production et à la vente des céréales de semence doivent adresser, avant le 10 de chaque mois, au comité départemental des céréales dont elles dépendent, les bordereaux mensuels portant détail et total de leurs opérations d'entrées et de sorties, avec

désignation des vendeurs ou apporteurs ou acheteurs. Ces bordereaux mentionnent séparément les quantités de céréales restant disponibles pour la vente à la meunerie ou d'autres utilisations.

En ce qui concerne les invendus, les céréales d'échange et les produits de triage, les établissements de semences doivent fournir tous les états exigés des organismes stockeurs pour les céréales de consommation, et notamment l'état mensuel des entrées, sorties et stocks en magasin.

Art. 19. — Les agriculteurs semenciers sont tenus, à la fin de chaque campagne de vente, de remettre au receveur local des contributions indirectes le talon du carnet à souches de titres de mouvement et un extrait du registre des opérations de sortie prévu à l'article 21 ci-après.

Sur le vu de ces documents, le receveur local des contributions indirectes perçoit les taxes normalement applicables.

Art. 20. — Chaque année, dans la deuxième quinzaine de mai, les personnes et sociétés définies à l'article 1er du présent décret doivent adresser au comité départemental des céréales un relevé global des opérations effectuées, au cours de la campagne de vente précédente, tel qu'il résulte du registre des entrées et des sorties. Ce relevé mentionne, en outre, pour chacune des catégories prévues pour l'indication des ventes, les stocks en magasin.

Pour le maïs et le riz, la date limite dont il s'agit est reportée au 15 juillet.

Art. 21. — Les personnes ou sociétés vendant, à un titre quelconque, des céréales de semence, sont astreintes à tenir, pour chaque activité, un registre mentionnant, par ordre chronologique, les entrées et les sorties de chaque céréale.

La comptabilité des organismes agréés pour la production et le commerce des céréales de semence devra être tenue conformément au modèle arrêté par l'O. N. I. C.

Art. 22. — Les personnes visées dans le présent décret sont tenues de se conformer aux dispositions du décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés du ministre de l'agriculture et des instructions du ministre de l'agriculture et du chef du service de la répression des fraudes, pris pour son application.

TITRE V

SANCTIONS

Art. 23. — Sans préjudice, à la fois, des sanctions fiscales prévues par les textes en vigueur, des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, le décret de codification du 23 novembre 1937, la loi du 11 octobre 1941, modifiée par la loi du 2 août 1943, toute infraction aux dispositions du présent décret pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément et de la carte professionnelle. Ce retrait interviendra obligatoirement en cas de liquidation judiciaire ou de mise en faillite, ainsi qu'en cas de condamnation à des peines afflictives ou infamantes ou à des peines correctionnelles pour vol, escroquerie, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité.

Art. 24. — Les décrets du 1er juillet 1938 et n° 48-1135 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semences sont abrogés.

Art. 25. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 et notamment son article 5, premier alinéa, ainsi conçu: « L'organisation et les modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture »;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole est géré par le ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion.

Outre le président, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques, le comité est composé comme suit:

Quatre représentants du ministre des finances et des affaires économiques, désignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

Quatre représentants du ministre de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture.

Huit personnalités représentant la production agricole et le commerce des produits agricoles, nommés par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées.

Art. 2. — Le comité de gestion est chargé:

1° De s'informer de la conjoncture agricole, de l'activité et de l'évolution des marchés agricoles;

2° D'examiner les avis des comités nationaux interprofessionnels ou, à défaut, des organisations professionnelles intéressées et de suivre l'action des organismes spécialisés par produit ou secteur de production;

3° De faire toutes propositions concernant les interventions du fonds et de donner son avis sur les mesures envisagées par le ministre de l'agriculture ou le ministre des finances et des affaires économiques pour le même objet.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sont applicables au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le contrôleur d'Etat assiste aux délibérations du comité de gestion. Il doit revêtir de son visa préalable toutes décisions comportant engagement du fonds de garantie.

Art. 4. — Dans la limite des ressources disponibles et après avis du comité de gestion, les décisions relatives à l'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole sur chacun des principaux marchés de produits agricoles sont prises conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les décisions portant attribution des fonds aux parties prenantes au fur et à mesure de leurs besoins justifiés sont prises par le ministre de l'agriculture après visa du contrôleur d'Etat.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture assure le secrétariat du fonds de garantie. Pour la constitution de ce secrétariat, les fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques pourront être mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

La rémunération des agents chargés du secrétariat du Fonds de garantie donnera lieu à remboursement par le fonds de garantie au titre des frais divers de gestion.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Financement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 55-175 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 55-175 susvisé, la liste des fonds ou organismes spécialisés par produits ou secteurs de production, et soumis au prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité de leurs ressources budgétaires, fiscales ou parafiscales, est fixée comme suit:

1° Office national interprofessionnel des céréales;

2° Fonds d'assainissement de la viticulture;

3° Fonds d'assainissement du marché de la viande;

4° Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers;

5° Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool et organismes intervenant sur ce marché;

6° Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux et fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.

Art. 2. — A titre exceptionnel et pour l'année 1955, le prélèvement prévu à l'article 1er ne portera que sur la moitié des ressources des fonds ou organismes énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Conditions d'application des articles 611 à 617 du code de la santé publique, relatifs à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1955, page 7731, 1re colonne, 11e ligne, ajouter: « Vu l'arrêté du 31 juillet 1953 »; 2e colonne, 38e ligne, article 4 *b*, au lieu de: « force », lire: « forme ».

Commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1946 portant réorganisation du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

Représentants des producteurs.

MM. Macquart (Henri), à Pourcy (Marne), président du syndicat général des vignerons.
Foureur (Henri), à Vezenay (Marne).
Pienne (René), à Chouilly (Marne).
Gratiot (Raymond), à Saulchery (Aisne).
Geoffroy (Henri), à Vertus (Marne).

Représentants des négociants.

MM. Chayoux (René), à Ay (Marne).
Budin (Louis), à Epernay (Marne).
Merand (Alexandre), à Epernay (Marne).
Heidsieck (Christian), à Reims (Marne).
Roland-Billecart (Charles), à Mareuil-sur-Ay (Marne).

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

Représentants des producteurs.

MM. Guerin (Justin), à Chavot (Marne).
Fierfort (Marc), à Oger (Marne).
Martin (Paul), à Bouzy (Marne).
Philippe (André), à Châtillon-sur-Marne (Marne).
Dambron (André), à Moussy (Marne).

Représentants des négociants.

MM. Lallier (Jean), à Ay (Marne).
Philipponnat (Pierre), à Mareuil-sur-Ay (Marne).
Bouche (Marcel), à Reims (Marne).
Lanson (Victor), à Reims (Marne).
de Vogüé (Bertrand), à Reims (Marne).

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission restreinte permanente du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

MM. Macquart (Henri), producteur à Pourcy (Marne).
Chayoux (René), négociant à Mareuil-sur-Ay (Marne).

Art. 4. — L'arrêté du 20 juillet 1946 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, M. Humbert (Pierre-Marie-Louis), chef de district des eaux et forêts de 1er échelon, à Bougie (Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts, et affecté à Volksberg (Bas-Rhin), maison forestière de Ziegelhutte, district n° 15, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955:

M. Bocquet (Georges), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Gallieni (département de Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts, et affecté à Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), maison forestière de Sainte-Barbe, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Vedrine (Paul-Alphonse), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Souk-Ahras (département de Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts, et affecté à Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), établissement de pisciculture, triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

Additif du 21 juillet 1955 à l'arrêté ministériel du 30 juin 1955 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts:

Entre M. Mercourt et M. Perrin (Luc),

Lire:

C 24. — M. Giraud (André-Jacques), 25 *bis*, rue des Lois, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Boulx (Haute-Garonne), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

Entre M. Garofle et M. Saout,

Lire:

D 108. — M. Hourlier (Kléber-André), 37, chemin de Plaisance, à Toulon-Saint-Roch (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1re échelon à Osseja (Pyrénées-Orientales), triage n° 102, inspection des eaux et forêts de Prades.

Additif du 23 juillet 1955 à l'arrêté ministériel du 30 juin 1955 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts:

Entre M. Channier et M. Glacon,

Lire:

D 143. — M. Bocquet (Gérard-Gabriel-Emile), à Preux-au-Bois (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Pontpoint (Oise), maison forestière des Goulerons, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

(*Supplément.*)

Par arrêté en date du 4 août 1955:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la soixante-troisième promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1955:

MM.
Mormiche (André).
Moulin (Alfred).
Guilleminot (Alcide).
Chabrol (Raymond).
Lafitte (Gérard).
Roy (François-Xavier).
Mallie (Philippe).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier métropolitain.

MM.

Mormiche (André), à Darney (Vosges), poste vacant.

Moulin (Alfred), à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), poste vacant.

Guilleminot (Alcide), à Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Pringalle, qui a reçu une autre affectation.

Chabrol (Raymond), à Sarrebourg (Moselle), en remplacement de M. Lamez, qui a reçu une autre affectation.

Lafitte (Gérard), à Nantua-Sud (Ain), en remplacement de M. Mioland, qui a reçu une autre affectation.

Roy (François-Xavier), à Munster (Haut-Rhin), en remplacement de M. Brechenmacher, décédé en activité de service.

Service forestier algérien.

M. Mallie (Philippe) est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

Par arrêtés en date du 5 août 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 20 septembre 1955, M. Serra (Albert), au Russey (Doubs), district n° 9, inspection de Montbéliard.

A compter du 1er octobre 1955, M. Lucchini (Joseph), à Chambéry (Savoie), district n° 30, inspection de restauration des terrains en montagne.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 1er octobre 1955:

M. Josse (Louis), à Thin-le-Moutier (Ardennes), triage n° 42, inspection de Mézières.

M. Liebmann (Chrétien), à Andlau (Bas-Rhin), maison forestière d'Andlau, triage n° 172, inspection d'Obernai.

M. Le Strat (Pierre), à Celleites (Loir-et-Cher), maison forestière de Beculieu, triage n° 54, inspection de Blois.

M. Bonami (Georges), à Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or), maison forestière de Grandchamp, triage n° 138, inspection de Beaune.

M. Girardot (Joseph), à Magny-les-Jussey (Haute-Saône), triage n° 57, inspection de Vesoul.

M. Brunet (Octave), à Morlac (Cher), maison forestière d'Habert, triage n° 35, inspection de Bourges.

M. Thomassin (Joseph), à Trois-Ilets (Martinique), triage n° 47, cantonnement de Fort-de-France.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

A compter du 2 octobre 1955, M. Lamy-Rousseau (Jules), à Briey (Meurthe-et-Moselle), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 5 août 1955, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1955, la démission de M. Veyret (Georges-Louis-Jean), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Betelbac (Ariège), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

Par arrêté en date du 6 août 1955, l'arrêté ministériel du 7 février 1955 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Casaubon (Jacques), chef de district des eaux et forêts à Lacaune (Tarn), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Castres, non installé.

M. Casaubon (Jacques) est affecté à Biarritz (Basses-Pyrénées), station de recherches piscicoles, district n° 39 du service de la pêche.

Par arrêté en date du 8 août 1955, les élèves diplômés de l'institut national agronomique dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Debonne (Bernard-Jacques), Mazoyer (Marcel-Louis), Lepais (Jean-Maurice), Guet (Michel).

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts des candidats dénommés ci-dessus ne deviendront définitives que sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat de l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire.

Ces candidats devront en outre souscrire l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les ingénieurs élèves des eaux et forêts ci-dessus dénommés devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou polyomélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Génie rural.

Par arrêté en date du 5 août 1955, M. Lemonnier (Paul), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour un an, à compter du 1er octobre 1955.

Répression des fraudes.

Par arrêté en date du 11 août 1955, M. Adment (Jules), inspecteur de la répression des fraudes, est maintenu dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1954, pour exercer les fonctions attachées à son grade auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Blanchard (Marcel), chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes, placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour exercer les fonctions attachées à son grade au service de l'expérimentation agricole, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1953.

Services agricoles.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Tong Viet Linh, chef de section administrative à la direction des services agricoles du Gard, est détaché auprès du gouvernement de l'Etat associé du Viet-Nam (ministère de la défense nationale et des forces armées du Viet-Nam), en qualité de lieutenant, 1er échelon, pour la durée de cinq ans, à dater du 1er décembre 1954.

Liste des candidats nommés en qualité d'élève régulier à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 3 août 1955:

Sont nommés, à compter du 4 octobre 1955, et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élève régulier à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM. Penasse (Yvon), à Maubert-Fontaine (Ardennes).
Millot (Jean-Marie), à Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle.
Koribout (Edgard), à Saissac (Aude).
Bristielle (Elmer), à Thal (Bas-Rhin).
Duboz (Jean-Claude), à Valempoulières (Jura).
Jouannet (René), à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise).
Michel (Roger), à Veynes (Hautes-Alpes).
Labarrère (Paul), à la Rochette (Savoie).
Clement (Jean), à Aix-en-Othe (Aube).
Vernier (Michel), à Sexey-aux-Forges, par Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle).

Sont nommés, à compter du 4 octobre 1955, et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM. Di Betta (Jean), à Sainte-Alyre-d'Arlanc (Puy-de-Dôme).
Montaner (Robert), à Cadéac (Hautes-Pyrénées).
Pierrel (Jean), à Ramonchamp (Vosges).
Vignals (Marcel), à Noé (Haute-Garonne).
Bourgon (Michel), à Salins-les-Bains (Jura), 52, rue Préval.
Roche (André), à Montbrison (Loire), 24, quai de la Porcherie.
Bertrand (René), à Buzy (Meuse).
Muller (Raymond), à Freyming (Moselle), 143, avenue Poincaré.
Constans (Jean), à Barjols (Var).
Becker (Gérard), à Basse-Reutgen (Moselle).

La rentrée est fixée au mardi 4 octobre 1955.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil et chirurgien dentiste conseil de la sécurité sociale et composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des médecins consultants et chirurgiens dentistes consultants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre Français, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, inscrit à un tableau de l'ordre des médecins et n'avoir été sous le coup d'aucune mesure disciplinaire jugée incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin conseil. Toutefois, ne sont pas tenus à l'inscription à un tableau de l'ordre les docteurs en médecine qui en sont dispensés par l'article 356 du code de la santé publique;

2° Justifier soit de cinq années au moins de pratique professionnelle, soit de titres universitaires, hospitaliers ou médico-sociaux jugés suffisants par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale;

3° Etre âgé de cinquante ans au plus;

4° Avoir été reconnu apte à des fonctions actives par une commission de santé comprenant, dans chaque région, le médecin conseil régional et deux médecins désignés par lui, dont un phtisiologue des services publics;

5° Prendre l'engagement de renoncer, en cas de nomination, à toute clientèle privée et à toute activité jugée incompatible avec la fonction.

Art. 2. — L'inscription sur la liste d'aptitude est prononcée par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Elle ne devient définitive que si, dans le délai de quinze jours qui suit sa notification au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre de la santé publique et de la population, l'un de ces ministres n'a pas fait opposition. En cas d'opposition ministérielle, la section du contrôle médical doit procéder à un second examen du dossier et statuer à nouveau.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 18 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et chargée de l'établissement de la liste des médecins consultants est composée ainsi qu'il suit:

L'inspecteur divisionnaire de la santé, président.
Le directeur régional de la sécurité sociale.
Le médecin conseil régional.
Deux représentants de la caisse régionale de sécurité sociale.
Deux représentants des syndicats médicaux.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chirurgiens dentistes. Toutefois, en ce qui les concerne, le diplôme d'Etat de docteur en médecine exigé à l'article 1er du présent arrêté est remplacé par le diplôme de chirurgien dentiste.

Art. 5. — L'arrêté du 12 mars 1946 est abrogé.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-619 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 48-1810 du 19 juillet 1948, notamment l'article 11 *bis*;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers de l'Etat, modifié par le décret du 19 juillet 1948;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 13 avril 1954 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 68;

Vu l'arrêté du 14 avril 1954 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 3 de l'arrêté du 14 avril 1954 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Conditions d'attribution des prestations pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail ainsi que le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces assurés et à ceux pour lesquels les cotisations sont versées forfaitairement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 49-970 du 21 juillet 1949 portant extension de la législation sur les assurances sociales aux écrivains non salariés;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, et notamment l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi;

Vu l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu l'article 29, dernier alinéa, du décret du 29 décembre 1945 susvisé;

Vu le décret du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti;

Vu le décret du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1949 portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés, et notamment l'article 8;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application des articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des assurés sociaux appartenant aux catégories visées au présent article sont appréciés dans les conditions définies ci-après :

1° Les assurés sociaux cotisant sur vignettes sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 79 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, la date de la première constatation médicale de la grossesse ou la date de l'accident, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à soixante heures de travail.

Ces assurés sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 79 (§ 2, 2° alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée s'ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 480 heures de travail au cours des quatre trimestres civils, dont 120 au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail occasionnée par la maladie, l'accident ou la première constatation médicale de la grossesse.

Ils sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée s'ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 480 heures de travail au cours des quatre trimestres civils, dont 120 au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation de l'état d'invalidité;

2° Les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 79 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, la date de la première constatation médicale de la grossesse ou la date de l'accident, ils ont cotisé sur un salaire égal à soixante fois le salaire horaire national minimum interprofessionnel garanti.

Ils sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 79 (§ 2, 2° alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, s'ils ont cotisé sur un salaire égal à quatre cent quatre-vingts fois le salaire horaire national minimum interprofessionnel garanti au cours des quatre trimestres civils, dont cent vingt fois ledit salaire au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail occasionnée par la maladie, l'accident ou la première constatation médicale de la grossesse.

Ils sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, s'ils ont cotisé sur un salaire égal à quatre cent quatre-vingts fois le salaire horaire national minimum interprofessionnel garanti au cours des quatre trimestres civils, dont cent vingt fois ledit salaire au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation de l'état d'invalidité;

3° Les travailleurs à domicile sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par les articles 79 (§§ 1 et 2, 2° alinéa) et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, dans les conditions définies au 2° ci-dessus;

4° Les concierges, les nourrices et les gardiennes d'enfants sont considérées comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 79 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, la date de la constatation médicale de la grossesse ou la date de l'accident, elles ont cotisé sur un salaire égal au 1/33 du minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans.

Elles sont considérées comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 79 (§ 2, 2° alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si elles ont cotisé sur un salaire égal à 8/33 du montant minimum de la pension de vieillesse ci-dessus définie au cours des quatre trimestres civils, dont 2/33 au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail occasionnée par la maladie, l'accident ou la constatation médicale de la grossesse.

Elles sont considérées comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si elles ont cotisé sur un salaire égal à 8/33 du montant minimum de la pension de vieillesse ci-dessus définie au cours des quatre trimestres civils, dont 2/33 au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation de l'état d'invalidité;

5° Les écrivains non salariés sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée dans les conditions définies au 4° ci-dessus.

Art. 2. — Les indemnités journalières dues, en cas d'arrêt de travail, aux assurés appartenant aux catégories définies ci-dessus et aux assurés cotisant sur la base d'un salaire forfaitaire sont calculées dans les conditions suivantes:

1° L'indemnité journalière due aux assurés cotisant sur vignettes est calculée d'après un barème fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, suivant les cotisations versées par les intéressés au cours de la période de référence considérée pour l'ouverture du droit aux prestations;

2° Les indemnités journalières dues aux voyageurs et représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés sont calculées suivant le salaire réel perçu par l'assuré en faisant application des règles définies à l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée;

3° Les indemnités journalières versées aux travailleurs à domicile sont calculées dans les conditions définies ci-dessus;

4° Les indemnités journalières dues aux concierges, nourrices et gardiennes d'enfants et, de façon générale, à tous les salariés cotisant sur la base d'un salaire forfaitaire sont calculées d'après un barème arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale suivant les cotisations versées par les intéressées au cours de la période de référence considérée pour l'ouverture du droit aux prestations.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Date d'entrée en vigueur, pour divers organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêté en date du 8 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er (§ 1er) du décret du 20 mai 1955 a été fixée au 1er janvier 1956 pour la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion.

Par arrêtés en date du 8 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 a été fixée:

Au 1er octobre 1955 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale de l'Ariège n° 09 A.
La caisse d'allocations familiales de l'Ariège n° 09-I.
La caisse primaire de sécurité sociale du Gers n° 32-C.
La caisse d'allocations familiales du Gers n° 32-I.
La caisse primaire de sécurité sociale des Hautes-Pyrénées n° 65-E.
La caisse primaire de sécurité sociale du Tarn n° 81-F.
La caisse d'allocations familiales du Tarn n° 81-I.
La caisse primaire de sécurité sociale de Tarn-et-Garonne n° 82-G.
La caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

Au 1er janvier 1956 pour:

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Garonne n° 31-U.
La caisse primaire de sécurité sociale du Lot n° 46-D.
La caisse d'allocations familiales du Lot n° 46-I.
Et la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées n° 65-L.

Par arrêtés en date du 8 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 a été fixée:

Au 1er octobre 1955:

Pour la caisse primaire de sécurité sociale de la Lozère n° 48-D.
Pour la caisse d'allocations familiales de la Lozère n° 48-I.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale du Cantal n° 15-B.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Loire n° 43-C.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme n° 63-E.
Pour la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire n° 43-I.
Pour la caisse primaire de sécurité sociale de l'Allier n° 03-I,

Au 1er janvier 1956 pour:

La caisse d'allocations familiales de l'Allier n° 03-I.
La caisse d'allocations familiales du Cantal n° 15-I.
Et pour la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme n° 63-I.

Par arrêtés en date du 8 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 a été fixée:

Au 1er octobre 1955 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale du Cher n° 18-A.
La caisse d'allocations familiales du Cher n° 18-I.
La caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher n° 41-C.
La caisse primaire de sécurité sociale du Loiret n° 45-D.
La caisse d'allocations familiales de la Nièvre n° 58-I.

Au 1er janvier 1956 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale de la Nièvre n° 58-E.

Par arrêtés en date du 8 août 1955, la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret n° 55-676 du 20 mai 1955, a été fixée:

Au 1er octobre 1955:

Pour la caisse primaire de sécurité sociale de la Gironde n° 33-A.

Pour la caisse primaire de sécurité sociale de la Dordogne n° 24-B.

Pour la caisse primaire de sécurité sociale des Landes n° 40-C.

Pour la caisse d'allocations familiales de la Gironde n° 33-1.

Pour la caisse d'allocations familiales de la Dordogne n° 24-1

Pour la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne n° 47-1.

Pour la caisse d'allocations familiales de Pau n° 64-2.

Pour l'union de recouvrement des caisses primaires et d'allocations familiales de Bayonne n° 64-U1.

Au 1er janvier 1956:

Pour la caisse primaire de sécurité sociale de Lot-et-Garonne n° 47-D.

Pour la caisse d'allocations familiales des Landes n° 40-1.

Au 1er juillet 1956:

Pour la caisse primaire de sécurité sociale de Pau n° 64-F.

Sociétés mutualistes.

Département de la Dordogne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société mutualiste d'entr'aide sociale des établissements Société anonyme Feutres du Toulon, n° 24-244, à Périgueux; 2° la Mutualité de l'aiguille périgourdine, n° 24-123, à Périgueux, avec la société mutualiste dite: Les Ouvriers, n° 24-1, à Périgueux.

Département de l'Eure

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle scolaire, n° 27-114, à Criquebeuf-sur-Seine, avec la société mutualiste dite L'Union, n° 27-40, à Criquebeuf-sur-Seine.

Département de l'Isère

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 août 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des jeunes sportifs, n° 38-1267, à Grenoble, 3, place Sainte-Ursule.

Département du Nord

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste du bâtiment et travaux publics du Cambrésis, n° 59-1820, à Cambrai, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de l'arrondissement de Cambrai, n° 59-2571, à Cambrai.

Approbation des statuts de l'Union des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne.

Par arrêté en date du 9 août 1955, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne pour le recouvrement des cotisations n° 38/U.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 10 août 1955, ont été approuvés les statuts modifiés et le règlement intérieur de l'institution de prévoyance des entreprises de constructions aéronautiques, 4, rue Galilée, à Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Modification du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 98;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 115;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

Vu le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 modifié fixant le règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié est à nouveau modifié comme suit:

« Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité en cas de maladie ou d'accident couvert par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, l'assuré doit:

« 1° Présenter une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date d'interruption de travail ou la date de l'accident ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme;

« 2° Avoir moins de soixante ans;

« 3° Avoir été immatriculé depuis douze mois au moins lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité, ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme;

« 4° Justifier soit qu'il a travaillé pendant au moins quatre cent quatre-vingts heures au cours de ces douze mois, dont cent vingt heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation de l'état d'invalidité, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente ».

Art. 2. — L'article 3 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Il est également fait application des dispositions de l'article 96 (§ 2) du décret précité portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 concernant l'équivalence en heures de travail salarié des journées indemnisées au titre de la maladie, de la maternité ou de l'invalidité, des journées d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation sur les accidents du travail, ainsi que des journées de stage de rééducation professionnelle ».

Art. 3. — L'article 4 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinue énumérées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ont droit à l'attribution d'une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions exposées à l'article 1er (1°, 2°, 3° et 4°) du présent règlement. Toutefois, ils n'ont pas à justifier de cent vingt heures de travail ou de chômage involontaire constaté au cours des trois mois précédant l'interruption de travail ».

Art. 4. — L'article 5 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est abrogé.

Art. 5. — L'article 6 (§ 2) du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette appréciation est faite:

« Soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail;

« Soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie durant le délai de trois ans prévu à l'article 22 b de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée;

« Soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susvisé;

« Soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme ».

Art. 6. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article 9 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La caisse primaire est tenue de signaler à la caisse régionale de sécurité sociale, lors de l'examen spécial effectué conjointement par le médecin conseil et le médecin traitant à l'expiration du quatrième mois de maladie, en cas d'arrêt de travail sans interruption ou de soins continus, les assurés dont la maladie laisse présager une invalidité future.

« Elle doit également signaler à la caisse régionale les assurés atteints d'une affection paraissant susceptible d'entraîner dans l'avenir une invalidité.

« La caisse primaire est également tenue, avant l'expiration de la troisième année d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie, de signaler à la caisse régionale les assurés qui paraissent devoir bénéficier de l'assurance invalidité ».

Art. 7. — L'article 11 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« La demande peut également être présentée par l'assuré dans le délai de douze mois qui suit selon le cas:

« Soit la date de la consolidation de la blessure;

« Soit la date de la constatation médicale de l'invalidité, si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme;

« Soit la date de la stabilisation de l'état de l'assuré telle qu'elle résulte de la notification qui lui est faite par la caisse primaire;

« Soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire a cessé d'accorder lesdites prestations.

« Cette demande peut être adressée par l'assuré soit à la caisse primaire, soit à la caisse régionale.

« La caisse primaire, si elle ne prend pas l'initiative de la demande, est tenue d'informer l'assuré des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même ».

Art. 8. — Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 17 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les invalides du premier des groupes prévus à l'article 16 ci-dessus, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ».

Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les invalides du troisième groupe, la pension est égale au montant prévu au paragraphe 2 ci-dessus, majoré de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 20.000 F;

« La majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation ».

Art. 9. — L'article 18 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié comme suit:

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques fixent avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés:

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées ».

Art. 10. — L'article 20, premier alinéa, *a*, du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie, au delà du premier mois de maladie ».

Art. 11. — L'article 22 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse régionale compétente pour effectuer la liquidation de la pension et le service des arrérages est celle dont relève la caisse primaire qui a servi les prestations en espèces de l'assurance maladie depuis le début de l'arrêt de travail au cours duquel est survenue la consolidation de la blessure, la stabilisation de l'état de l'assuré ou la constatation médicale de l'invalidité ».

Art. 12. — L'article 26 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Les pensions sont arrondies, y compris le cas échéant les majorations, au multiple de 200 F immédiatement supérieur. Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. L'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servis pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum prévu pour les pensions d'invalidité à l'article 56, paragraphe 4, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

Art. 13. — Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 27 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où l'hospitalisation du titulaire d'une pension est à la charge de la caisse primaire, ladite pension est servie intégralement lorsque l'assuré a à sa charge au moins deux enfants non salariés légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont il est tuteur, ou enfants recueillis de moins de seize ans.

« Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans:

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par l'article 1er du livre 1er du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles;

« Et ceux de moins de vingt ans s'ils poursuivent leurs études ou sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ».

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérés comme à la charge de l'assuré les enfants qui, âgés de moins de dix-sept ans ou de moins de vingt ans, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé ».

Art. 14. — L'article 34 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est abrogé.

Art. 15. — Le premier et le troisième alinéa de l'article 35 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale sont abrogés.

Art. 16. — L'article 37 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est abrogé.

Art. 17. — L'article 39 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale est abrogé.

Art. 18. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 40 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 1er. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladies et maternité;

« L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité est dispensé pour lui personnellement de la participation aux frais prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

« § 2. — Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de résidence. Elles sont à la charge de la caisse d'affiliation ».

Art. 19. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Modification du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 98;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 115;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 modifié fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le titre du chapitre 1er de la section I (assurance maladie) du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié est à nouveau modifié comme suit:

« Dispositions générales. — Conditions à remplir pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations. »

Art. 2. — L'article 1er du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — § 1er. — L'assuré a droit aux prestations de l'assurance maladie s'il justifie qu'au cours des trois mois précédant le premier jour de l'interruption du travail ou le premier acte médical figurant sur chaque feuille de soins, selon qu'il s'agit des prestations en espèces ou des prestations en nature, il a occupé un emploi salarié ou assimilé, ou s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant au moins soixante heures; le droit aux prestations en espèces est ouvert au seul assuré, le droit aux prestations en nature à l'assuré et aux membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par le décret du 20 mai 1955, par le décret portant règlement d'administration publique du 27 juin 1955 et par le présent règlement.

« L'assuré a droit aux prestations en nature pour l'ensemble du traitement prescrit par un acte médical quelle que soit la durée de ce traitement, dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture du droit à la date à laquelle a été effectué l'acte médical lorsque ce traitement comporte une série d'actes qui doivent être effectués par un médecin ou un auxiliaire médical postérieurement à l'expiration de la période de validité de la feuille de maladie.

« § 2. — Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au delà du sixième mois, l'assuré, pour avoir droit aux prestations en espèces après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois à la date de l'interruption de travail ou à la date de l'accident et justifier soit qu'il a travaillé pendant au moins quatre cent quatre-vingts heures au cours de ces douze mois, dont cent vingts heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail occasionné par la maladie ou l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

« § 3. — Pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 4. — Les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu énumérées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ont droit aux prestations prévues au paragraphe 1er du présent article, s'ils justifient soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant soixante heures au cours des trois mois précédant la date à laquelle est survenu le fait ouvrant droit aux prestations, soit avoir occupé un tel emploi pendant cent vingt heures au cours des douze mois précédant la date à laquelle est survenu ce fait ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de l'une des deux périodes définies ci-dessus.

« Pour avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 2 du présent article, les intéressés doivent avoir été immatriculés depuis douze mois à la date de l'interruption de travail ou à la date de l'accident et justifier, soit qu'ils ont travaillé pendant au moins quatre cent quatre-vingts heures au cours de ces douze mois, soit qu'ils se sont trouvés en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

« § 5. — L'assuré qui, pendant six trimestres consécutifs et sans se trouver dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance, n'a donné lieu à aucun versement de cotisation cesse de pouvoir se prévaloir de son immatriculation.

« Pour le calcul de l'année d'immatriculation mentionnée ci-dessus la durée d'immatriculation est alors comptée à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré reprend une activité donnant lieu au versement de cotisations ou se trouve dans une situation assimilable.

« § 6. — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail soit sur la base des dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit de celles du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), soit de celles de la loi du 30 octobre 1946, qui ne peut justifier des conditions requises par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a droit et ouvre droit sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100.

« La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée, ou à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou le cas échéant, celle du lieu de résidence.

« Est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié, toute journée de chômage. Il en est de même de toute journée indemnisée au titre de la maladie, de la maternité ou de l'invalidité, ainsi que toute journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail.

« Pour le service des prestations en nature est également considérée comme équivalant à six heures de travail salarié toute journée de stage effectuée dans un établissement de rééducation visé à l'article 92 du décret n° 46/2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique par le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond.

« § 7. — Par membres de la famille de l'assuré on entend:

« 1° Le conjoint de l'assuré. Toutefois, ne bénéficie pas des prestations le conjoint de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale;

« 2° Les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation, dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis.

« Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans:

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par l'article 1er du livre 1er du code du travail et le décret du 4 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles;

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« Sont réputés conserver la qualité d'ayants droit les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises par le 2°, alinéas 3 et 4 ci-dessus, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

« 3° L'ascendant, le descendant, le collatéral, jusqu'au troisième degré, ou l'allié, au même degré de l'assuré social qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

« Le droit aux prestations est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions pour être assujetti à l'assurance obligatoire ou la date à laquelle l'ayant droit cesse de remplir les conditions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 3. — L'article 2 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La caisse peut, lorsque les documents visés ci-dessus ont été établis plus d'un mois avant la date à laquelle est survenu le fait ouvrant droit aux prestations, exiger la production d'une attestation de l'employeur certifiant qu'à cette date l'assuré avait encore la qualité de salarié. »

Art. 4. — Les articles 3, 4 et 5 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale sont abrogés.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 7 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié et complété comme suit :

« En cas de maladie ou d'accident survenant soit à l'assuré soit à un membre de sa famille bénéficiaire de l'assurance maladie, l'assuré doit se procurer, pour la présenter au praticien, une feuille de maladie en s'adressant soit au siège de la caisse, soit au siège de la section locale, soit au correspondant local, soit dans les mairies, soit au correspondant d'entreprise.

« L'assuré peut également, le cas échéant, se procurer ladite feuille au cabinet du praticien. La durée de validité de chaque feuille de maladie est de quinze jours. Les conditions d'ouverture du droit visées à l'article 1er du présent règlement sont appréciées lors de la présentation de chaque feuille de soins, à la date du premier acte médical figurant sur cette feuille. »

Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 9 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est abrogé.

Art. 7. — L'article 10 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit :

« L'assuré ne doit pas se dessaisir de la feuille de maladie pendant la durée de validité de celle-ci entre les mains de qui que

ce soit. Il doit la présenter au praticien ainsi qu'aux contrôleurs ou visiteurs de la caisse et aux agents des services administratifs de cet organisme, de même que sa carte d'immatriculation. »

Art. 8. — Les deux premiers alinéas de l'article 13 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale sont modifiés comme suit :

« La feuille de soins doit être remise à la caisse dans un délai de quinze jours suivant l'expiration de la période de validité, sous peine des sanctions fixées par le présent règlement et pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations pour la période pendant laquelle le contrôle de la caisse aura été rendu impossible.

« Ce remboursement est effectué sur le vu de la feuille de maladie ainsi que des pièces prévues à l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail se rapportant aux payes effectuées pendant les périodes de référence ou de toutes pièces reconnues équivalentes, telles que l'attestation de l'employeur ou des employeurs successifs. Il est opéré, soit en espèces aux guichets de la caisse ou de son représentant, soit par chèque postal ou mandat, dont les frais sont à la charge de la caisse, entre les mains de l'assuré lui-même, de son conjoint ou, si l'assuré est mineur, du père ou du tuteur de ce dernier. La caisse peut aussi se libérer valablement entre les mains d'un tiers délégué par l'assuré, mais cette délégation n'est valable que pour les prestations dont le versement est demandé au cours des trois mois suivant la date à laquelle elle a été établie ».

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 15 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit :

« Les feuilles de soins dentaires sont valables pour quinze jours à compter du début des soins et doivent être renouvelées ou visées par les caisses à l'expiration de cette période ».

Art. 10. — L'article 16 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« La délivrance des appareils de prothèse dentaire n'est effectuée que s'il s'agit d'appareils fonctionnels ou thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« La demande tendant à la délivrance de ces appareils doit être formulée au moyen d'une feuille de prothèse dentaire délivrée par la caisse et remplie par le praticien traitant.

« La décision de la caisse est prise après avis de son médecin-conseil ou de son chirurgien dentiste conseil. Cet avis peut faire l'objet d'une contestation dans les conditions prévues à l'article 45 du présent règlement; en ce cas, l'expert désigné peut être un chirurgien dentiste. L'accord de la caisse concernant la délivrance des appareils de prothèse dentaire est valable six mois sans préjudice des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa, du présent règlement. La feuille de prothèse dentaire est valable six mois à compter de la date de la délivrance de l'accord de la caisse ».

Art. 11. — Il est inséré au règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale un article 18 *bis* ainsi conçu :

« Lorsque — en dehors des cas visés à l'alinéa 7 ci-dessous — l'hospitalisation du malade dans un établissement de soins public ou privé paraît devoir se prolonger au delà de vingt jours, l'établissement avise obligatoirement la caisse primaire intéressée, dès l'instant où le dépassement peut être prévu et au plus tard douze jours après l'admission du malade, afin que ladite caisse puisse exercer son contrôle.

« La caisse primaire doit répondre dans les huit jours de la demande, le défaut de réponse valant acceptation de sa part. Notification de cette décision, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, doit être adressée à l'établissement et à l'assuré social intéressés.

« Des prolongations ne peuvent être demandées et accordées en principe que pour une nouvelle période de vingt jours au maximum; toutefois, elles peuvent correspondre à une période plus longue après avis du contrôle médical lorsqu'il existe une convention comportant un barème d'hébergement conclue entre l'établissement de soins considéré et la caisse régionale sans que la durée totale de prise en charge puisse dépasser le délai normal prévu audit barème pour l'intervention ou l'affectation considérée.

« Sont soumis aux dispositions du présent article les assurés et ayants droit hospitalisés :

« 1° Dans les services de médecine générale, de chirurgie ou de spécialités, à l'exclusion des services de phisiologie, de neurologie, de psychiatrie des hôpitaux publics et des centres anticancéreux;

« 2° Dans les établissements de soins privés ci-après : maisons de santé médicales, établissements d'hospitalisation de chirurgie, maisons de santé obstétrico-chirurgicales ouvertes à la fois à la chirurgie et à l'obstétrique et infirmeries des établissements d'enseignement.

« Sont en tout état de cause, et quel que soit l'établissement ou le service où ils sont en traitement, exclus de ces dispositions les malades atteints d'une des affections de longue durée visées à l'article 37 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945 : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses et poliomyélite.

« Si l'établissement n'a pas accompli les formalités prévues au premier alinéa, la caisse de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des frais d'hospitalisation correspondant au séjour au delà de la période dûment prise en charge et l'assuré ne peut en aucun cas s'en voir réclamer le payement par l'établissement hospitalier.

« Par frais d'hospitalisation, il y a lieu d'entendre les honoraires médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que les prix de journée et, le cas échéant, les frais accessoires.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour toute admission prononcée postérieurement au 1er octobre 1955. »

Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article 20 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'assuré est hors d'état de se déplacer par les moyens ordinaires, les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le tarif de responsabilité de la caisse en ce qui concerne les frais d'appareils et les dépenses pharmaceutiques autres que l'achat des médicaments est fixé dans les limites du tarif établi par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« L'assuré a le droit de demander communication du règlement intérieur au siège de la caisse. »

Le troisième alinéa de l'article 21 est abrogé.

Art. 14. — Il est ajouté au chapitre II de la section I du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale un quatrième titre, intitulé « Soins dispensés à l'étranger » et faisant l'objet d'un article 21 *bis* ainsi conçu :

« La caisse peut, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés et aux membres de leur famille qui sont tombés malades inopinément, sans que ce remboursement puisse excéder le montant de celui qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu les soins en France, calculé d'après le tarif applicable au lieu de leur résidence.

« Lorsqu'un assuré social ou ayant droit ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état, il est procédé au remboursement des soins dispensés à l'étranger, lorsqu'il existe une convention intervenue dans les conditions prévues à l'article 97 *bis* du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955. En ce cas, les soins sont dispensés et le remboursement effectué suivant les modalités résultant de ladite convention.

« Indépendamment des cas prévus aux deux alinéas précédents, la caisse peut, à titre exceptionnel, et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés en dehors de la France à un assuré ou ayant droit, lorsque celui-ci établit qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. »

Art. 15. — L'article 22 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'assuré malade ne peut d'après attestation médicale continuer ou reprendre le travail, il a droit s'il remplit au premier jour de l'interruption de travail médicalement prescrite les conditions prévues à l'article 1er, premier alinéa, du présent règlement, à une indemnité forfaitaire calculée dans les conditions indiquées à l'article 22 *bis* ci-dessous, à compter du quatrième jour qui suit l'incapacité de travail pour chaque jour d'arrêt de travail ouvrable ou non.

« Cette indemnité peut être versée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de l'interruption de travail. Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, le délai de trois ans ci-dessus visé commence à courir au premier jour du premier arrêt de travail; il n'est ouvert un nouveau délai de trois ans que dans le cas où la reprise du travail a été d'un an et un jour au moins.

« Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption la caisse doit inviter l'assuré, à l'expiration du quatrième mois suivant la date de l'arrêt de travail, à justifier par la production des pièces visées à l'article 2 du présent règlement, qu'il remplit les conditions de durée de travail et d'immatriculation exposées à l'article 1er, deuxième alinéa dudit règlement. L'invitation doit mentionner que si ces conditions ne sont pas remplies, l'indemnité journalière cessera d'être versée à la fin du sixième mois à compter de la date de l'interruption de travail.

« Si les conditions requises par l'article 1er, deuxième alinéa, du présent règlement sont remplies, l'indemnité journalière peut être versée jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de l'interruption de travail. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, faire l'objet de l'examen spécial périodique par le médecin conseil et le médecin traitant conformément aux dispositions des articles 32 et suivants du présent règlement et se soumettre aux obligations résultant pour lui desdites dispositions.

« Sous réserve de l'expiration des délais de six mois ou de trois ans visés aux alinéas 3 et 5 ci-dessus, la date à partir de

laquelle l'assuré n'a plus droit aux prestations est la date fixée par le praticien pour la reprise du travail ou la date effective de la reprise du travail si elle est antérieure.

« L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévu ci-dessus, soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Sauf cas exceptionnel, le montant de l'indemnité maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. »

Art. 16. — Il est ajouté au règlement intérieur modèle des caisses primaires un article 22 *bis* ainsi conçu:

« L'indemnité attribuée dans les conditions prévues à l'article précédent est égale à la moitié du gain journalier de base calculé dans les conditions définies ci-dessous:

« 1/30 du montant ayant donné lieu à précompte de la ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou deux fois par mois;

« 1/30 du montant ayant donné lieu à précompte des payes du mois antérieur à la date de l'interruption de travail, lorsque le salaire ou le gain est réglé journellement;

« 1/28 du montant ayant donné lieu à précompte des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

« 1/90 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre;

« 1/360 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption du travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

« L'indemnité journalière ne peut, en aucun cas, être supérieure au 1/60 du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, au sens de l'article 1er du présent règlement, cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, sans pouvoir dépasser 1/45 du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au delà du troisième mois, le montant de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revision dans les conditions prévues à l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. La revision prend effet à compter du premier jour du quatrième mois d'interruption de travail.

« Le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au minimum fixé par arrêté; ce minimum n'est applicable que lorsque l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue au delà du sixième mois à compter du premier jour du septième mois d'arrêt de travail.

Art. 17. — Il est ajouté au règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale un article 22 *ter* ainsi conçu:

« L'assuré doit adresser à sa caisse primaire une lettre d'avis d'interruption de travail conformément au modèle fixé par arrêté et signée du médecin traitant, indiquant la durée probable de l'incapacité de travail. Cette lettre doit être adressée par l'assuré à la caisse primaire dans les deux jours suivant la date d'interruption et sous peine de sanctions fixées par le présent règlement pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit à l'indemnité journalière. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 23 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est abrogé.

Art. 19. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation dans les conditions prévues par l'article 148 du décret du 8 juin 1946 se répartit pour le calcul de l'indemnité journalière sur une période d'une durée égale à la période à laquelle s'applique la régularisation effectuée et qui suit immédiatement cette dernière période. »

Art. 20. — Au troisième alinéa de l'article 26 *bis*, les termes « l'assuré passant par exemple de l'assurance maladie à l'assurance de la longue maladie » sont supprimés.

Art. 21. — Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 27 du règlement intérieur est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous peine des sanctions prévues par l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 contre les personnes qui se rendent coupables de fausses déclarations en vue d'obtenir les prestations auxquelles elles n'auraient pas droit, les assurés bénéficiaires de l'aide sociale doivent, dès le début de l'état de maladie ou de l'accident, justifier auprès du praticien traitant qu'ils sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de la législation d'aide sociale, et dans ce cas préciser si cette inscription a été prévue pour les soins médicaux, les frais pharmaceutiques ou pour les frais d'hospitalisation, ou pour la totalité de ces avantages. »

A l'alinéa 3 du paragraphe 1er du même article, les termes « les collectivités d'assistance » sont remplacés par les termes: « les collectivités chargées de l'application des lois d'aide sociale. »

Art. 22. — Au deuxième alinéa de l'article 29 du règlement intérieur modèle, les termes « pendant la période légale maximum de six mois » sont supprimés.

Art. 23. — A l'article 32, alinéa *a*, « accidents survenus et maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 » les termes: « et de l'assurance longue maladie » sont supprimés.

Art. 24. — Le premier alinéa de l'article 36 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit:

« L'action de l'assuré pour le payement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations. »

Le deuxième alinéa dudit article est abrogé.

Art. 25. — Le onzième alinéa de l'article 37 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse doit remettre à l'assuré sur sa demande, à l'occasion de la délivrance de la feuille de maladie, une notice lui énonçant les formalités auxquelles il doit se soumettre pour l'obtention des prestations et les déchéances qu'il peut encourir. »

Art. 26. — L'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit:

« Les frais de déplacement du malade qui doit quitter la commune où il réside pour se rendre à la convocation du médecin-conseil sont remboursés sur la base du taux et selon les modalités déterminées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 27. — L'article 39 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit:

« En cas de contestation sur l'état du malade, cet état est apprécié dans les conditions prévues à l'article 35 du présent règlement. »

Art. 28. — La section II du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale « assurance de longue maladie » est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, sous le titre:

« Dispositions relatives à l'exonération de la participation des assurés aux frais et aux malades atteints d'affections de longue durée ou pour lesquels l'interruption de travail ou les soins continus sont d'une durée supérieure à six mois. »

« *Art.* 42. — La caisse primaire de sécurité sociale doit prendre toutes mesures utiles en vue d'admettre les assurés qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 24 (1° et 2°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, au bénéfice de la réduction ou de la suppression de la participation aux frais.

« Les intéressés peuvent, en cas de carence de la caisse, demander le bénéfice de ces dispositions par lettre recommandée avec avis de réception. La caisse fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans le même délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré suivant les modalités prévues à l'article 40 du présent règlement.

« Lorsque la demande d'exonération est présentée par un assuré atteint d'une affection de longue durée, la caisse fait procéder à l'examen prévu à l'article 43 du présent règlement. La demande est instruite et la décision prise dans les conditions prévues aux articles 43 à 46 et 50 du présent règlement.

« Sont considérées comme affections de longue durée en vue de l'application des articles 24 et 39 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite. »

« *Art.* 42 bis. — Tout assuré ou ayant droit, sur sa demande ou sur convocation de la caisse, s'il est atteint d'une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus, dont la durée semble devoir exéder six mois, faire l'objet d'un examen spécial dans les conditions prévues à l'article 43 du présent règlement.

« Le malade qui désire être soumis à l'examen prévu au premier alinéa du présent article doit effectuer sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la caisse ou déposée contre récépissé aux guichets de celle-ci.

« Un recours est ouvert à l'assuré suivant les modalités prévues à l'article 40 du présent règlement, en cas de non-réponse de la caisse dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite demande.

« Les services administratifs signalent à leur médecin conseil, à l'expiration du quatrième mois de soins ou d'interruption de travail, les assurés qui ont reçu des soins d'une manière continue pendant cette période de quatre mois ou pour lesquels l'arrêt de travail s'est prolongé sans interruption et qui n'ont formulé aucune demande en vue de subir l'examen prévu au premier alinéa du présent article.

« Lorsqu'un assuré paraît atteint d'une des affections énumérées à l'article 2, le médecin conseil le signale aux services administratifs qui l'invitent à prendre toutes mesures utiles afin que l'intéressé soit soumis à cet examen. »

« *Art.* 43. — Le médecin traitant et le médecin conseil procèdent à l'examen spécial du malade en vue de déterminer le traitement spécial dont celui-ci doit faire l'objet.

« Le médecin traitant précise, s'il y a lieu, les raisons qui ont motivé la demande faite par l'assuré en vue de bénéficier de l'exonération de la participation aux frais. Il indique en outre le traitement qui a été prescrit à l'intéressé.

« Le médecin conseil de la caisse informe, par lettre recommandée, le malade de la date et du lieu où il devra se rendre pour faire l'objet d'un examen spécial.

« Le malade doit, quand le médecin conseil l'y invite par lettre recommandée, se rendre, aux lieu, jour et heure fixés par la caisse, pour subir l'examen spécial. Il y a refus d'examen entraînant la suspension du service des prestations si le malade ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin conseil ou s'il s'oppose à la visite de ce dernier.

« Le médecin conseil communique ses conclusions au médecin traitant qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations.

« Le malade perçoit, s'il y a lieu, de la part de la caisse une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transport, dans les conditions de l'article 20 du présent règlement. Il ne paye pas lui-même la visite du praticien ou sa consultation. »

« *Art.* 44. — Lorsque le médecin traitant et le médecin conseil se sont mis d'accord, ou à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, la demande de l'assuré est transmise avec avis favorable en respectant le secret professionnel, au conseil d'administration de la caisse ou au comité délégué par ce conseil.

« Cette demande doit être accompagnée d'une note rédigée par le médecin conseil et résumant, sans avoir à faire mention d'un diagnostic, les conclusions de l'examen tant sur la durée du maintien dans l'assurance maladie que sur l'exonération éventuelle de la participation aux frais ainsi que sur le placement éventuel du malade dans un établissement spécial de soins ».

« *Art.* 45. — En cas de désaccord entre les deux praticiens, il doit être procédé à un nouvel examen par un médecin expert désigné dans les huit jours par les deux médecins.

« Si les deux praticiens susvisés s'entendent pour la désignation de l'expert, le médecin conseil invite, dans les huit jours au maximum, ledit expert à procéder à l'examen du malade.

« Si le médecin traitant et le médecin conseil sont en désaccord sur le choix de l'expert, le médecin conseil demandera sans délai au directeur départemental de la santé de procéder à la désignation d'un médecin expert figurant sur la liste qu'il a établie.

« Dès la désignation de l'expert par le directeur départemental de la santé et au plus tard dans les huit jours, le médecin conseil informe ledit expert qu'il aura à procéder à l'examen du malade.

« L'expert ainsi désigné convoque sans délai le malade ou se rend immédiatement à son chevet, dès qu'il reçoit la notification de sa désignation comme expert et au maximum dans les huit jours.

« L'assuré ne paye pas lui-même la visite ou la consultation au praticien.

« Après l'examen du malade, l'expert est tenu d'adresser dans les huit jours au plus tard au médecin conseil de la caisse un rapport dans lequel, outre le traitement à suivre, il donne ses conclusions sur le maintien du bénéfice de l'assurance maladie et l'octroi éventuel de l'exonération de la participation aux frais.

« S'il s'agit d'une affection tuberculeuse, le médecin conseil prévient le médecin phtisiologique départemental ou le médecin désigné par lui, qui procédera dans le délai de huit jours à l'examen du malade et adressera au médecin conseil de la caisse, dans les huit jours suivant l'examen du malade, un rapport contenant toutes indications.

« La caisse paye directement au médecin traitant ou au médecin expert le montant de la visite ou consultation au tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les frais de déplacement du malade qui doit quitter la commune où il réside pour se soumettre à un contrôle ou à un traitement prescrit dans les conditions prévues à la présente section sont à la charge de la caisse primaire. Ils sont remboursés sur la base du taux et selon les modalités de remboursement déterminées par arrêtés ».

« *Art.* 46. — Le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué par ce conseil est tenu d'examiner la demande de l'assuré au cours de la réunion qui suit l'examen du malade, soit par le médecin traitant et le médecin conseil, soit par l'expert phtisiologue et au plus tard sous le délai de quinzaine.

« Au vu de l'avis émis par application des articles 44 et 45 ci-dessus et sans avoir à connaître le diagnostic, le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué par le conseil rend sa décision; il prend toutes dispositions pour que l'assuré bénéficie éventuellement de l'exonération de la participation aux frais et soit soumis à un traitement compte tenu éventuellement de la rééducation professionnelle nécessaire.

« La note du médecin conseil qui a examiné le malade et l'extrait de la décision du conseil d'administration ou du comité délégué par ce conseil doivent être ajoutés au dossier de l'assuré.

« La décision de la caisse doit être notifiée à l'assuré dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette notification a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit d'une décision de refus. Une copie de cette décision est en outre adressée au médecin traitant.

« Cette notification doit préciser la date à compter de laquelle le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux obligations définies à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, et bénéficie éventuellement de l'exonération de la participation aux frais.

« Le comité délégué par le conseil d'administration de la caisse se réunit au moins deux fois par mois pour l'examen des dossiers des assurés ou ayants droit ayant fait l'objet d'un examen médical spécial. »

« *Art.* 47. — Un recours est ouvert à l'assuré dans les deux cas suivants:

« 1° En cas de non réponse de la caisse à la demande formulée par le malade pour être soumis à l'examen médical spécial en vue de l'obtention de l'exonération de la participation aux frais dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite demande;

« 2° En cas de contestation sur l'état du malade.

« Dans le premier cas le recours de l'assuré doit être formulé suivant les modalités prévues à l'article 40 du présent règlement.

« Dans le deuxième cas, la contestation est réglée dans les conditions de l'article 45 du présent règlement. »

« *Art.* 48. — Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation, pour le bénéficiaire:

« 1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale, et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert désigné par eux ou, à défaut, par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale.

« Si le malade est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

« L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« 2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse;

« 3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

« 4° D'accepter les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

« En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations. La décision de la caisse est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. »

« *Art.* 49. — La caisse de sécurité sociale est tenue de procéder tous les six mois à l'examen médical des malades soumis aux mesures prévues aux articles précédents. Toutefois, ce délai de six mois peut être allongé ou diminué en cas d'accord entre le médecin conseil et le médecin traitant, selon l'état de l'assuré.

« Le malade est tenu de se présenter aux jour et heure qui lui sont indiqués dans les locaux du contrôle médical, sauf s'il ne peut se déplacer. »

« *Art.* 50. — La caisse primaire fixe s'il y a lieu, au vu du résultat de l'examen effectué dans les conditions prévues aux articles précédents, par décision du conseil d'administration ou du comité délégué, la durée pendant laquelle l'assuré bénéficie de l'exonération de la participation aux frais et continue à percevoir les indemnités journalières. La décision est notifiée à l'assuré par lettre simple.

« Les prestations peuvent, à tout moment, être réduites ou supprimées si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien.

« La décision de réduction ou de suppression est notifiée à l'assuré par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Une copie en est adressée au médecin traitant.

« Dans les cas de maladies ayant donné lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 42 du présent règlement, le délai de trois ans pendant lequel peuvent être accordées les indemnités journalières est calculé de date à date pour chaque maladie.

« Si l'assuré reprend le travail pendant une période d'une durée égale ou inférieure à un an, le point de départ du délai de trois ans reste fixé au premier jour du premier arrêt de travail dû à l'affection en cause. Si la reprise du travail est supérieure à un an, l'assuré peut éventuellement bénéficier, pour l'affection considérée, des indemnités journalières pendant un nouveau délai de trois ans, s'il remplit les conditions requises à cet effet. »

Art. 29. — Il est ajouté au règlement intérieur modèle une section 11 *bis* intitulée: « Rôle de la caisse primaire en matière d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse » et faisant l'objet des articles suivants:

« *Art.* 51. — La caisse primaire signale à la caisse régionale de sécurité sociale les assurés dont la maladie laisse présager une invalidité future, en particulier lors de l'examen prévu à l'article 42 *bis* du présent règlement.

« Lorsque la caisse primaire estime qu'un assuré malade présente une incapacité de travail des deux tiers, elle adresse une demande à la caisse régionale de sécurité sociale en vue de provoquer la liquidation de la pension d'invalidité.

« La caisse primaire peut intenter un recours contre les décisions de la caisse régionale lorsqu'elle y est intéressée. »

« *Art.* 52. — Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions définies aux articles 53, 54 et 55 suivants.

« Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage est maintenu au conjoint si celui-ci remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

« Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de résidence.

« Les titulaires d'une pension vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital décès tant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 68 (§ 1er), du présent règlement. »

« *Art.* 53. — Les prestations dues aux catégories de bénéficiaires visés à l'article précédent sont dispensées pour chaque maladie, jusqu'à la fin de la maladie et au maximum pendant une période totale de soins de six mois, à partir de la date de la première constatation médicale. Elles sont attribuées sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'affection en cause a déjà été indemnisée alors que l'intéressé avait encore la qualité de salarié.

« Lorsque pour une même affection il y a interruption de prestations pendant moins de deux mois, le délai de six mois pendant lequel les prestations sont servies conserve comme point de départ la première constatation médicale de cette affection.

« La période pendant laquelle les soins ont cessé d'être dispensés n'entre pas en compte dans la période totale de six mois. En conséquence, la période totale est calculée en ajoutant les unes aux autres les périodes de validité de chaque feuille de maladie régulièrement délivrée. Cette période de validité est de quinze jours pour chaque feuille. »

« *Art.* 54. — Si le pensionné ou rentier établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations, celles-ci peuvent, dans tous les cas, être attribuées pendant un nouveau délai de six mois. Lorsqu'il y a interruption de prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de six mois, si le pensionné ou rentier, au moment où il a cessé de recourir aux prestations, a fait constater sa guérison apparente ou à la fin de son état de maladie et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. Il en est de même si le pensionné ou rentier établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations.

« La caisse primaire de sécurité sociale doit accuser réception de l'avis de fin de maladie ou de guérison apparente dans un délai de huit jours suivant la réception de cet avis. Dans le cas où la caisse intéressée estime devoir contester, du point de vue médical, la réalité de la guérison apparente ou la fin de l'état de maladie attestée par le médecin traitant, elle doit faire procéder à un contrôle médical dans le délai de deux mois suivant l'interruption du service des prestations. Si la caisse ne provoque pas un contrôle médical dans ce délai, elle est considérée comme admettant la réalité de la guérison apparente ou de la fin de l'état de maladie. »

« *Art.* 55. — Le titulaire d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité a droit personnellement et sans participation aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée. Il ouvre droit, pour les membres de sa famille, auxdites prestations, pendant un délai maximum de six mois pour chaque affection dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Art. 30. — L'article 56 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité l'assuré doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

« Il est fait application, tant pour le calcul du nombre d'heures de travail salarié ou assimilé que pour l'appréciation de la durée d'immatriculation, des règles prévues aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, alinéas 3 et 4, de l'article 1er du présent règlement.

« Les dispositions du paragraphe 6, alinéas 1 et 2 dudit article 1er, concernant les titulaires de rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail, sont également applicables.

« L'assuré ouvre droit aux prestations d'assurance maternité au profit des ayants droit visés aux 1° et 2° du paragraphe 7 de l'article 1er du règlement. »

Art. 31. — A l'article 57 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale, alinéa *a*, les termes « la femme de l'assuré et l'ayant droit visés à l'article 1er, paragraphe 2 du présent règlement » sont remplacés par les termes: « l'ayant droit visé aux 1° et 2° du paragraphe 7 de l'article 1er du présent règlement ».

A l'alinéa *c*, les termes: « la femme ou l'ayant droit de l'assuré » sont remplacés par les termes: « l'ayant droit de l'assuré ».

Il est ajouté à l'article 57 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'action de l'assuré pour le payement des prestations de l'assurance maternité se prescrit par deux ans, à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse. »

Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 58 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, l'assurée ou l'ayant droit a droit au remboursement des soins au titre de l'assurance maladie. »

Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

Il est ajouté audit article un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Si l'état pathologique se déclare après l'accouchement l'indemnité journalière ne peut être versée après la fin du sixième mois suivant l'interruption de travail consécutive à cet état que si l'intéressée remplit les conditions requises par l'article 1er, paragraphe 2 du présent règlement; en ce cas, le délai de trois ans, pendant lequel les prestations peuvent être accordées, commence à courir à compter de cette même date. »

Art. 33. — Il est ajouté à l'article 64 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale un paragraphe 4 ainsi conçu:

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 24 du présent règlement intérieur sont applicables en ce qui concerne le calcul du capital décès. »

Art. 34. — L'article 68 (paragraphe 1er) du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit:

« Pour bénéficier du capital décès, les requérants doivent justifier soit que le *de cujus* avait occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès, soit qu'il s'était trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période.

« Il est fait application, pour le calcul de cette durée de travail, des règles prévues au paragraphe 6, alinéa 3 de l'article 1er du présent règlement.

« Les paragraphes 3 et 4, alinéa 1er dudit article 1er, sont également applicables. »

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 dudit article 68 sont abrogés.

Art. 35. — A titre transitoire, l'assuré ou ayant droit qui, à la date du 30 juin 1955, bénéficiait pour une affection déterminée des prestations de l'assurance maladie ou longue maladie, pourra continuer à bénéficier desdites prestations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, antérieurement à sa modification par le décret du 20 mai 1955, s'il ne peut justifier des conditions d'ouverture du droit exigées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par ledit décret.

Ces prestations leur sont accordées pour une durée fixée par la caisse et qui ne peut excéder la fin de la troisième année suivant la date de la première constatation médicale de l'affection pour laquelle les prestations de l'assurance maladie ou longue maladie avaient été attribuées.

L'octroi et le maintien des prestations sont subordonnés à l'obligation, pour les bénéficiaires, de se soumettre aux obligations résultant de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 36. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Vedere (Jean), chef de section de 2e classe, indice 345 (traitement annuel brut: 644.000 F), à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, est détaché en qualité d'adjoint au secrétaire général (indice 390, traitement annuel brut: 738.000 F) à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 mars 1955, dans les conditions fixées par l'article 99 (3e) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-565 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5076, 1re colonne, art. 5, 3e, au lieu de: « A l'exception de son article 41 (alinéas 1, 2 et 3)... » lire : « A l'exception de ses articles 38 et 41 (alinéas 1, 2 et 3)... ».

Approbation du deuxième modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 27 juillet 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est approuvé le deuxième modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Tours (Indre-et-Loire).

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains domaniaux situés à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 1er août 1955, sont affectés définitivement au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de l'exécution d'opérations de remembrement, les terrains domaniaux situés à Tours (Indre-et-Loire), d'une superficie totale de 36.147 m², tels qu'ils figurent en teinte jaune sur le plan annexé.

L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 18.396.000 F au budget général par le compte spécial géré par le ministère de la reconstruction et du logement.

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement d'un immeuble domanial situé à Angers (Maine-et-Loire).

Par arrêté du 3 août 1955, sont affectés à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Angers (Maine-et-Loire), divers bâtiments sis à Angers, 38, rue Eblé, comprenant:

Un magasin-garage;

Les portions subsistantes de murs de clôture, provenant d'un ensemble immobilier en partie sinistré qui était placé sous la main du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 1.350.000 F au profit du budget des postes, télégraphes et téléphones par le compte spécial 15.51, titre II, chapitre 21 (Acquisitions ou expropriations de terrains, loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, article 10. Opérations de remembrement et aménagement des quartiers sinistrés).

Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté du 11 août 1955, en remplacement de MM. Lambert-Ribot (Alfred)) et Thinet (Marcel), dont le mandat est expiré, sont nommés administrateurs du centre scientifique et technique du bâtiment: MM. Meunier (André) et Pabanel (Raymond).

Le mandat de M. Balency-Bearn (André) est renouvelé.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 août 1955, les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1955 portant promotion de M. Noël (Charles), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, au 3e échelon de la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1955, sont rapportées.

M. Noël (Charles), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 2e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953 et 1954, promu ingénieur en chef titulaire 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Noël (Charles), ingénieur en chef titulaire 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1106 du 11 août 1955 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 31 décembre 1941, modifié, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 14 mars 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9, alinéa 6, du décret du 31 décembre 1941, est modifié ainsi qu'il suit:

« Quel que soit le système adopté, le cercueil hermétique devra être ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité, dont les parois auront 0,026 d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer.

« Il sera muni en outre d'un appareil d'un modèle agréé par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, assurant la réduction de la pression des gaz de putréfaction ainsi que l'épuration de ceux-ci ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Agrément de centres de formation de jardinières d'enfants.
(1re liste.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population, et notamment son article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 52-968 du 12 août 1952 et l'arrêté de même date relatifs à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants;

Vu l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants, et notamment ses articles 1er et 31;

Vu l'avis du comité consultatif des jardins d'enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les centres de formation de jardinières d'enfants désignés ci-après:

Bouches-du-Rhône.

Centre de formation de jardinières éducatrices Claire Enfance (section de l'école de service social de Provence), 39, rue Saint-Jacques, à Marseille.

Gironde.

Centre de formation de jardinières éducatrices, place Lopès, à Caudéran.

Hérault.

Centre de formation de jardinières éducatrices (section de l'institut régional d'études familiales), 19, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier.

Maine-et-Loire.

Centre de formation de jardinières éducatrices Les Heures claires (section pédagogique de l'école normale sociale de l'Ouest), 20, rue Racine, à Angers.

Nord.

Ecole de jardinières d'enfants, 18, boulevard Vauban, à Lille.

Rhin (Bas-).

Centre de formation de jardinières d'enfants de Strasbourg, maison de la famille, rue Sédillot, à Strasbourg.

Rhin (Haut-).

Centre de formation de jardinières éducatrices (section de l'école d'assistantes sociales de Mulhouse), 80, rue de Galfingue, à Mulhouse-Dornach.

Ecole de jardinières (section spécialisée du collège mixte), 116, rue Clemenceau, à Sainte-Marie-aux-Mines.

Rhône.

Centre de formation de jardinières d'enfants (section de l'école de service social du Sud-Est), 1, rue Alphonse-Fochier, à Lyon (11e).

Seine.

Ecole de formation de jardinières éducatrices des Amis de la Nouvelle école, 7, rue de Montmorency, à Boulogne-sur-Seine.

Cours pédagogique (section spécialisée du collège Sévigné), 28, rue Pierre-Nicole, à Paris (5e).

Centre de formation de jardinières éducatrices de l'Abbaye (section du centre d'éducation familiale et ménagère de l'Abbaye), 3, rue de l'Abbaye, à Paris (6e).

Centre de formation de jardinières éducatrices pour l'enfance préscolaire Foyer Charles-Péguy, 51, avenue de la République, à Paris (11e).

Centre de formation de jardinières éducatrices Les Heures claires (section pédagogique de l'école normale sociale de Paris), 56, rue du Docteur-Blanche, à Paris (16e).

Cours de formation de jardinières montessoriennes, 22, rue Eugène-Flachat, à Paris (17e).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

BERNARD LAFAY.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1955: page 7989, 1re colonne, 4e alinéa, au lieu de: « Par arrêté du 2 août 1955, M. Bapailler (Georges) », lire: « Par arrêté du 2 août 1955, M. Barailler (Georges) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 19 juillet 1955 par le ministre de la santé publique et de la population, et paru au *Journal officiel* du 24 juillet 1955, pages 7449, 7450, 7451 et 7452, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

R. MACE.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Templier (Jacques), adjoint administratif (5e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Tours, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 16 mars 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Inscription maritime.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Mathieu (Robert), secrétaire administratif de 2e classe de l'inscription maritime, est détaché pour une période maximum de cinq années, à compter du 21 octobre 1954, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour servir en cette qualité en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Date d'application du décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu l'article 3 du décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application du décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 est fixée au 15 août 1955.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

EDOUARD BONNEFOUS.

Administration centrale et services extérieurs.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 8 août 1955 a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 octobre 1955, M. Renard, reviseur en chef.

SERVICES EXTÉRIEURS

Par arrêté du 18 juillet 1955, a été nommé receveur de 2e classe titularisé dans le grade correspondant et chargé, avec ses nouveaux grade et traitement, sans frais de mission, des fonctions de receveur de 1re classe à Paris-bureaux temporaires: M. Doucet, inspecteur rédacteur à Paris-services postaux.

Par arrêté du 29 juillet 1955, a été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er septembre 1955: M. Cesses, inspecteur adjoint, à Paris (17e).

Par arrêtés du 2 août 1955:

A été nommé receveur de 1re classe, à Mantes-la-Jolie, et titularisé dans le grade correspondant: M. Dessaud, inspecteur principal, à Ajaccio.

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946: M. Sable receveur de 3e classe.

Par arrêté du 3 août 1955, a été nommé receveur de 1re classe honoraire, M. Blavier, receveur de 2e classe, à Sézanne, admis à la retraite.

Par arrêtés du 5 août 1955:

A été réintégrée, à compter du 1er septembre 1955, Mlle Lancner, contrôleur, précédemment détachée auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Ont été reportés respectivement du 21 juin au 1er juillet 1955 et du 1er juillet au 21 juin 1955, les détachements auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, de MM. Hoze et Uzan, agents d'exploitation.

A été réintégré, à compter du 16 septembre 1955, M. Janicot, agent technique précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 16 août 1955: MM. Saadoun et Bru, agents techniques stagiaires.

Par arrêtés du 6 août 1955:

A été muté à Paris-centre de comptabilité téléphonique, M. Marchal, chef de section principal à Orléans-télégraphe et téléphone.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section désignés ci-après:

A Paris-ligne du Sud-Est: M. Chassagne, de Paris-ligne de l'Est: M. Messing de Paris-ligne du Nord.

A été réintégré à compter du 1er septembre 1955, M. Ruiz, inspecteur adjoint, précédemment détaché auprès de l'union des syndicats confédérés de l'Algérois au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 8 août 1955:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Strasbourg-RP et titularisé dans le grade correspondant: M. Laroche, inspecteur principal à Strasbourg.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Marseille-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant: M. Ducellier, inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Est.

A été muté à Neuilly-sur-Seine: M. Herrmann, receveur hors classe à Château-Thierry.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, à compter du 16 octobre 1955:

M. Hospied, receveur hors classe à Montreuil-sous-Bois.

M. Boudet, chef de section principal à Paris-Tri n° 1.

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-68 et titularisé dans le grade correspondant: M. Averty, inspecteur principal à Châlons-sur-Marne.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 16 novembre 1955: M. Sudrie, de Briey.
A compter du 1er septembre 1955: M. Tardivon, de Forbach.
A compter du 16 octobre 1955: M. Theron, de Marseille-Corderie.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Nyons: M. Arnaud, de Beaurepaire.
A Uzès: M. Donadille, de Maiche.
A Saint-Pons: M. Rames, de Ganges.
A Tonneins: M. Pene, d'Aiguillon.
A Lille-Esquermes: M. Belin, d'Estaires.
A la Madeleine: M. Desprez, de Roubaix-Fosse-aux-Chênes.
A Rouen-Hôtel de ville: M. Volat, de Bulby-les-Mines.

A été nomé chef de centre de 2e classe à Paris-Gravelle et titularisé dans le grade correspondant: M. Rivière, ingénieur des travaux à Paris-Télécommunications.

A été nommé chef de section principal à Paris-Lignes souterraines à grande distance et titularisé dans le grade correspondant: M. Lobreau, chef de section.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Gardon (Gabriel), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, détaché au ministère de la défense nationale et des forces armées (marine), service des transmissions, en qualité de chef de travaux, est maintenu à la disposition de ce département pour une période d'un an, à compter du 16 octobre 1954.

Liste des conseillers généraux élus les 17 et 24 avril 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955: page 6886, 1re colonne, 11e ligne, Nord, canton de Cysoing, au lieu de: « Van den Meersh », lire: « Van der Meersh (Eugène) ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Bohan (Pierre), candidat au titre des emplois réservés, a été nommé, à compter du 1er septembre 1955, agent de service intérieur stagiaire à l'institut géographique national.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 2 août 1955, ont été nommés commis stagiaires et affectés à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Paris: Mme Delesgues (Gilberte), inscrite sous le n° 109, paragraphe E; M. Dussutour (Jacques), inscrit sous le n° 160, paragraphe D, et M. Juillard (Eugène), inscrit sous le n° 298, paragraphe C, sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés (services extérieurs), publiée le 22 avril 1955 au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du 2 août 1955, a été nommé commis stagiaire et affecté à la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Constantine, M. Zerbib (Jean), inscrit sous le n° 313 *ter* (services extérieurs), paragraphe C, sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 27 mai 1955 au *Journal officiel* de la République française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin conseiller technique à l'administration centrale.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un médecin conseiller technique à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Posséder la qualité de Français;

2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Etre âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1955;

4° Etre titulaires du diplôme de docteur en médecine d'une faculté de l'Etat et compter au minimun neuf années de pratique professionnelle;

5° Prendre l'engagement de ne pas faire de clientèle.

Les candidatures sont reçues jusqu'au 30 septembre 1955.

Les demandes de renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission au concours et les pièces à produire doivent être adressées, ainsi que les demandes d'admission, au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de l'administration générale et du personnel, 1er bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances N. V. Brandverzekering Maatschappij Holland Van 1859, ayant son siège à Dordrecht (Pays-Bas), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 25 juillet 1955, prenant effet du 1er janvier 1955) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 17 août 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
08	—	4.000 F.
97	—	4.000 F.
30	—	4.000 F.
45	—	4.000 F.
85	—	5.000 F.
75	—	6.000 F.
438	—	12.000 F.
881	—	12.000 F.
631	—	15.000 F.
077	—	25.000 F.
798	—	30.000 F.
1.272	—	40.000 F.
1.207	—	40.000 F.
2.712	—	40.000 F.
5.055	—	40.000 F.
7.739	—	40.000 F.
3.778	—	40.000 F.
0.535	—	50.000 F.
0.891	—	50.000 F.
3.965	—	100.000 F.
7.488	—	100.000 F.
5.933	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

02.565	gagnent	200.000 F.
49.357	—	200.000 F.
19.696	—	200.000 F.
53.881	—	200.000 F.
67.125	—	200.000 F.
95.413	—	200.000 F.
92.882	—	200.000 F.
23.316	—	200.000 F.
08.935	—	200.000 F.
77.541	—	200.000 F.
60.588	—	250.000 F.
25.095	—	250.000 F.
83.403	—	400.000 F.
03.448	—	600.000 F.
34.205	—	1.000.000 F.
65.148	—	1.000.000 F.
51.236	—	1.000.000 F.
89.522	—	1.000.000 F.
81.298	—	1.000.000 F.
61.635	—	1.000.000 F.
44.046	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

67.305 gagne 5.000.000 F dans le groupe 3 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
76.123 gagne 10.000.000 F dans le groupe 2 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
41.541 gagne 25.000.000 F dans le groupe 1 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 24 août 1955, à Paris (Olympia Music-Hall).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées a été ouvert par décision du 16 juillet 1955.

Dix places sont mises au concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, dans les conditions définies par les arrêtés ministériels du 4 juillet 1946, du 29 mai 1947, du 17 juillet 1948, du 18 juillet 1951, du 14 septembre 1951 et du 30 août 1954:

Catégorie A (sur titres).

Anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures.

Anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant obtenu le brevet d'ingénieur.

Anciens élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics (branches travaux publics, mécanique-électricité) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur.

Anciens élèves diplômés de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Catégorie B (concours).

Anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'électricité, des écoles des arts et métiers et des écoles ou instituts de chimie dont la liste est annexée au présent avis de concours.

Ingénieurs dessinateurs ou dessinateurs des travaux de bâtiments de la guerre et employés similaires des autres départements ministériels.

Catégorie C (concours).

Agents techniques du service des essences des armées ayant au moins quatre ans de grade à la date du concours et sous-officier du service des essences du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant ayant au moins quatre ans de grade d'adjudant et d'adjudant-chef au moment du concours.

Les épreuves écrites s'ouvriront le 4 octobre 1955 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Les demandes d'admission au concours des candidats qui sont déjà officiers ou sous-officiers de carrière sont transmises au ministre (direction centrale des essences) par leurs chefs de corps ou de service, qui y joignent leur appréciation. Ces demandes sont accompagnées d'un état signalétique et des services ainsi que des copies des diplômes, notes et références produits par les candidats.

Les candidats civils adresseront leurs demandes d'admission directement au ministre (direction centrale des essences), boîte postale n° 1607, Paris (7e).

Les demandes seront reçues jusqu'au 10 septembre 1955 inclus, terme de rigueur.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après:

Acte de naissance du candidat.

Etat signalétique et des services ou certificat de position militaire établis par le bureau de recrutement.

Copies conformes à l'original (certifiées par le maire ou le commissaire de police) des diplômes que possèdent les candidats, et notamment ceux justifiant qu'ils sont diplômés des écoles ou des instituts énumérés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Certificat d'aptitude physique au service armé et à faire campagne (1).

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction de la formation du personnel du service des essences, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Liste des écoles et instituts de chimie dont les anciens élèves diplômés peuvent être admis à concourir pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Conservatoire national des arts et métiers (spécialités: chimie appliquée aux matériaux de construction, chimie industrielle, constructions civiles, électricité, mécanique, moteurs à combustion interne, physique aéronautique).

Ecole technique supérieure des constructions et armes navales (anciens élèves non diplômés).

(1) Visite et contre-visite par médecin militaire.

Ecole d'ingénieurs de Marseille.

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.

Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.

Institut de chimie de l'université de Lyon (école de chimie industrielle et école française de tannerie).

Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.

Institut industriel du Nord de la France à Lille.

Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier.

Ecole de chimie industrielle et agricole de l'université de Bordeaux.

Ecole nationale supérieure des industries chimiques à Nancy.

Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.

Chaire de chimie appliquée de Besançon.

Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes.

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Ecole de chimie industrielle annexée à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen.

Institut de chimie industrielle de l'université de Caen.

Institut chimique de Rouen.

Institut de chimie et de technologie industrielle de Clermont-Ferrand.

Ecole centrale lyonnaise.

Institut catholique d'arts et métiers de Lille.

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.

Institut industriel d'Algérie.

Institut technique de Normandie à Caen.

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (dite école Violet).

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris.

Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques) à Paris.

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

Ecole d'électricité industrielle de Marseille.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 août 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
351 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 85	.... ..
464 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8326 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8321 50	8322 ..
700 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	709 ..	699 90
5032 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105.23	5031 50	5031 ..
973 ..	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 10	972 93
4867 50	Norvège	100 c. a	4900 ..	4863 50	4937 ..	4867 50	4865 ..
9182 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9182 ..	9181 ..
6765 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6767 ..	6764 ..
8006 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 50	8002 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1336 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. eg	1000 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 13	56 43	56 10
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2787 ..	.... ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.044.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ALIMENTATION DE PROVENCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVIGNON (VAUCLUSE)

R. C.: Avignon n° 54-B 8.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 196 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er septembre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES CLERCS, A METZ (MOSELLE)

Registre du commerce: Metz 54-B 92.

Obligations de 10.000 F à intérêt et prime de remboursement variables (émission 1953).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6.860 obligations, coupon 1er septembre 1956 attaché, amorties au deuxième tirage au sort du vendredi 29 juillet 1955, formant la totalité de l'annuité remboursable à partir du 1er septembre 1955 à raison de 10.000 F par obligation.

16.181 à 23.078.

Compte tenu de 38 obligations, dont les numéros sont compris dans cette suite, précédemment rachetées en Bourse et imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

2° De 109 obligations amorties au premier tirage du 29 juillet 1954 et non encore présentées au remboursement.

28.713 à 28.717 = 5	30.848 à 30.851 = 4	31.703 et 31.704 = 2	
28.740 à 28.749 = 10	30.889 = 1	31.736 à 31.739 = 4	
28.754 = 1	30.909 = 1	32.780 à 32.785 = 6	
28.943 = 1	30.950 et 30.951 = 2	33.010 à 33.019 = 10	
29.218 = 1	30.956 = 1	33.040 à 33.049 = 10	
29.382 à 29.384 = 3	30.972 et 30.973 = 2	33.423 à 33.435 = 13	
29.652 = 1	31.097 = 1	34.475 = 1	
29.859 = 1	31.353 à 31.362 = 10	34.842 = 1	
30.781 = 1	31.678 à 31.682 = 5	34.995 à 35.005 = 11	

Le remboursement des titres sera assuré aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements ci-dessous désignés:

Société anonyme de participations, d'études et de banque « S. A. P. E. », 43, rue de Clichy, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, Nancy (Meurthe-et-Moselle);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16 et 18, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e);
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, Strasbourg (Bas-Rhin);
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris (8e);
Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

ETABLISSEMENTS EMILE SOULAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

81, AVENUE JEAN-PERROT, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 1351.

Liste des 132 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 18 juillet 1955 à présenter au remboursement à compter du 15 août 1955, jouissance ex-coupon n° 50.

16	65	93	104	110	867	868	871	904	905
131	136	144	149	194	926	935	945	958	974
214	216	219	221	235	975	983	1.001	1.033	1.045
253	260	265	291	293	1.056	1.077	1.088	1.097	1.104
337	362	365	382	405	1.114	1.120	1.121	1.130	1.131
428	437	447	451	469	1.164	1.173	1.185	1.186	1.188
471	496	498	522	526	1.288	1.214	1.232	1.233	1.246
534	535	542	554	558	1.248	1.264	1.266	1.282	1.287
566	585	586	590	591	1.299	1.311	1.312	1.537	1.552
598	619	622	631	617	1.622	1.707	2.029	2.125	2.164
651	659	661	664	678	2.165	2.166	2.167	2.168	2.169
688	695	699	705	711	2.170	2.171	2.172	2.218	2.234
716	735	740	746	753	2.248	2.290			
759	767	770	849	864					

Liste de rappel des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées au 30 juin 1955.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

45	(53)	483	(54)	860	(54)	1.325	(53)	1.627	(54)
60	(53)	508	(48)	870	(54)	1.332	(54)	1.628	(50)
93	(53)	515	(48)	873	(54)	1.363	(54)	1.629	(51)
123	(53)	519	(54)	953	(54)	1.370	(54)	1.640	(54)
124	(54)	520	(54)	986	(54)	1.376	(53)	1.644	(54)
135	(54)	524	(54)	989	(52)	1.378	(54)	1.645	(54)
146	(53)	529	(54)	990	(54)	1.455	(53)	1.646	(45)
166	(53)	531	(53)	1.025	(53)	1.465	(52)	1.647	(53)
167	(54)	532	(54)	1.070	(53)	1.472	(54)	1.710	(52)
170	(53)	572	(54)	1.078	(54)	1.489	(54)	1.715	(54)
255	(53)	626	(54)	1.122	(53)	1.494	(54)	1.718	(54)
261	(54)	627	(54)	1.127	(54)	1.500	(54)	1.751	(54)
266	(54)	628	(48)	1.137	(52)	1.509	(53)	1.752	(52)
268	(54)	638	(54)	1.163	(54)	1.519	(53)	1.796	(54)
269	(52)	643	(53)	1.176	(54)	1.516	(54)	1.797	(53)
270	(53)	689	(53)	1.205	(54)	1.526	(50)	1.798	(52)
311	(54)	696	(46)	1.218	(54)	1.527	(48)	1.799	(54)
356	(53)	702	(54)	1.220	(45)	1.528	(53)	2.006	(54)
383	(54)	731	(48)	1.268	(54)	1.529	(54)	2.010	(54)
403	(54)	741	(45)	1.271	(54)	1.548	(54)	2.012	(53)
439	(54)	742	(54)	1.286	(53)	1.560	(53)	2.015	(54)
440	(54)	745	(54)	1.296	(54)	1.561	(53)	2.016	(53)
465	(54)	771	(52)	1.316	(54)	1.576	(54)	2.019	(54)
466	(54)	774	(54)	1.320	(54)	1.591	(54)	2.029	(53)
467	(53)	773	(54)	1.324	(53)	1.592	(53)	2.123	(53)
482	(54)	852	(54)						

Remboursables au siège social, à Grenoble; au Crédit lyonnais, à Grenoble; à la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

CAPITAL: 1 MILLIARD 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

Registre du commerce: n° 73392.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse le nombre d'obligations correspondant à la dixième tranche de l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1955.

Antérieurement à ce jour, aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué sur cet emprunt.

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL: 21.600.000 F

114, RUE DE LA BARRE, A LILLE

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage du 12 juillet 1955 et des obligations sorties à des tirages précédents remboursables au guichet de la banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1955.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7	1955	1.216	1955	2.184	1952
10	1955	1.228	1955	2.240	1955
12	1955	1.233	1954	2.295	1951
21	1950	1.237	1955	2.305	1955
64	1955	1.238	1954	2.329	1955
99	1955	1.247	1955	2.425	1954
116	1955	1.254	1955	2.429	1953
133	1951	1.259	1955	2.432	1952
137	1955	1.279	1953	2.436	1954
141	1954	1.292	1955	2.442	1949
142	1951	1.296	1954	2.444	1953
143	1952	1.300	1953	2.445	1954
147	1955	1.318	1955	2.471	1955
152	1952	1.320	1954	2.482	1955
158	1954	1.333	1955	2.489	1955
161	1954	1.355	1955	2.527	1955
169	1954	1.391	1955	2.528	1955
172	1955	1.399	1954	2.530	1954
272	1955	1.400	1954	2.536	1953
285	1950	1.402	1955	2.563	1955
301	1955	1.404	1955	2.571	1954
324	1955	1.410	1955	2.590	1955
355	1955	1.419	1955	2.592	1955
388	1955	1.427	1955	2.593	1954
410	1955	1.428	1955	2.607	1954
422	1955	1.474	1955	2.611	1952
490	1955	1.503	1955	2.624	1955
497	1955	1.512	1955	2.626	1954
518	1954	1.527	1947	2.628	1955
557	1955	1.528	1952	2.635	1953
577	1955	1.529	1948	2.637	1955
582	1954	1.530	1955	2.643	1955
600	1955	1.531	1950	2.646	1955
620	1955	1.532	1953	2.649	1954
637	1955	1.533	1948	2.691	1953
643	1949	1.534	1945	2.702	1954
644	1949	1.536	1955	2.706	1954
647	1955	1.537	1943	2.718	1955
660	1954	1.562	1955	2.728	1955
661	1953	1.597	1955	2.739	1954
662	1953	1.641	1955	2.740	1954
695	1955	1.644	1955	2.772	1952
696	1955	1.657	1955	2.774	1954
702	1955	1.676	1955	2.783	1955
751	1955	1.736	1954	2.785	1955
779	1955	1.738	1954	2.807	1953
794	1955	1.749	1955	2.810	1954
819	1954	1.756	1955	2.821	1955
840	1955	1.759	1954	2.825	1954
861	1955	1.775	1955	2.843	1955
867	1955	1.779	1955	2.847	1955
886	1955	1.784	1955	2.851	1954
890	1955	1.823	1952	2.903	1955
893	1955	1.839	1955	2.908	1955
896	1950	1.840	1955	2.912	1955
912	1955	1.850	1955	2.919	1946
944	1955	1.866	1953	2.925	1955
959	1953	1.879	1949	2.941	1954
975	1955	1.881	1955	2.978	1955
984	1954	1.896	1954	2.993	1955
1.009	1954	1.898	1954	3.008	1955
1.037	1955	1.901	1954	3.014	1955
1.039	1955	1.912	1955	3.021	1954
1.043	1955	1.954	1952	3.084	1955
1.050	1955	1.965	1955	3.088	1954
1.071	1955	1.973	1955	3.161	1954
1.083	1955	1.977	1955	3.223	1955
1.090	1954	2.026	1953	3.258	1950
1.134	1954	2.037	1955	3.263	1954
1.154	1953	2.046	1955	3.273	1955
1.156	1953	2.068	1954	3.328	1953
1.158	1953	2.100	1955	3.330	1949
1.160	1955	2.116	1951	3.349	1955
1.165	1955	2.117	1955	3.383	1955
1.179	1955	2.161	1954	3.442	1955
1.195	1955	2.179	1943	3.445	1955
1.198	1955	2.181	1946	3.530	1955
1.207	1953	2.182	1949	3.531	1955

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.532	1955	3.764	1949	3.845	1943
3.540	1955	3.766	1954	3.850	1945
3.551	1955	3.772	1954	3.852	1941
3.589	1955	3.774	1955	3.855	1946
3.593	1953	3.796	1955	3.860	1955
3.623	1954	3.800	1955	3.861	1943
3.628	1955	3.804	1952	3.862	1946
3.633	1955	3.823	1945	3.866	1940
3.661	1955	3.825	1946	3.867	1955
3.665	1955	3.829	1955	3.894	1955
3.679	1955	3.830	1944	3.962	1955
3.680	1955	3.836	1955	3.969	1955
3.732	1954	3.837	1955	3.972	1955
3.739	1955	3.840	1944	3.977	1951
3.742	1955	3.842	1947	3.982	1954
3.751	1955				

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 2995.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 de 5.000 F.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a réalisé l'amortissement au 25 septembre 1955 entièrement par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.475 à 660	49	9.403 à 813	52
3.299 à 500	51	16.787 à 917	51

S. F. C. C.

Société forestière de Clamecy et du Centre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CLAMECY (NIÈVRE)

Registre du commerce: Clamecy n° 3869 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans des 7.500 bons 6 0/0 émis en 1955

(titres de 10.000 F remboursables à 10.500 F).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er juillet 1956	7.500	452
2	— 1957	7.048	478
3	— 1958	6.570	505
4	— 1959	6.065	534
5	— 1960	5.531	565
6	— 1961	4.966	597
7	— 1962	4.369	631
8	— 1963	3.738	667
9	— 1964	3.071	705
10	— 1965	2.366	745
11	— 1966	1.621	788
12	— 1967	853	833
Total			7.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

BILANS

COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCES-VIE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine n° 54-B 6387.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan au 31 décembre 1954).

ACTIF	
Placements :	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.297.175.062
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	29.745.918
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	518.969.173
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	2.889.590
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs :	
Appartenant à la société	11.148.750
Remises par les rétrocessionnaires	28.502.356
b) Espèces	202.950.678
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	36.000
Espèces en caisse au siège social	3.885.952
Banques, chèques postaux	44.292.425
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	10.088.442
Créance sur l'Etat (Sarre)	780.466
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	35.515.809
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	25.859.773
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	30.893.367
e) Autres créances sur les agents et courtiers	617.406
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	5.855.193
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	7.358.474
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	985.796.246
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	281.476.167
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	11.948.007
Créances diverses	6.001.939
Créances immédiatement exigibles	16.914.375
Intérêts échus et non recouvrés	2.848.898
Intérêts courus et non recouvrés	24.787.493
Autres éléments d'actif	13.908.235
Total	3.610.636.194

PASSIF	
Capital social	80.000.000
Réserves diverses :	
Prime d'émission 1929	807.503
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	746.136
Provision pour éventualités	30.300.000
Réserve de garantie	16.000.000
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	1.848.587
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	2.011.253
Réinvestissements à effectuer	9.600.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) :	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites) :	
a) Pour risques en cours	1.461.445.561
b) Pour sinistres à payer	4.965.305
c) Pour arrérages échus et non payés	224.648
d) Pour capitaux échus et non payés	5.872.693
e) Pour rachats à payer	760.525
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :	
a) Participations dues à payer aux assurés	1.635.330
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	18.777.696
3° Autres réserves techniques	857.333
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	491.384.057
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	7.786.025
5° Réserve de capitalisation	3.515.777
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	19.501.313
b) Dettes immédiatement exigibles	1.250.120
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires :	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	12.032.130
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	3.412.529
Dettes envers les agents et courtiers	41.016.681
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :	
a) Espèces	687.612.283
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	557.561.529
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	106.187.639
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	4.229.074
Loyers et revenus perçus d'avance	1.162.325
Dettes diverses	496.731
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :	
Provision pour impôts	29.887.889
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	394.188
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :	
Réserve pour annulations de primes	1.220.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	31.530
Profits et pertes :	
Répartition proposée :	
Intérêts aux parts bénéficiaires	1.021.884
Dividende	1.600.000
Report à nouveau	469.697
Total	3.610.636.194

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus:	
Assurances vie et décès	62.710.887
Participation des assurés aux bénéfices	6.358.293
Capitaux et arrérages échus	32.803.887
Rachats effectués	19.353.196
Commissions payées et à payer	247.208.761
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	605.027.487
Pertes sur les nues propriétés	14.231
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.955.829.621
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	18.777.096
Réserves brutes, affaires acceptées sorties pendant l'exercice	8.193.965
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	973.454.413
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	8.531.960
Annulation sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	20.459.410
Virements de réserves	12.275.582
Frais généraux	37.338.902
Impôts à la charge de la société	18.739.460
Autres éléments de débit imputables aux catégories	115.453
Total des opérations d'assurances	4.025.892.594
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	66.709
Frais de gestion financière	3.183.915
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	1.285.038
Moins-values par estimation de valeurs	5.080
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	26
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1954	3.375.270
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	81.522
Amortissement réglementaire des immeubles	209.068
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	3.515.777
Réserve de garantie	16.900.000
Provision pour éventualités	30.300.000
Provision pour impôts	12.432.189
Provision pour fluctuation de change	394.488
Réinvestissements à effectuer	9.600.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	18.698.309
Intérêts crédités aux réserves techniques	24.671.568
Solde créditeur	2.491.581
Total général	4.153.203.134

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	23.235.363
b) Primes annuelles	789.862.595
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	42.339.605
b) Dans les capitaux et arrérages échus	8.812.530
c) Dans les rachats effectués	12.638.647
d) Dans les participations échues	3.822.908
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.267.272.413
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	8.455.455
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.576.902.501
Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	218.278
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	8.178.108
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	13.995.626
Frais de gestion financière	3.183.915
Part des réassureurs dans les commissions	206.920.962
Virements de réserves	12.275.582
Intérêts crédités aux réserves techniques	24.671.568
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	826.728
Total des opérations d'assurances	4.002.712.784
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	45.318.962
Revenus des immeubles	3.457.069
Revenus des prêts hypothécaires	812.009
Revenus des autres valeurs	4.371.963
Bénéfices sur réalisation de valeur mobilières et immobilières	26.485.307
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent	652.277
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	6.844.420
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères	716
Revenus, intérêts et bénéfices divers	11.357.470
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	3.596.042
Réserve de garantie	13.673.891
Provision pour éventualités	11.500.000
Provision pour impôts	12.145.089
Provision pour fluctuation de change	393.798
Réinvestissements à effectuer	9.900.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	251.367
Total général	4.153.203.134

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7):		
3 p. 100	766.413	
Supplément 1 p. 100	255.471	
		1.021.884
Dividende		1.000.000
Solde à reporter		469.697
		2.491.581

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5. *Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170—1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170—2° du décret du 30 déc. 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153.	896.413	896.413	910.642	896.408
b) Autres valeurs admises par l'article 153	376.928	376.928	544.386	376.719
Total *a* + *b*	1.273.342	1.273.342	1.455.028	1.273.128
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger.	14.882	14.882	15.041	14.882
d) Avances sur polices	8.298	8.298	8.298	8.298
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153.	865	865	865	865
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	1.297.389	1.297.389	1.479.234	1.297.175
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	29.745	29.745	29.776	29.745
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	518.969	518.969	518.969	518.969
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	2.889	2.889	2.868	2.889
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	1.848.993	1.848.993	2.030.848	1.848.779
1° Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*)	1.796.066	1.796.066	1.977.731	1.795.852
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e*)	392.677	392.677	560.293	392.468
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.223.941	1.223.941	1.406.005	1.223.936
4° Total des immeubles	41.095	41.095	40.886	40.886
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	56.590	56.590	56.590	56.590
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	8.397	8.397	8.397	8.397
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I *a* + II *a* + III + V)	1.330.024	1.330.024	1.511.879	1.329.810

COMPAGNIE DU SOLEIL-VIE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 120 millions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine n° 54-B 6381.

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1954.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	4.213.426
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.414.177.853
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	71.490.359
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	6.880.815
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	14.528.963
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	9.441.556
b) Espèces	707.740.383
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	1.006.400
Espèces en caisse au siège social	1.065.675
Banques, chèques postaux	69.869.044
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	99.471
Créance sur l'Etat (Sarre)	3.902.338
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	50.827.593
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	48.207.294
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	18.843.592
e) Autres créances sur les agents et courtiers	40.419
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	4.043.801
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	18.353.294
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	495.813.647
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et retrocessionnaires	6.223.771
Créances diverses	3.008.774
Créances immédiatement exigibles	52.212.747
Intérêts échus et non recouvrés	22.592.311
Intérêts courus et non recouvrés	32.689.969
Autres éléments d'actif	101.566.931
Total	**4.161.570.429**

PASSIF	
Capital social	120.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	2.737.380
Provision pour éventualités	5.433.605
Réserve de garantie	24.000.000
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	71.779.013
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	89.986.448
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	25.346.320
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	170.406.000
Réserve spéciale d'amortissement (art. 40 du code général des impôts)	2.346.566
Réinvestissements à effectuer	60.000.000
Réserve pour cautionnement	3.500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	2.028.765.854
b) Pour sinistres à payer	13.086.714
c) Pour arrérages échus et non payés	1.817.501
d) Pour capitaux échus et non payés	13.318.178
e) Pour rachats à payer	723.189
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	752.858
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	67.657.489
3° Autres réserves techniques	772.697
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	750.508.719
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	2.984.833
c) Autres réserves techniques	2.752.076
Réserve de capitalisation	16.287.543
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	59.666.069
b) Dettes immédiatement exigibles	81.927.482
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	3.779.035
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	10.673.387
Dettes envers les agents et courtiers	9.387.111
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	347.021.405
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	6.880.815
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	22.212.423
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	13.813.191
Loyers et revenus perçus d'avance	12.677.003
Dettes diverses	4.272.652
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour éventualités de guerre	1.500.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	520.000
Provision pour impôts	90.849.223
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	9.836.606
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	2.400.000
Provision pour créances douteuses	881.184
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	436.013
Autres éléments du passif	80.000
Profits et pertes:	
Répartition proposée:	
Intérêts aux parts bénéficiaires	3.370.253
Dividende	3.000.000
Report à nouveau	1.723.594
Total	**4.161.570.429**

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus: assurances vie et décès	106.526.078
Participation des assurés aux bénéfices	21.086.295
Capitaux et arrérages échus	87.026.871
Rachats effectués	33.840.621
Commissions payées et à payer	260.628.694
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	203.769.118
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.779.274.573
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	69.890.789
Réserves brutes affaires acceptées sorties pendant l'exercice	11.069.729
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	397.046.281
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	14.345.563
Annulation sur primes et accessoires emis au cours des exercices antérieurs	15.766.421
Virements de réserves	38.482.818
Frais généraux	134.081.939
Impôts à la charge de la société	27.434.073
Autres éléments de débit imputables aux catégories	341.533
Total des opérations d'assurances	4.203.551.402
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	297.898
Frais de gestion financière	10.429.658
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	6.636.388
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1954	6.133.360
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	457.079
Amortissement réglementaire des immeubles	4.076.936
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	16.287.543
Réserve de garantie	24.000.000
Provision pour éventualités	5.433.605
Provision pour impôts	60.539.940
Provision pour fluctuation de change	9.806.606
Réinvestissements à effectuer	60.000.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	9.769.685
Intérêts crédités aux réserves techniques	80.247.830
Solde créditeur	8.093.847
Total général	4.505.791.777

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	99.742.031
b) Primes annuelles	867.120.769
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	22.498.935
b) Dans les capitaux et arrérages échus	4.893.767
c) Dans les rachats effectués	4.960.684
d) Dans les participations échues	4.534.289
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	495.813.617
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	11.417.967
Bénéfices sur les nues propriétés	9
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.345.851.590
Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	166.503
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	17.844.035
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	51.392.745
Frais de gestion financière	10.429.658
Part des réassureurs dans les commissions	66.333.380
Virements de réserves	38.482.818
Intérêts crédités aux réserves techniques	80.247.830
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	2.100.259
Total des opérations d'assurances	4.122.930.916
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	77.441.954
Revenus des immeubles	40.989.185
Revenus des prêts hypothécaires	1.615.699
Revenus des autres valeurs	4.378.579
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	90.712.532
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	18.293.287
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	23.175
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères	30.600
Revenus, intérêts et bénéfices divers	7.347.974
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	16.325.898
Réserve de garantie	23.781.345
Provision pour éventualités	5.433.605
Provision pour impôts	43.118.115
Provision pour fluctuation de change	9.806.006
Réinvestissements à effectuer	35.500.000
Autres éléments de crédit	7.496.109
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	572.801
Total général	4.505.791.777

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7): 3 p. 100	2.527.690	
Supplément 1 p. 100	842.563	
		3.370.253
Dividende		3.000.000
Solde à reporter		1.723.594
		8.093.847

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	4.213	4.213	4.506	4.213
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.237.415	1.237.415	1.265.318	1.237.415
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.015.337	1.015.337	1.314.260	1.012.784
Total a + b	2.252.752	2.252.752	2.579.579	2.250.199
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	144.769	144.769	144.044	143.245
d) Avances sur polices	20.607	20.607	20.607	20.607
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	124	124	124	124
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	2.418.254	2.418.254	2.744.356	2.414.177
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	71.190	71.190	71.228	71.190
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	5.725	5.725	5.725	5.725
b) Autres valeurs	1.155	1.155	1.155	1.155
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	14.528	14.528	14.340	14.528
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	2.515.068	2.515.068	2.841.312	2.510.991
1. — Valeurs de 153 (III a+III b+III e n° 1+IV a+V a)	2.273.132	2.273.132	2.599.769	2.270.579
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a+II a +III b+III c+III e)	1.164.445	1.164.445	1.162.936	1.160.368
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.823.176	1.823.176	2.153.497	1.823.176
4. — Total des immeubles	580.968	580.968	576.891	576.891
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	82.940	82.940	82.940	82.940
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	21.102	21.102	21.102	21.102
Total (3+4+5+6) (égal au total I a+II a+III+V)	2.508.187	2.508.187	2.834.431	2.504.110

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 75 millions de francs, entièrement libéré.

R. C. : Seine n° 54-B 6385.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1954.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	3.582.000
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.489.764.782
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	27.713.326
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	9.613.952
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	10.615.713
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	5.700.922
b) Espèces	514.073.762
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	31.000
Espèces en caisse au siège social	1.188.214
Banques, chèques postaux	53.322.018
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	4.274.232
Créance sur l'Etat (Sarre)	3.121.869
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	30.862.905
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	36.887.376
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	14.361.030
e) Autres créances sur les agents et courtiers	58.490
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	848.301
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	14.148.957
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	491.288.834
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	3.719.313
Créances diverses	1.705.012
Créances immédiatement exigibles	951.943
Intérêts échus et non recouvrés	13.388.396
Intérêts courus et non recouvrés	22.711.427
Autres éléments d'actif	13.711.401
Totaux	2.767.645.775

PASSIF	
Capital social	75.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	3.531.211
Réserve extraordinaire spécialement affectée à la garantie des dépréciations des valeurs mobilières	2.250.000
Provision pour éventualités	8.200.000
Réserve de garantie	15.000.000
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	43.230.727
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	71.187.141
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	11.569.858
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	70.256.067
Réinvestissements à effectuer	59.900.000
Réserve pour cautionnement	3.500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	1.295.594.704
b) Pour sinistres à payer	6.487.278
c) Pour arrérages échus et non payés	532.891
d) Pour capitaux échus et non payés	5.915.972
e) Pour rachats à payer	1.322.666
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	689.712
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	41.603.480
3° Autres réserves techniques	486.778
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	522.170.712
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	2.488.715
c) Autres réserves techniques	415.029
Réserve de capitalisation	4.286.785
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	13.047.378
b) Dettes immédiatement exigibles	2.132.535
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	2.978.086
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	7.309.790
Dettes envers les agents et courtiers	10.267.568
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	390.131.135
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	9.613.952
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	12.499.157
Dettes en compte courant envers les cédants et les rétrocédants	7.785.438
Loyers et revenus perçus d'avance	8.113.339
Dettes diverses	335.806
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour gros travaux dans les immeubles	300.000
Provision pour travaux différés dans les immeubles	300.000
Provision pour impôts	38.830.677
Réserves ou provisions pour fluctuation de changes sur devises étrangères	9.760.844
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	1.610.000
Provision pour créances douteuses	710.874
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	159.455
Profits et pertes:	
Répartition proposée:	
Intérêts aux parts bénéficiaires	3.146.872
Dividende	2.000.000
Report à nouveau	1.183.108
Totaux	2.767.645.775

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Sinistres survenus:	
Assurances vie et décès	64.441.906
Participation des assurés aux bénéfices	46.820.648
Capitaux et arrérages échus	44.190.732
Rachats effectués	18.049.779
Commissions payées et à payer	186.458.920
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	197.712.593
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.817.765.446
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	41.693.480
Réserves brutes, affaires acceptées sorties pendant l'exercice	9.175.933
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	386.617.988
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	15.709.392
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	13.116.861
Virements de réserves	24.406.882
Frais généraux	87.027.911
Impôts à la charge de la société	17.870.629
Autres éléments de débit imputables aux catégories	68.971
Total des opérations d'assurances	2.941.131.071
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	66.092
Frais de gestion financière	6.026.821
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	3.996.545
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1954	4.602.368
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	413.864
Amortissement réglementaire des immeubles	2.081.254
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	4.286.785
Réserve de garantie	15.000.000
Provision pour éventualités	8.200.000
Provision pour impôts	20.790.677
Provision pour fluctuation de change	9.560.844
Réinvestissements à effectuer	59.900.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	9.566.242
Intérêts crédités aux réserves techniques	46.874.010
Solde créditeur	6.329.980
Total général	3.138.826.550

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	42.164.400
b) Primes annuelles	627.453.578
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	18.914.425
b) Dans les capitaux et arrérages échus	2.059.645
c) Dans les rachats effectués	5.259.035
d) Dans les participations échues	3.842.606
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	491.288.834
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	13.045.366
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.505.773.867
Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	133.202
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	12.543.885
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	28.811.799
Frais de gestion financière	6.026.824
Part des réassureurs dans les commissions	66.363.661
Virements de réserves	24.406.882
Intérêts crédités aux réserves techniques	46.874.010
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	475.004
Total des opérations d'assurances	2.895.437.080
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	50.374.549
Revenus des immeubles	24.124.249
Revenus des prêts hypothécaires	1.508.293
Revenus des autres valeurs	3.117.865
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	49.126.831
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	13.202.632
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	14.576
Revenus, intérêts et bénéfices divers	5.212.712
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent.	
Réserve de capitalisation	3.991.043
Réserve de garantie	14.304.413
Provision pour éventualités	8.200.000
Provision pour impôts	19.259.639
Provision pour fluctuation de change	9.560.844
Réinvestissements à effectuer	40.900.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	494.854
Total général	3.138.826.550

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires d'après la loi du 25 avril 1946, article 7:		
3 p. 100	2.360.154	
Supplément 1 p. 100	786.718	
		3.146.872
Dividende		2.000.000
Solde à reporter		1.183.108
		6.329.980

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ETAT A-5

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170, 1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
— Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	3.582	3.582	3.718	3.582
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	732.843	732.843	756.452	732.843
b) Autres valeurs admises par l'article 153	615.194	615.194	789.962	613.612
Total a + b	1.348.038	1.348.038	1.546.415	1.346.456
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	132.697	132.697	137.060	132.697
d) Avances sur polices	11.110	11.110	11.110	11.110
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	1.491.846	1.491.846	1.694.586	1.489.764
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	27.713	27.713	27.713	27.713
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	3.517	3.517	3.517	3.517
b) Autres valeurs	6.096	6.096	6.096	6.096
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	10.615	10.615	10.516	10.615
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	1.543.371	1.543.371	1.746.147	1.541.290
1. Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	1.362.171	1.362.171	1.560.118	1.360.589
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a+II a+III b+ III c + III e)	751.474	751.474	930.714	749.393
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.112.256	1.112.256	1.317.113	1.112.256
4. Total des immeubles	356.128	356.128	354.047	354.047
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	53.810	53.810	53.810	53.810
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	11.506	11.506	11.506	11.506
7. Espèces déposées en Belgique	56	56	56	56
Total (3+4+5+6+7) (égal au total I a+II a+III+V)	1.533.757	1.533.757	1.736.533	1.531.656

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs entièrement versé

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

Etat A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1954.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	•	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	60.989.950 »	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	30.662.556.100 »	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163, D. du 30 décembre 1938)	353.689.776 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	570.464.626 »	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	155.813.850 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	862.286.469 »	32.665.800.771 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	66.996.300 »	
b) Espèces	75.298.351 »	142.294.651 »
Espèces en caisse au siège social		2.708.887 »
Banques, chèques postaux		313.495.139 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	467.973.169 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, D. du 30-12-38)	677.662.196 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	94.055.570 »	1.239.690.935 »
Primes réparties		520.127 »
Autres créances sur les agents		44.000 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		74.733.147 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		36.366.167 »
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.501.462.637 »	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	141.857.359 »	1.643.319.996 »

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		750.000.000 »
Réserve pour éventualités		102.354.125 »
Réserve de garantie		259.296.322 »
Réserve spéciale de réévaluation		286.842.530 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1, D. 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Fonds de solidarité des risques de guerre	12.100 »	
b) Pour risques en cours	30.685.648.069 »	
c) Pour sinistres à payer	207.604.112 »	
d) Pour arrérages échus et non payés	6.178.918 »	
e) Pour capitaux échus et non payés	115.430.032 »	
f) Pour rachats à payer	18.419.412 »	
g) Intérêts du fonds de solidarité des risques de guerre	2.328 »	31.033.295.001 »
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		314.148.373 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	889.726.444 »	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	16.483.247 »	906.209.691 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales	141.188.762 »	
b) Dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles	304.612.753 »	445.801.515 »
Dette pour dépôt de garantie des agents		5.217.846 »
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	197.882.924 »	
b) Exercices antérieurs	19.926.428 »	217.809.352 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	61.632.101 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	570.464.626 »	
c) Autres valeurs mobilières	857.112.623 »	1.489.209.350 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		293.022.746 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		14.362.249 »
Loyers et revenus perçus d'avance		65.228.590 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		237.178.687 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger		60.989.203 »

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1954.

ACTIF (suite).		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sinistres à payer	31.375.558 »	
Capitaux échus et non payés	10.985.398 »	
		42.360.956 »
Créances diverses (débiteurs divers)		233.326.735 »
Intérêts échus et non recouvrés		52.258.824 »
Intérêts courus et non recouvrés		438.099.018 »
Loyers échus et non recouvrés		68.046.160 »
Total		36.953.065.513 »

PASSIF (suite).		
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	200.081.886 »	
Réserve pour dépérissement d'immeubles	17.183.125 »	
Réserve pour amortissement des immeubles	113.679.516 »	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	37.623.912 »	
Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	10.069.710 »	
Réserve immobilière étrangère	9.800.683 »	
Réserve immobilière (Maroc)	31.892.487 »	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercices antérieurs)	255.923 »	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercice courant)	25.232.661 »	
		445.909.963 »
Dividende à payer		26.250.000 »
Total		36.953.065.513 »

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1954.

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1954.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	1.010.410.795	1.010.410.795
Capitaux et arrérages échus	875.842.893	875.842.893
Rachats effectués	424.258.792	424.258.792
Participation des assurés aux bénéfices	197.882.924	197.882.924
Commissions payées et à payer et frais d'acquisition	1.446.908.697	1.446.908.697
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	454.494.253	454.494.253
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours	31.575.374.513	31.575.374.513
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.611.430.994	1.611.430.994
Autres éléments de débit	16.039.038	16.039.038
Frais généraux et impôts à la charge de la société	1.187.118.900	1.187.118.900
Total des opérations d'assurances	38.799.761.796	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	998.149.583	998.149.583
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	449.426.183	449.426.183
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	31.599.553	31.599.553
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	216.066	216.066
Moins-value sur estimation de valeurs mobilières	3.039.702	3.039.702
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1945)	889.967	3.455.417
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1946)	2.565.450	
Autres amortissements	5.494.144	5.494.144

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations	7.719.347.872	7.719.347.872
Accessoires de primes	34.769.190	34.769.190
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	126.516.940	296.703.635
b) Dans les capitaux et arrérages échus	98.122.697	
c) Dans les rachats effectués	72.033.998	
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.643.319.996	1.643.319.996
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours	27.435.600.805	27.435.600.805
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	143.057.138	1.150.179.794
Autres recettes	8.973.073	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	998.149.583	
Total des opérations d'assurances	38.279.921.292	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières	1.115.560.342	2.205.467.097
Revenu des immeubles	156.823.453	
Revenu des prêts hypothécaires	110.800.317	
Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	33.678.940	
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	771.141.131	
Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	2.574.385	
Revenus, intérêts et bénéfices divers	14.888.529	
Plus-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants	249.383	249.383
Plus-value sur estimation de valeurs mobilières	3.432.512	3.432.512
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	2.320.531	2.320.531

ETAT A 7 **Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1954.**

DEBIT (*suite*)			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de garantie	259.236.322		Réserve de garantie	220.982.124	
Réserve pour éventualités	102.354.125		Réserve pour éventualités	27.216.812	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	200.081.886	660.285.478	Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	196.505.539	538.596.493
Réserve pour primes échues et non recouvrées	37.623.912		Réserve pour primes échues et non recouvrées	35.759.505	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	60.989.203		Réserve pour cautionnements à l'étranger	58.132.513	
Autres éléments de débit:					
Frais généraux (services financier et des immeubles)	27.051.292				
Frais de contrôle (provision pour l'exercice 1954)	2.171.530				
Dépenses diverses	6.923.143	52.948.707			
Charge d'exploitation constituée par le minimum d'intérêt garanti aux parts bénéficiaires (en vertu de l'article 7 de la loi du 25 avril 1946)	16.802.742		Autres éléments de crédit:		
Solde à la fin de l'exercice		34.679.919	Recettes diverses	9.069.240	9.069.240
Total de la gestion générale	2.204.614.833		Total de la gestion générale	2.759.135.256	
Total général		41.039.056.548	Total général		41.039.056.548
Le solde disponible a été réparti comme suit:					
Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires		8.429.919			
Dividende aux actions		26.250.000			
		34.676.919			

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1954.

ETAT A 8 **Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	60.989.950	60.989.950	64.947.039	60.989.950
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	9.607.905.064	9.607.905.064	10.171.248.735	9.607.905.064
b) Autres valeurs admises par l'article 153	9.029.997.275	9.029.997.275	14.563.306.920	10.013.229.822
Total (*a* + *b*)	18.637.902.339	18.637.902.339	24.734.555.655	19.621.134.886
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	10.311.954.114	10.311.954.114	11.407.268.325	10.431.055.658
d) Avances sur polices	610.365.556	610.365.556	610.365.556	610.365.556
Total III A	29.560.222.009	29.560.222.009	36.752.189.536	30.662.556.100
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	353.689.776	353.689.776	355.026.676	353.689.776
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	441.529.345	441.529.345	441.529.345	441.529.345
b) Autres valeurs admises par l'article 153	84.178.455	84.178.455	84.178.455	84.178.455
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	44.756.826	44.756.826	44.756.826	44.756.826
Total IV	570.464.626	570.464.626	570.464.626	570.464.626
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
b) Valeurs visées à l'article 153 et remises en garantie	155.813.850	155.813.850	155.515.200	155.813.850
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	857.112.623	857.112.623	857.112.623	857.112.623
b) Valeurs remises par les agents	5.173.846	5.173.846	5.173.846	5.173.846
Total VI	862.286.469	862.286.469	862.286.469	862.286.469
Total général	31.563.466.680	31.563.466.680	38.757.429.546	32.665.800.771

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-4° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	9.607.905.064	9.607.905.064	10.171.248.735	9.607.905.064
III A b) Autres valeurs admises par l'article 153	9.029.997.275	9.029.997.275	14.563.306.920	10.013.229.822
IV a et b) Valeurs remises par les réassureurs	525.707.800	525.707.800	525.707.800	525.707.800
V b) Valeurs déposées en garantie	155.813.850	155.813.850	155.515.200	155.813.850
Total 1°	19.319.423.989	19.319.423.989	25.415.778.655	20.302.656.536
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938				
II a) Cautionnements à l'étranger	60.989.950	60.989.950	61.947.039	60.989.950
III A b) Autres valeurs admises par l'article 153	9.029.997.275	9.029.997.275	14.563.306.920	10.013.229.822
III A c) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	10.311.954.114	10.311.954.114	11.407.268.325	10.431.055.658
V b) Valeurs déposées en garantie	155.813.850	155.813.850	155.515.200	155.813.850
Total 2°	19.558.755.189	19.558.755.189	26.188.037.484	20.661.089.280
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II a) Cautionnements à l'étranger	55.672.450	55.672.450	56.629.539	55.672.450
III A a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	9.607.905.064	9.607.905.064	10.171.248.735	9.607.905.064
III A b) Autres valeurs admises par l'article 153	7.966.896.444	7.966.896.444	12.516.973.542	7.966.896.444
III A c) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	6.240.828.973	6.240.828.973	6.997.686.198	6.240.828.973
III B) Valeurs du droit commun	333.804.383	333.804.383	335.141.283	333.804.383
V b) Valeurs déposées en garantie	155.813.850	155.813.850	155.515.200	155.813.850
Total 3°	24.360.921.164	24.360.921.164	30.233.194.497	24.360.921.164
4° Total des immeubles:				
III A b) Immeubles situés en France	889.277.838	889.277.838	1.872.510.385	1.872.510.385
III A c) Immeubles situés à l'étranger	2.045.954.304	2.045.954.304	2.384.411.290	2.165.055.848
III B Immeubles du droit commun	4.167.552	4.167.552	4.167.552	4.167.552
Total 4°	2.939.399.694	2.939.399.694	4.261.089.227	4.041.733.785
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A b) Prêts hypothécaires sur immeubles situés en France	173.822.993	173.822.993	173.822.993	173.822.993
III A c) Prêts hypothécaires sur immeubles situés à l'étranger	1.924.970.837	1.924.970.837	1.924.970.837	1.924.970.837
III B Prêts hypothécaires du droit commun	15.717.841	15.717.841	15.717.841	15.717.841
Total 5°	2.114.511.671	2.114.511.671	2.114.511.671	2.114.511.671
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II a) Espèces déposées en cautionnement à l'étranger	5.317.500	5.317.500	5.317.500	5.317.500
III A c) Espèces affectées ou librement déposées à l'étranger	100.200.000	100.200.000	100.200.000	100.200.000
III A d) Avances sur polices	610.365.556	610.365.556	610.365.556	610.365.556
Total 6°	715.883.056	715.883.056	715.883.056	715.883.056
Total (3°, 4°, 5° et 6°):				
— 3°	24.360.921.164	24.360.921.164	30.233.194.497	24.360.921.164
— 4°	2.939.399.694	2.939.399.694	4.261.089.227	4.041.733.785
— 5°	2.114.511.671	2.114.511.671	2.114.511.671	2.114.511.671
— 6°	715.883.056	715.883.056	715.883.056	715.883.056
	30.130.715.585	30.130.715.585	37.324.678.451	31.233.049.676
égal au				
Total (II, III A, III B, V):				
— II	60.989.950	60.989.950	61.947.039	60.989.950
— III A	29.560.222.009	29.560.222.009	36.752.189.536	30.662.556.106
— III B	353.689.776	353.689.776	355.026.676	353.689.776
— V	155.813.850	155.813.850	155.515.200	155.813.850
	30.130.715.585	30.130.715.585	37.324.678.451	31.233.049.676

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 750 millions de francs entièrement versé.

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce: Seine n° 7756.

REPRESENTANT LEGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGERIE

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE, RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

BUREAUX: 9, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

C. — Balance générale des écritures au 31 décembre 1954.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

ACTIF	francs	PASSIF	francs
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938	39.405.111	Réserve de garantie	1.007.328
Avances sur polices de la compagnie	618.858	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	19.472.843
Espèces en caisse	8.366	Sinistres à payer	1.909.416
Banques, chèques postaux	798.677	Arrérages échus et non payés	24.644
Primes échues et non recouvrées	5.506	Capitaux échus et non payés	47.033
Espèces en caisse dans les agences	76.955	Rachats à payer	22.024
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	116.439	Dividendes capitalisés	76.547
Intérêts échus et non recouvrés	1.919	Dividendes exercice courant	65.725
Autre réserve technique à la charge des cessionnaires: Sinistres à payer	88.289	Dividendes exercices antérieurs	10.213
		Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	116.439
		Dettes en compte courant envers les cessionnaires	188.866
		Dettes diverses (créditeurs divers)	17.387.849
		Résultats:	
		Excédent de recettes de l'exercice	791.193
Total	41.120.120	Total	41.120.120

D. — Valeurs mobilières au 31 décembre 1954 affectées à la garantie des contrats français.

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 (§ 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient	COURS de la Bourse au 31 décembre 1954	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1954	VALEUR figurant à l'actif du bilan
20.250 obligations caisse autonome 4 p. 100 1941/1952 de 2.000	39.405.111	1.670	33.817.500	39.405.111
Avances sur polices émises par la compagnie				618.858
Total				40.023.969

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1954.

A. — **Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1954.**

Opérations françaises.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

DEBIT		CREDIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus	1.181.027	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		351.719
Capitaux et arrérages échus	754.559	Accessoires de primes		841
Rachats effectués	84.120	Part des réassureurs dans les sinistres survenus		213.299
Dividendes de l'exercice	65.725	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		116.439
Primes cédées en réassurances	7.943	Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		20.662.940
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice	19.472.843	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	291.573	Commissions reçues des réassureurs	318	
Frais généraux et impôts à la charge de la société	228.867	Autres recettes	4.641	
Autre élément de débit:		Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	687.400	
Quote part majoration de rentes	109.171			692.359
2e Partie. — *Gestion générale.*		2e Partie. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	687.400	Revenu des valeurs mobilières		1.607.822
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Revenu des avances sur polices		30.722
Réserve de garantie	1.007.328	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	791.193	Réserve de garantie		1.005.575
		Autres éléments de crédit:		
		Recettes diverses		12
	24.681.749			24.681.749

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1954.

AVIS DIVERS

Emprunts Polonais ou garantis par l'Etat polonais émis en France

Payement d'une quatrième répartition.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières annonce la mise en payement, à partir du 18 août 1955, d'une quatrième répartition de capital sur les emprunts polonais ou garantis par l'Etat polonais, qui ont fait l'objet d'une émission publique en France.

Cette répartition est effectuée en exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951. La provision nécessaire a été constituée, dans les conditions prévues par cet accord, par un prélèvement sur le produit des exportations polonaises en France durant la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Le montant de la répartition afférente à chaque obligation et le numéro du coupon sur lequel la répartition est payable sont indiqués ci-après:

Emprunt 4 1/2 0/0 (*ex*-7 0/0) 1927 (*tranche française, série C*) *de la république de Pologne:* 300 F, coupon n° 29 (échéance 15 avril 1942);

Emprunt 7 0/0 1930 (*tranche française*) *de la Banque de l'économie nationale:* 100 F, coupon n° 22 (sans date d'échéance);

Emprunt 4 1/2 0/0 (*ex*-6 1/2 0/0) 1931 *de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer:* 120 F, coupon n° 20 (échéance du 1er avril 1941);

Emprunt 4 1/2 0/0 1931 (*tranche française*) *de la ville de Varsovie:* 30 F, coupon n° 20 (échéance du 1er avril 1941);

Emprunt 6 0/0 1929 *de la Société du crédit foncier à Varsovie:* 60 F, coupon n° 25 (échéance du 22 juin 1941).

La quatrième répartition est payable, nette d'impôt, aux guichets des établissements domiciliataires mentionnés dans la communication n° 431 de l'Association nationale, en date du 30 décembre 1952, et relative au payement de la première répartition.

Tous les porteurs d'obligations sont admis au payement de la quatrième répartition, dont l'encaissement entraînera, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, adhésion définitive aux conditions du règlement prévu par l'accord du 7 septembre 1951.

Les détenteurs d'obligations 1931 de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer sont invités à déposer ces titres auprès de l'établissement payeur auquel ils remettront, pour encaissement, le coupon n° 20.

Ce dépôt facilitera l'obtention du quorum lors d'une assemblée générale des obligataires qui sera convoquée prochainement et qui aura à délibérer sur une transaction intervenue entre la compagnie, les actionnaires français de cette compagnie et la Société civile des obligataires. Cette transaction a pour objet de mettre fin à l'instance engagée par la Société civile devant le tribunal de commerce et elle aura pour effet l'attribution aux porteurs d'obligations d'une indemnité complémentaire de celle prévue par l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.

Les droits de garde des obligations ainsi déposées seront pris en charge par la compagnie.

HOLDING COMPANY

DE LA

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le dividende pour le vingt-septième exercice 1er juillet 1954-30 juin 1955, fixé à 11 0/0, calculé en livres sterling, sera payable à partir du 18 août 1955, contre remise du coupon n° 27, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris, les coupons seront payés en francs français calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, savoir £ 0-6-7 1/5 par action de couronnes danoises 54 (£ 3), valeur nominale, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association de prévoyance des médecins des hôpitaux de la région privadoise.** But: assurer à chacun de ses membres, avec possibilité de reversion sur leur veuve ou leurs orphelins, la constitution d'une retraite et la couverture partielle ou totale des risques maladie, invalidité, décès; à ces fins, étudier et souscrire des contrats auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pratiquant l'assurance groupe. Siège social: hôpital civil de Privas.

MODIFICATIONS

(Loi du 25 février 1927.)

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine. Le Syndicat national des commissaires au remembrement et à la reconstruction change son titre, qui devient: **Syndicat des commissaires et des agents des associations syndicales de remembrement et de reconstruction.** Siège social: 26, boulevard Suchet, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.